

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

RAPPORT DES OBSERVATEURS INDÉPENDANTS

JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ DE 2004
ATHÈNES

Sommaire

I. INTRODUCTION

PRÉFACE

CONTEXTE

L'ÉQUIPE

BASE DE LA MISSION

1. Objet de la surveillance
 - 1.1 *Aperçu du programme de contrôle du dopage*
 - 1.2 *Portée de la mission*
 - 1.3 *Mandat*
 - 1.4 *Commentaire*
2. Standards de surveillance
 - 2.1 *Présentation générale des règles et règlements en vigueur*
 - 2.2 *Observations*

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTICIPANTS

1. Communication des informations par l'équipe des Observateurs indépendants à l'organisateur de la manifestation
2. Communication des informations à l'équipe des OI

MÉDIAS

II. PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

1. Principes organisationnels de base
2. Fondements juridiques
3. Diffusion de l'information aux sportifs et au personnel d'encadrement des sportifs
4. Contrôle en compétition seulement
5. Sélection des sportifs
 - 5.1 *Aperçu*
 - 5.2 *Observations*

PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

1. Aperçu
2. Observations
 - 2.1 *Processus observé*
 - 2.2 *Observations*

PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

1. Contexte
2. Aperçu
3. Planification de la répartition des contrôles et sélection des sportifs
4. Notification, prélèvement et traitement des échantillons
 - 4.1 *Processus observé*
 - 4.2 *Observations*

CONTRÔLES DE L'ALCOOLÉMIE

III. LABORATOIRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE (LCD)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Introduction
2. Personnel
3. Installations
 - 3.1 *Bâtiment*
 - 3.2 *Installations électriques*
4. Équipement
 - 4.1 *Instruments*
 - 4.2 *Systèmes informatiques*
 - 4.3 *Gestion des données*
5. Sécurité
6. Capacités de contrôle (tests de l'urine et du sang)
 - 6.1 *Spécifications*
 - 6.2 *Statistiques*
 - 6.3 *Procédures d'analyse*
7. Modes opératoires observés
 - 7.1 *Statistiques*
 - 7.2 *Langues*
 - 7.3 *Groupe de soutien des laboratoires du CIO*
 - 7.4 *Procédures de réception des échantillons*
 - 7.5 *Travail du laboratoire*
8. Résumé

IV. AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

1. Introduction
2. Statistiques
3. Observations
 - 3.1 *Règles et règlements*
 - 3.2 *Administration de la procédure d'AUT*
4. Conclusions

V. PROCÉDURE DE GESTION DES RÉSULTATS

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

1. Gestion des résultats par le CIO
2. Processus observé
 - 2.1 *Délais*
 - 2.2 *Intégration des CAUT dans la procédure de gestion des résultats*
 - 2.3 *Optimisation de la procédure*
 - 2.4 *Principe d'équité*
 - 2.5 *Gestion des cas*
 - 2.6 *Appels auprès du TAS*
3. L'affaire Hamilton
 - 3.1 *Contexte*
 - 3.2 *Observations*
 1. *Commentaires*
 2. *Conclusion / Recommandations*

VI. ABRÉVIATIONS

ANNEXES

<i>Annexe 1</i>	- <i>Observateurs indépendants aux Jeux olympiques de 2004 à Athènes</i>
<i>Annexe 2</i>	- <i>Déclaration de confidentialité</i>
<i>Annexe 3</i>	- <i>Code de conduite professionnelle</i>
<i>Annexe 4</i>	- <i>Mandat</i>
<i>Annexe 5</i>	- <i>Missions des OI – Résumé des observations des OI</i>
<i>Annexe 6</i>	- <i>Temps passé à réaliser la procédure de collecte des échantillons</i>
<i>Annexe 7</i>	- <i>Paramètres analysés pour le sang aux récents Jeux olympiques</i>
<i>Annexe 8</i>	- <i>Observations à la polyclinique</i>
<i>Annexe 9</i>	- <i>Noms et tâches des visiteurs scientifiques</i>
<i>Annexe 10</i>	- <i>Liste des principaux équipements du laboratoire de contrôle du dopage</i>
<i>Annexe 11</i>	- <i>Contrôle antidopage à Athènes</i>
<i>Annexe 12</i>	- <i>Visites au LCD</i>
<i>Annexe 13</i>	- <i>Présentation générale de la procédure observée dans le LCD</i>
<i>Annexe 14</i>	- <i>Présentation générale de la gestion des résultats d'analyse anormaux</i>
<i>Annexe 15</i>	- <i>Ensemble des recommandations de l'équipe des OI</i>

I. INTRODUCTION

PRÉFACE

L'Agence mondiale antidopage (AMA) résulte d'une initiative collective du Mouvement olympique et des gouvernements du monde entier. L'AMA joue un rôle majeur de coordination et de direction dans les efforts mis en œuvre avec tous ses partenaires pour parvenir à une pratique du sport sans dopage conformément au nouveau Code mondial antidopage.

Le programme des Observateurs indépendants est un programme important pour l'AMA qui, depuis sa création en 2000, a su s'attirer et consolider la confiance des sportifs, du monde du sport et du grand public pour tout ce qui a trait aux contrôles du dopage.

Afin d'assurer le succès de sa mission, des spécialistes connaissant tous les aspects du processus de contrôle du dopage, à savoir la collecte d'échantillons, les analyses de laboratoire et la gestion des résultats, et ayant également des compétences dans les domaines médical et juridique, ont été réunis.

Ce fut un privilège de travailler avec une équipe d'un tel niveau, dont l'expertise et le professionnalisme se sont révélés déterminants dans la réussite de la mission à Athènes.

Le programme de contrôle du dopage des Jeux était bien organisé. À cet égard, nous aimerions remercier le Comité international olympique, le comité d'organisation d'Athènes ainsi que tous les sportifs qui nous ont offert leur soutien et leur collaboration. Nous espérons que notre présence à Athènes aura contribué au succès des Jeux, et que les remarques et recommandations du présent rapport serviront à mettre en place des programmes de contrôle efficaces pour les futures grandes manifestations sportives.

Ulrich Haas

Président de l'équipe des Observateurs
indépendants
Jeux olympiques de 2004 à Athènes

Graeme Steel

Vice-président de l'équipe des Observateurs
indépendants
Jeux olympiques de 2004 à Athènes

CONTEXTE

Le programme des Observateurs indépendants est l'un des programmes prioritaires de l'AMA. Grâce au soutien du Comité international olympique (CIO), le programme du bureau des Observateurs indépendants (OI) a commencé à fonctionner lors des Jeux olympiques de 2000 à Sydney, Australie, et de nouveau, aux Jeux olympiques d'hiver de 2002 à Salt Lake City. Après chacune des deux manifestations, des rapports ont été publiés. Depuis, le programme des OI s'est institutionnalisé à une large échelle. Conformément à l'article 20.1.5 du Code mondial antidopage (CMAD), le CIO se doit d'« autoriser et de faciliter le programme des Observateurs indépendants ». Dans le but de satisfaire à cette obligation, le CIO a invité l'AMA à constituer une équipe pour les Jeux olympiques de 2004 à Athènes.

Si la présence des Observateurs indépendants est pour beaucoup dans la confiance accrue témoignée envers le processus de contrôle du dopage, il n'en reste pas moins que le public et de nombreux compétiteurs n'ont pas encore une confiance absolue dans la procédure et les décisions qui peuvent ou non induire des violations pour dopage. Certains se souviennent encore de quelques cas mémorables de dopage s'étant produits par le passé. Un système ouvert et transparent ne peut que contribuer à créer la confiance envers les efforts collectifs que nous mettons en œuvre afin de protéger le droit des sportifs de concourir dans des sports sans dopage. Il s'agit d'une question particulièrement importante aux Jeux olympiques, qui représentent l'apogée d'une carrière sportive.

Avec l'introduction du Code mondial antidopage (CMAD), le programme des Observateurs indépendants a évolué et a gagné en indépendance dans la conduite de ses observations et la rédaction de ses rapports. Cela est important, tant il est vrai que certaines recommandations peuvent produire un impact sur le Code et les standards obligatoires dont l'AMA est responsable.

Des rapports précédents l'ont mentionné, et une large publicité a été faite à ce sujet : la création du programme des Observateurs indépendants représente un pas décisif dans les efforts visant à faire la preuve de la transparence des contrôles du dopage et de leur importance pour le sport. Les Observateurs indépendants sont les yeux et les oreilles du monde, car ils observent tous les aspects du processus de contrôle antidopage avant, pendant et, le cas échéant, après les Jeux.

Un des objectifs clés du programme des Observateurs indépendants consiste à garantir le caractère équitable des procédures de contrôle du dopage lors des Jeux et à faire en sorte que cela se voit. Il doit également garantir que les organismes chargés d'appliquer le programme de contrôle à Athènes, c'est-à-dire le comité d'organisation d'Athènes (ATHOC) et le CIO, se conforment en bonne et due forme aux procédures en place. C'est en procédant ainsi que les sportifs, le monde du sport et le public pourront avoir une confiance accrue dans les procédures de contrôle du dopage. Par conséquent, le rôle des Observateurs indépendants consiste à examiner, observer et rédiger un rapport sur tous les aspects relevant desdites procédures tout en restant neutres et impartiaux. Ainsi, pour les Jeux à Athènes, des experts indépendants ont été recrutés dans le monde entier afin d'effectuer des observations et de rédiger des rapports (cf. Annexe 1).

Les missions précédentes du programme des OI ont été globalement couronnées de succès. Les contrôles effectués et les objectifs ont fait, à chaque fois, l'objet d'un rapport exhaustif. Ce dernier doit servir à décrire et à évaluer le programme de contrôle du dopage dirigé par l'organisation de la manifestation. En outre, l'objectif de ces rapports est de contribuer à améliorer de façon durable le programme de contrôle du dopage de l'organisateur de la manifestation. C'est la raison pour laquelle, ces rapports comportent non seulement une section descriptive, mais également de nombreuses

recommandations. Le présent rapport se conforme à cette convention et contribue à la réflexion, dans la perspective de parvenir à des manifestations sportives exemptes de dopage, tout en protégeant, de la sorte, les droits des sportifs.

Lors de la conférence de presse qui a eu lieu à Athènes le 12 août 2004 pour annoncer la formation de l'équipe des Observateurs indépendants, le Président de l'AMA, **Richard W. Pound**, a déclaré :

« L'AMA se félicite d'être présente à ces Jeux olympiques, les premiers depuis l'approbation et la mise en vigueur du Code mondial antidopage par les organisations sportives.

Nous sommes très heureux d'avoir été invités par le CIO à observer en toute indépendance le programme de contrôle des sportifs. Les Observateurs indépendants remplissent un rôle très important en assurant le caractère équitable et transparent des procédures de contrôle du dopage. Cette année, notre équipe sera dirigée de façon très compétente par le professeur Ulrich Haas, d'Allemagne ».

Pour sa part, **Ulrich Haas**, président de l'équipe des OI à Athènes, a précisé :

« Le programme des Observateurs indépendants est très important car il garantit la transparence des procédures de contrôle du dopage durant les Jeux, processus qui, à son tour, permet de renforcer la confiance des sportifs, du monde du sport et du grand public.

Notre rôle consistera à surveiller en toute indépendance tous les aspects du programme de contrôle et à fournir au public un rapport sur leur déroulement assorti d'éventuelles recommandations pour les futures manifestations sportives. Les différents éléments de contrôle du dopage sont la sélection des sportifs, la collecte des échantillons, le transport des échantillons, les analyses de laboratoire, la réception simultanée de tous les formulaires de contrôle du sportif, les résultats de laboratoire ainsi que la présence à toutes les audiences de révision et d'appel.

C'est un honneur pour moi d'avoir été choisi pour diriger l'équipe des Observateurs indépendants à Athènes, équipe composée d'éminents spécialistes internationaux du contrôle du dopage ».

À l'instar des Jeux précédents, la tâche des Observateurs indépendants se fondait sur un certain nombre de principes de base :

- Confidentialité absolue sur les informations réunies dans le cadre du travail effectué par l'équipe et, partant, interdiction totale de faire part des commentaires à quiconque, y compris et surtout aux représentants des médias. (Tous les visiteurs du bureau des Observateurs indépendants à Athènes étaient également tenus de signer une déclaration de confidentialité portant sur ce qu'ils pouvaient avoir vu ou entendu quant aux activités du bureau).
- Interdiction d'intervenir à quelque étape ou dans quelque aspect que ce soit du processus de contrôle du dopage. Les personnes responsables des différentes étapes du contrôle du dopage demeureront celles à qui la responsabilité des divers aspects du processus a été confiée. Cela signifie que le principe des OI est qu'un observateur ne peut réagir ni répondre à des questions ou à des demandes d'aide, aussi bien intentionnées soient-elles.
- Transparence totale : l'AMA a donné pour instruction au bureau des Observateurs indépendants de rédiger son propre rapport qui sera rendu public d'ici à octobre 2004.

- Indépendance totale, y compris financière, de toutes les parties concernées. En d'autres termes, interdiction pour les membres du bureau d'être associés aux procédures de contrôle du dopage à Athènes, comme membre du CIO ou de la commission médicale de ce dernier, comme détenteur d'une fonction/d'un poste dirigeant dans le domaine de l'antidopage des disciplines olympiques d'été, comme membre de l'ATHOC ou encore comme citoyen/résident du pays hôte.
- Assurance que la moindre présomption de conflit d'intérêts parmi les membres du bureau fera l'objet d'une procédure préétablie.
- Le travail du bureau et de ses membres repose sur un Code de conduite.
- Cela signifie également que les membres (du Conseil ou du personnel) de l'AMA, autres que l'équipe de direction des OI, présents à Athènes ne font pas partie de l'équipe des OI et ne sont pas dans le secret des informations ni du matériel rassemblé par l'équipe.
- Les documents relatifs à l'application de ces principes sont reproduits dans les Annexes 2 (Déclaration de confidentialité) et 3 (Code de conduite professionnelle) du présent rapport.

L'ÉQUIPE

Le directeur général de l'AMA a nommé le professeur Ulrich Haas à la tête du bureau des Observateurs indépendants. Une sélection des membres de l'équipe a été nécessaire, afin de garantir le niveau de compétences requis pour pouvoir contrôler de manière adéquate tous les aspects de la procédure de contrôle du dopage et assurer une représentation qui respecte les régions et les groupes d'intérêt (sportifs, comités nationaux olympiques, autorités publiques). Cette sélection s'est déroulée entre octobre et décembre 2003. Les OI ont été informés par le biais de conférences téléphoniques, de leur rôle et de leurs responsabilités. Enfin, une session de formation/d'information a eu lieu à leur arrivée à Athènes.

Par comparaison avec les missions aux Jeux précédents, à Athènes l'équipe était restreinte. En effet, dans certains domaines, seul un expert par spécialité professionnelle avait été détaché. Par ailleurs, il y a eu des lacunes dans la dotation en personnel pour les contrôles du dopage des animaux présents dans certains sports, étant donné qu'aucun des membres de l'équipe n'avait d'expérience dans ce domaine. L'équipe des OI a donc décidé de s'abstenir de tout commentaire sur cet aspect du programme antidopage.

Pour pouvoir remplir sa mission, l'équipe des OI a pu compter sur l'aide logistique de deux membres de l'AMA qui, sans participer aux observations elles-mêmes, ont mis en place et assuré le bon fonctionnement du bureau des OI, coordonné le travail des membres de l'équipe, aidé son président, préparé la documentation pour les réunions du jour, pris contact avec les différentes commissions du CIO, avec le laboratoire, l'ATHOC et le TAS et rempli toutes les procédures administratives nécessaires. L'équipe des OI aimerait remercier Casey Wade et Shannan Withers – les membres de l'AMA présents au bureau des OI – pour leur soutien inconditionnel sans lequel il n'aurait pas été possible de mener à bien cette mission.

RECOMMANDATION :

L'équipe des OI recommande fermement de ne pas réduire davantage la taille de l'équipe des OI aux futurs Jeux olympiques, et au contraire de faire en sorte que toutes les spécialités faisant partie du programme de contrôle du dopage de l'organisateur de la manifestation soient représentées par des professionnels compétents. Pour ce qui est du soutien logistique, l'équipe des OI estime que le nombre de personnes engagées à cet effet, en particulier lors des Jeux olympiques et compte tenu de la mission et de sa portée, est le niveau minimal requis pour mener à bien la mission.

BASE DE LA MISSION

En mars 2004, l'AMA a reçu une lettre d'invitation officielle de la part du CIO lui demandant d'envoyer une équipe d'Observateurs indépendants à Athènes. La mission de l'équipe des OI se fonde sur deux paramètres : l'objet de la surveillance et les standards qui s'y appliquent.

1. Objet de la surveillance

1.1 Aperçu du programme de contrôle du dopage

Il est utile de rappeler aux lecteurs les différentes phases des procédures de contrôle du dopage. La responsabilité de ce processus durant les Jeux olympiques incombe au CIO, l'organisateur de la manifestation. La procédure de contrôle du dopage peut être divisée en quatre étapes avec, à chaque fois, des responsabilités individuelles :

- (1) prélèvement d'échantillons,
- (2) analyse des échantillons,
- (3) gestion des résultats du contrôle et
- (4) recours au TAS

Le CIO a confié à l'ATHOC, plus précisément à son service de contrôle du dopage, le soin de conduire certaines étapes du processus de contrôle du dopage, à savoir le prélèvement et l'analyse des échantillons. L'ATHOC a également mis à disposition le personnel nécessaire, en particulier pour le contrôle du dopage, ainsi que des laborantins spécialisés et l'équipement requis. Le CIO a cependant conservé le rôle de surveillance et de contrôle sur les étapes de prélèvement et d'analyse des échantillons, cette dernière phase étant effectuée par le CIO par le biais de sa commission médicale. Il est possible de distinguer trois types différents de prélèvement et d'analyse d'échantillon : les contrôles d'urine, les contrôles sanguins et le contrôle de l'alcoolémie.

Une fois les échantillons prélevés, les contrôles de l'urine et du sang sont effectués sur les échantillons A afin de vérifier l'existence de substances (ou de méthodes) interdites. En règle générale, cette procédure se déroulait dans le laboratoire accrédité de l'AMA à Athènes (l'OAKA). Si les analyses de laboratoire indiquent des traces de substances ou de méthodes interdites, ou si le CIO vient à apprendre par d'autres canaux d'information l'existence présumée d'une violation du règlement du dopage, on procède à la phase suivante, c'est-à-dire la gestion des résultats dont la responsabilité incombe exclusivement au CIO. Cette étape est elle aussi décomposée en plusieurs phases. On procède tout d'abord à un examen de la situation visant à déterminer l'existence de preuves suffisantes indiquant une violation du règlement antidopage sans laquelle aucune procédure formelle ne pourrait être engagée envers la personne soupçonnée (sportif, entourage du sportif, etc.). L'existence de telles preuves admise, la tâche de la commission disciplinaire du CIO consiste à établir les faits durant une audition à laquelle la personne concernée est invitée. L'échantillon B est également analysé sur demande de cette dernière. Une fois que la commission disciplinaire du CIO a établi les faits, elle délibère et soumet une décision transmise au président du CIO et à la commission exécutive du CIO. Celle-ci rend ensuite la décision finale en se fondant sur les faits établis par la commission disciplinaire du CIO et la décision qu'elle a proposée.

La seule façon pour la personne concernée de contester la décision rendue par la commission exécutive du CIO est de déposer un recours auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS). Aucune disposition ne prévoit le recours devant un tribunal national. Le TAS est un tribunal arbitral dont le siège juridique se trouve en Suisse. Durant les Jeux olympiques, la division ad hoc du TAS a autorité pour décider des dossiers. Les audiences se déroulaient à Athènes. La chambre d'arbitrage se compose de trois arbitres choisis parmi 12 arbitres présents sur place. Le TAS est une institution indépendante du CIO, tant au niveau juridique que sur le plan de son organisation. Ses décisions sont définitives et ont valeur contraignante. Une voie de recours au Tribunal fédéral suisse est ouverte, pour des motifs très restrictifs au demeurant.

1.2 Portée de la mission

A première vue, il semble que le programme de contrôle du dopage du CIO, c'est-à-dire toutes les mesures du dopage prises aux Jeux olympiques, soit tout entier soumis à l'observation de l'équipe des OI sur la base des règles en vigueur (voir également description ci-après). L'article 5.7 des Règles du dopage du Comité international olympique régissant les Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004 stipule ce qui suit : « Le CIO et l'ATHOC fourniront les accès nécessaires aux Observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des Observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des Jeux olympiques ». L'article 5, paragraphe 10, précise quant à lui que : « L'Agence mondiale du dopage désignera une équipe d'Observateurs indépendants chargés d'assister au processus de contrôle du dopage ». Et, pour finir, l'article 9.3 (paragraphe 3) fait référence au programme des OI; il indique qu'il incombe à l'équipe des OI « d'assister à tous les processus de contrôle du dopage durant les Jeux et de rapporter ses observations ». Cette description n'est pas tout à fait correcte; il est en effet plus exact d'indiquer que la mission de l'équipe des OI est sujette à de nombreuses exceptions sauf celle de l'autolimitation mentionnée ci-dessus (cf. section I – Équipe).

- La procédure d'appel devant le TAS pour des cas de dopage ne fait que partiellement partie de la mission, et au vu du caractère confidentiel de cette procédure, les membres de l'équipe des OI sont autorisés à assister aux séances et à procéder à l'examen des dossiers uniquement avec l'accord des parties.
- Le programme de contrôle du dopage ne se limite pas aux mesures mises en place sur les sites olympiques ou au village olympique. En effet, le CIO revendique le droit d'effectuer des contrôles du dopage « à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu » durant la période des Jeux (art. 5.1 des Règles du dopage du CIO). Toutefois, par manque de ressources financières et humaines, l'équipe des OI se voit dans l'impossibilité d'effectuer des contrôles et de vérifier le programme de contrôle du dopage dans le monde entier. Par conséquent, sa mission se limite aux contrôles sur les sites de compétition à Athènes ou au village olympique. Néanmoins, ces contrôles peuvent parfois être repris indirectement par le CIO, qui s'en servira pour adopter des mesures du dopage plus approfondies (par exemple audience, sanctions, etc.).
- En outre, aucune des mesures du dopage mises en œuvre par les Fédérations internationales (ou d'autres organismes du dopage) n'est soumise à un contrôle. Cette règle s'applique sans condition, que le contrôle du dopage mis en place par une Fédération internationale soit applicable ou non durant les Jeux olympiques et sans se soucier de savoir quel laboratoire a effectué les analyses. Au mieux, les mesures ordonnées par les Fédérations internationales peuvent être indirectement comprises dans la mission de surveillance, si elles font l'objet d'une procédure indépendante et plus approfondie engagée par le CIO (par exemple accréditation, retrait d'une accréditation).
- Enfin, la mission de surveillance de l'équipe des OI est également limitée dans le temps, puisqu'elle s'effectue durant la période allant de l'ouverture des Jeux olympiques (13 août 2004) à la fin des Jeux (30 août 2004). Ainsi, elle n'englobe pas entièrement la période des Jeux olympiques telles que définie par les Règles du dopage du CIO (30 juillet – 29 août 2004), mais une partie seulement de ceux-ci. Par conséquent, tout le programme de surveillance avant les compétitions est exclu de cette mission. Ce dernier peut cependant se retrouver inclus indirectement et, dans des cas exceptionnels, comme faisant partie du rapport de surveillance des OI, si le CIO prend des mesures élargies sur la base de ce programme dans la période entre le 13 et le 29 août 2004 (audience de la commission disciplinaire, réunion de la commission exécutive du CIO, sanctions, analyse de l'échantillon B, etc.). Cette limitation temporelle qui

s'applique au mandat des OI n'est pas suffisamment explicite dans les règles en vigueur, et l'unique mention qui en est faite est à trouver au fond du Guide des contrôles de dopage : « Durant la période allant du 13 août jusqu'à la proclamation des derniers résultats des Jeux, les résultats (de laboratoire) seront également communiqués au chef des Observateurs indépendants ». Par conséquent, non seulement l'équipe des OI n'a pas été tenue informée des résultats de laboratoire en-dehors de cette période, mais, plus grave encore, elle n'a pas été invitée à assister aux auditions de la commission disciplinaire du CIO, ni aux réunions de la commission exécutive du CIO, entre autres, qui ont eu lieu en-dehors de la période du 13 au 29 août 2004. La même remarque s'applique à la documentation sur les procédures de notification et de prélèvement des échantillons.

1.3 Mandat

Dans la mesure où elles entrent dans le domaine de responsabilités de l'équipe des OI, ces activités sont régies par le mandat (Annexe 4) qui fixe les responsabilités clés suivantes:

- (1) Pour ce qui a trait à la supervision du processus de contrôle du dopage, il incombe aux Observateurs indépendants d'observer :
 - Les procédures relatives à la sélection, la notification et l'escorte d'un sportif en vue d'un contrôle, y compris un contrôle sanguin avant la compétition et la gestion subséquente des résultats;
 - Les procédures suivies dans le cadre d'un compétiteur utilisant une substance à des fins thérapeutiques;
 - Les procédures de collecte des échantillons aux postes de contrôle du dopage;
 - Les procédures de collecte des échantillons lorsqu'un sportif omet de se présenter, ou se présente en retard, au poste de contrôle antidopage
 - Les procédures intervenant après la collecte des échantillons aux postes de contrôle antidopage;
 - Le transport et la chaîne de sécurité; et
 - Le processus et les procédures suivis au laboratoire, y compris l'analyse des échantillons A (sang et urine).

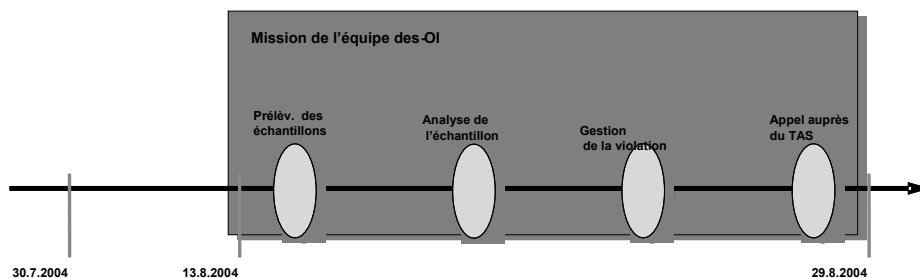
- (2) Pour ce qui a trait au processus de gestion des résultats des contrôles, les responsabilités suivantes incombent aux Observateurs indépendants:
 - Recevoir copie de tous les formulaires de contrôle du dopage (y compris des formulaires des échantillons de contrôle);
 - Recevoir copie de toute la documentation de gestion des AUT;
 - Recueillir les notifications de tous les résultats des analyses de laboratoire;
 - Recueillir les notifications de tous les refus de se soumettre aux contrôles ;
 - Recueillir les notifications de toutes les nouvelles substances, résultats inhabituels et autres irrégularités;
 - Observer l'analyse des échantillons B;
 - Observer les délibérations du comité d'examen de contrôle du dopage responsable lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu infraction potentielle au Code antidopage et, sur demande, fournir au comité des informations pertinentes à ce sujet;
 - Recevoir copie de l'avis transmis aux sportifs leur annonçant la tenue d'auditions;

- Assister à toutes les auditions et recevoir copie de tous les documents pertinents, y compris des recommandations et des décisions des sanctions imposées.
- (3) Assister à toutes les auditions se déroulant au TAS ou à toute autre procédure juridique pour autant que cela soit autorisé.
 - (4) Avoir le droit d'obtenir des informations complémentaires ou suivies concernant les procédures de contrôle du dopage de la manifestation en question.

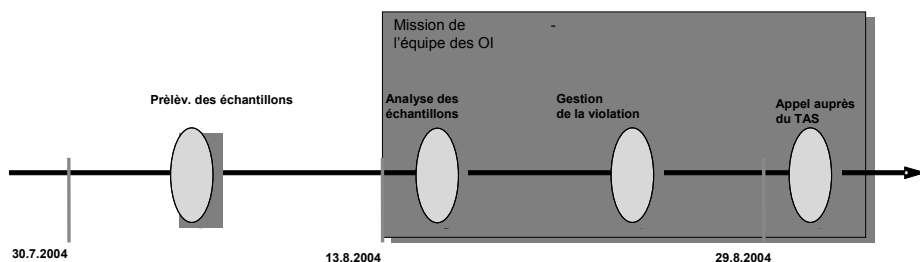
1.4 Commentaire

Le mandat de l'équipe des Observateurs indépendants est complexe car, d'une part, plusieurs parties veillent à promouvoir un sport sans dopage durant la période définie des Jeux olympiques et, à ce titre, s'échangent des informations et soutiennent les mesures antidopage sur la base de ces informations et, par ailleurs, le mandat des OI ne concerne pas toute la durée des Jeux olympiques mais seulement une partie de celle-ci. Par conséquent, nous devons distinguer entre différentes manières de traiter les cas :

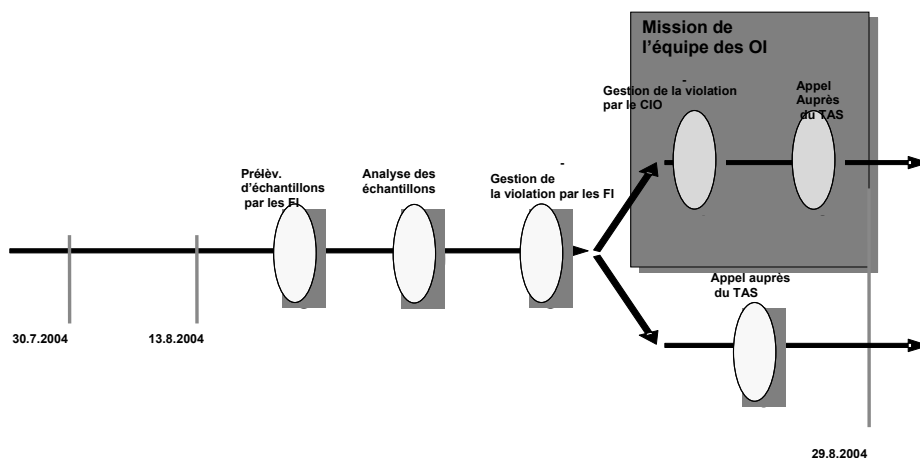
Exemple 1 (Standard de contrôle du CIO)



Exemple 2 (Contrôle du CIO avant les Jeux)



Exemple 3 (Organismes de contrôle du dopage, par ex. FI ou ONAD)



L'équipe des Observateurs indépendants estime discutable la décision de ne pas appliquer toutes les mesures mises en place par le CIO durant la période des Jeux olympiques (en particulier les contrôles de dopage ayant lieu avant les Jeux), et elle demande que cette question soit reconsidérée. L'équipe des OI est consciente que les contrôles du dopage ordonnés par le CIO entre le 30 juillet et le 13 août 2004 sont effectués par l'AMA lorsqu'ils se déroulent en-dehors des sites olympiques, ce qui peut donner à penser au public que l'AMA assiste aux contrôles et les effectue elle-même puisque les membres de l'équipe des OI sont désignés par l'Agence. L'équipe des OI est également consciente que la crédibilité de ses tâches – à savoir l'observation des procédures et la rédaction de rapports – repose uniquement sur son niveau d'indépendance. Il s'agit de mettre en rapport les problèmes potentiels pouvant surgir de l'existence de conflits d'intérêts et les avantages que représente un mandat exhaustif pour l'équipe des OI. Néanmoins, il paraît artificiel de procéder à un découpage entre les périodes relevant du mandat de l'équipe des OI et celles qui ne le sont pas, découpage qui apparaît artificiel et probablement insuffisamment transparent aux lecteurs de ce rapport.

Après avoir pesé le pour et le contre d'un mandat de surveillance limité, l'équipe des OI s'est prononcée en faveur d'un mandat de contrôle et de rapport plus complet s'appliquant à toute la période des Jeux olympiques, et ce pour les raisons suivantes :

- Il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts en assignant au mandat de contrôle une limite dans le temps. Ainsi, par exemple, les contrôles effectués par

l'AMA au nom du CIO sont indirectement couverts par le mandat de l'équipe des OI si le CIO fonde une mesure (laboratoire, analyse, audition, disqualification) sur un tel contrôle après le 13 août 2004.

- En outre, le danger concret d'un conflit d'intérêts est très faible. En d'autres termes, les membres de l'équipe des OI sont indépendants de l'AMA, tant au niveau du personnel que pour les moyens financiers. En particulier, de par leur mandat, ils ne sont pas assujettis aux instructions de l'AMA. Cette indépendance s'exprime également au yeux du public de plusieurs manières : sur place, les bureaux de l'AMA et des OI sont situés dans des lieux différents, les employés de l'AMA n'ont pas accès au bureau des OI sans l'accord de l'équipe des OI, l'aide fournie par l'AMA au bureau des OI est d'ordre purement logistique et administratif, les employés de l'AMA travaillant dans le bureau des OI ne prennent pas part aux observations et ne sont en rien responsables du contenu du rapport final rédigé par les Observateurs indépendants. Enfin, le risque d'un conflit d'intérêts relève moins d'un véritable danger que d'un problème de perception possible. Pour résoudre ce dernier point, il serait facilement envisageable de porter des tenues uniformes, d'utiliser des logos et/ou des brochures d'information que les membres de l'équipe des OI pourraient disposer et distribuer sur place dans le cadre de leur mission.
- Pour terminer, il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'AMA n'est pas l'unique responsable des procédures antidopage ordonnées par le CIO entre le 30 juillet et le 13 août 2004. Au contraire, la responsabilité de la collecte de tous les échantillons sur les sites olympiques durant la période des Jeux olympiques incombe exclusivement aux Services de contrôle du dopage de l'ATHOC. Même en cas de présomption de conflit d'intérêts entre la mission des OI et l'AMA, une telle présomption ne peut en aucun cas intervenir entre l'équipe des OI et les Services de contrôle du dopage de l'ATHOC. Rien au demeurant ne peut justifier le fait que les contrôles menés par l'ATHOC ne fassent pas partie intégrante du mandat de surveillance.

RECOMMANDATION :

L'équipe des OI recommande que la mission de surveillance de l'équipe des OI pour les Jeux olympiques soit à l'avenir étendue à l'ensemble du programme antidopage. L'équipe des OI devrait pour le moins se voir assigner un mandat plus complet. Par conséquent, l'équipe des OI recommande de définir ce mandat en des termes plus larges dans le cadre des règles et règlements concernés.

2. Les standards de surveillance

La tâche première de l'équipe des OI consiste à assister à toutes les procédures antidopage - la plupart du temps le résultat d'une sélection aléatoire - des Jeux olympiques à Athènes et à vérifier qu'elles se déroulent en conformité avec les règles et règlements en vigueur.

S'agissant de déterminer si l'organisateur de la manifestation a mis en œuvre le programme antidopage conformément aux règles en vigueur, et dans quelle mesure il l'a fait, l'équipe des OI estime que les standards formels de surveillance devraient être une des mesures appliquées, mais à titre complémentaire uniquement. Le programme des Observateurs indépendants ne contribuera à renforcer la confiance, celle des sportifs en particulier, dans le programme de contrôle du dopage qu'en procédant à l'examen et à l'interprétation des règles et règlements en fonction de leur objectif. La lutte contre le dopage n'est pas une fin en soi, elle sert avant tout à protéger le sportif et ses

performances; c'est la raison pour laquelle le sportif doit se trouver au cœur de toutes les mesures prises dans la lutte contre le dopage. Toutefois, les règles et règlements étant invariablement une représentation abstraite de la réalité, ils ne peuvent que partiellement décrire l'étendue complète des événements possibles. Ainsi, leur application à des situations concrètes ouvre toujours la porte à une certaine liberté d'action produisant des actes et des interprétations propres à ce contexte. Par conséquent, dans l'exécution de son mandat, l'équipe des OI a accordé une grande importance à la question de savoir si l'organisateur de la manifestation avait appliqué les règlements tout en veillant à respecter les intérêts et préoccupations des sportifs qui méritent d'être protégés.

Si l'équipe des OI a d'abord et avant tout la responsabilité d'évaluer ce qu'elle a observé au regard de ce que stipulent les règlements en vigueur, elle a également choisi d'apporter des commentaires additionnels relatifs au niveau global de compétence et à l'efficacité des procédures de contrôle du dopage, commentaires visant à accélérer la révision de certains éléments figurant dans les règlements actuellement en vigueur.

2.1 Présentation générale des règles et règlements en vigueur

Le programme de contrôle du dopage est régi par les règles et règlements suivants :

- La Charte olympique;
- Les Règles antidopage du CIO. Pour la première fois dans l'histoire des Jeux olympiques, les Règles antidopage du CIO reposent sur le Code mondial antidopage (CMA) approuvé par la Conférence mondiale contre le dopage tenue à Copenhague du 3 au 5 mars 2003, que le CIO a adopté lors de sa 115^e session à Prague, en juillet 2003, et qui est entré en vigueur en janvier 2004. La commission exécutive du CIO assume la responsabilité des Règles antidopage du CIO puisque, en vertu de la Charte olympique, elle a autorité pour mettre en place les politiques, directives et procédures antidopage. L'objet des Règles antidopage du CIO consiste à mettre en oeuvre les dispositions du CMAD pour les Jeux olympiques. Conformément aux conditions requises par le CMAD, ses dispositions sont parfois comprises, que ce soit sous forme d'énoncé ou de contenu, dans les Règles antidopage du CIO. L'AMA a collaboré étroitement avec le CIO pour l'aider dans la rédaction de nouvelles règles antidopage applicables aux Jeux d'Athènes et conformes au nouveau CMAD.
- Les Règles antidopage du CIO, quant à elles, font référence à d'autres ensembles de mesures et de règlements tels que les standards internationaux de contrôles, la Liste des substances et méthodes interdites publiée par l'AMA, les standards internationaux des laboratoires et les dispositions s'appliquant aux procédures d'appel auprès de la division ad hoc du Tribunal arbitral du sport (TAS) pour les Jeux olympiques. En outre, les règles et règlements des Fédérations internationales (FI) peuvent également s'appliquer. Toutefois, ces règles ne sont appliquées que si et dans la mesure où les Règles antidopage du CIO l'autorisent expressément.

Conformément à l'article 5.3 des Règles antidopage du CIO, le comité d'organisation local des Jeux olympiques d'Athènes (ATHOC) est tenu de préparer un guide de contrôle du dopage approuvé par le CIO qui règle tous les détails techniques du programme de contrôle du dopage aux Jeux olympiques. Ce guide de contrôle du dopage a été rédigé en juin et distribué aux comités nationaux olympiques (CNO), aux Fédérations internationales (FI) ainsi qu'à l'AMA et à l'équipe des Observateurs indépendants au mois de juillet.

2.2 Observations

- **Statut juridique du Guide de contrôle du dopage :**

A première vue, le statut juridique du Guide de contrôle du dopage paraît ambigu. L'introduction du Guide de contrôle du dopage contenue dans l'article 1.3 se lit comme suit : « Le Guide de contrôle du dopage est la contribution apportée par les services de contrôle du dopage de l'ATHOC à une meilleure compréhension, par les sportifs et leur entourage, du programme de contrôle du dopage et des procédures applicables durant les Jeux. Le Guide constitue en essence un document technique fournissant des informations et une description détaillée des procédures de contrôle du dopage dans le but de familiariser toutes les parties engagées dans le programme ». Cette description amène à la conclusion que le Guide de contrôle du dopage ne comporte pas de règlement sur la mise en vigueur des Règles antidopage du CIO, mais qu'il est uniquement une source d'informations (sans force obligatoire). Or, une lettre adressée aux CNO et à l'AMA, entre autres, par le directeur général du CIO Urs Lacotte en date du 4 juin 2004 donne un éclairage différent : « Veuillez s'il vous plaît noter que le Guide de contrôle du dopage pour les Jeux de 2004 d'Athènes, qui vient compléter les Règles antidopage du CIO... ». Le message du président de la commission médicale du CIO contenu dans le Guide de contrôle du dopage comporte une déclaration similaire dans l'article 1.2, selon lequel les procédures de contrôle du dopage telles que décrites dans le Guide de contrôle du dopage « seront scrupuleusement observées afin de garantir des Jeux propres ». En outre, la nature obligatoire du Guide de contrôle du dopage apparaît clairement dans le formulaire d'inscription aux Jeux olympiques signé par chacun des sportifs, qui stipule expressément que ces derniers doivent se conformer au Guide de contrôle du dopage. Enfin, son caractère exécutoire est étayé par le fait qu'il régit toute une quantité de détails techniques absents des Règles antidopage du CIO elles-mêmes (par ex. annexe 2 du Guide de contrôle du dopage sur les procédures de prélèvement d'échantillons). Par conséquent, il ne s'agit pas simplement d'un document descriptif, mais bien d'un document dont la portée est plus large, au moins en partie au niveau du contenu, que celle des Règles antidopage du CIO. Dès lors, tout porte à croire qu'il s'agit d'un arsenal de mesures et de règlements complémentaires aux Règles antidopage du CIO contraignant pour les sportifs et leur entourage.

Ce n'est pas la première fois que la discussion porte sur le statut juridique du Guide de contrôle du dopage. Les rapports de Sydney (p.31) et de Salt Lake City (p.50 et suiv.) mentionnaient déjà l'existence d'un problème similaire. Selon le rapport de Sydney : « ... *que pour les manifestations à venir, le Guide de contrôle du dopage (ou son équivalent) soit adopté comme le texte faisant foi pour cette manifestation, étant entendu que tout en prévoyant des procédures plus détaillées que celles du Code antidopage du Mouvement olympique, le Guide ne sera pas en contradiction ou en conflit avec ce dernier.* »

- **Système de régulation :**

- Sexe féminin : l'usage voulant que l'on n'utilise qu'un genre en parlant de personnes physiques dans les textes juridiques ayant force obligatoire est devenu une norme internationale visant à améliorer la qualité de la lecture. Il s'agit en général du genre masculin. Néanmoins, pour des raisons de correction politique, il est devenu courant d'indiquer dans le texte que ces termes doivent être compris comme incluant les femmes et les hommes. C'est le cas, par exemple, de la Charte olympique et du préambule des

Règles antidopage du CIO qui tous deux contiennent une note en ce sens. Malheureusement, le Guide de contrôle du dopage n'en contient pas.

- Niveaux différents : l'intégralité de la procédure du contrôle du dopage repose sur trois niveaux de règlement (la Charte olympique, les Règles antidopage du CIO et le Guide de contrôle du dopage). A leur tour, les Règles antidopage du CIO et le Guide de contrôle du dopage sont divisés en différents niveaux sous forme d'appendices publiés en annexe à chacun de ces documents. En outre, tous deux font fréquemment référence à des documents autres que ces règles et règlements. L'équipe des Observateurs indépendants estime que ce type de système de régulation est inutilement compliqué et peu clair. Par conséquent, l'équipe des OI recommande qu'à l'avenir un document clairement structuré vienne compléter la Charte olympique afin de décrire de manière exhaustive et simple toute la procédure de contrôle du dopage.

- **Cohérence :**

- Si les dispositions sur la mise en vigueur des Règles antidopage du CIO contenues dans le Guide de contrôle du dopage ont une application plus large, celui-ci ne peut cependant venir contredire la base sur laquelle il repose. Et pourtant, c'est exactement ce qui se produit dans certains cas. Ainsi, par exemple, l'article 9.2 du Guide de contrôle du dopage stipule que la commission disciplinaire du CIO mise en place par le président du CIO « délibérera et prendra une décision » dans les cas de résultats d'analyse anormaux ou de violations présumées des règles antidopage. Le Guide de contrôle du dopage poursuit en précisant « dès que la commission disciplinaire du CIO a pris sa décision, elle en informera immédiatement l'athlète, ou une autre personne, ainsi que toutes les parties concernées ». Au-delà de cela, selon le Guide de contrôle du dopage, une décision de la commission disciplinaire du CIO peut faire l'objet d'un appel devant le TAS. Or, l'article 7.2.11 et suivants des Règles antidopage du CIO stipule qu'après avoir entendu toutes les parties, la commission disciplinaire du CIO « délibère et communique sans tarder son rapport au président du CIO et à la commission exécutive du CIO. Sur la base du rapport de la commission disciplinaire, la commission exécutive du CIO prendra une décision sur le cas ». Enfin, l'article 12.2 des Règles antidopage du CIO confirme que les décisions prises par la commission exécutive du CIO peuvent être portées en appel devant le TAS.
- Les Règles antidopage du CIO parlent des dispositions comme étant des « Règles », tandis que l'AMA parle de « Code », sans toutefois que l'utilisation de ces termes soit constante. Ainsi, par exemple, il est dit dans le préambule que « sauf instruction expresse figurant dans le Code, la personne responsable de l'administration des présentes dispositions sera le directeur médical du CIO », alors qu'il serait préférable de lire « sauf instruction expresse figurant dans les Règles... »
- Dans l'article 4.3.3.1, des Règles antidopage du CIO, il est précisé « ... recours tel qu'il est prévu dans l'article 13 ». Il s'agit d'une erreur ; le texte aurait dû faire référence à l'article 12 des Règles antidopage du CIO.

- **Compétences :**

- La responsabilité de la gestion des résultats, en particulier la tenue d'auditions et les décisions de sanctions, concernant les contrôles du dopage effectués par une organisation antidopage autre que le CIO incombe entièrement à cette autre organisation. L'article 14.2 des Règles antidopage du CIO stipule en effet que « sous réserve du droit de recours prévu à l'article 12, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et autres décisions finales rendues par un signataire du Code qui sont compatibles avec le Code, seront reconnus et respectés par le CIO ». Cette règle s'applique aux Jeux olympiques, et notamment si, durant la période des Jeux, une FI prononce une sanction contre un athlète sur la base d'un contrôle qu'elle a ordonné et qui a démontré une violation des règles antidopage. Il s'agit ensuite de déterminer la manière dont cette décision affecte la participation ou la suspension du sportif des Jeux olympiques. Au CIO par conséquent de prendre une décision sur la participation ou la suspension du sportif des Jeux olympiques, conformément à l'article 8.2 des Règles antidopage du CIO. La question de savoir qui est autorisé à prendre la décision et quelles en seront les conséquences (le directeur général, la commission exécutive, le président, le directeur médical du CIO) reste donc ouverte, et les Règles antidopage du CIO ne contiennent aucune disposition explicite à ce sujet.
- Selon les Règles antidopage du CIO, une procédure peut être engagée contre un sportif sur la seule base d'un résultat positif d'analyse d'un échantillon A. Les Règles antidopage du CIO n'excluent pas la prise de sanctions à l'encontre d'un sportif (une disqualification par exemple) avant la publication des résultats d'analyse de l'échantillon B. Des exemples de ce type se sont produits durant les Jeux. Dans ce cas, les règles et règlements devraient prévoir la procédure à suivre dans l'hypothèse où les analyses de l'échantillon B ne confirment pas les résultats d'analyse de l'échantillon A. Une solution envisageable consisterait bien entendu à ne pas prendre de sanctions (sans toutefois renoncer nécessairement à une audition) tant que les résultats d'analyse de l'échantillon B ne sont pas connus ou d'attendre de voir si l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B. Les Règles antidopage du CIO devraient également faire mention de cette approche.

RECOMMANDATIONS :

L'équipe des OI recommande ce qui suit :

- *Le statut juridique du Guide de contrôle du dopage doit être expliqué plus clairement en des termes sans ambiguïté. S'agit-il en particulier d'une simple source d'informations à caractère non obligatoire ou d'un ensemble de règles et règlements juridiquement contraignants ?*
- *Veiller en outre à ce que le contenu des Règles antidopage du CIO et celui du Guide de contrôle du dopage ne se contredisent pas, que la formulation des textes soit cohérente et que les procédures de contrôle du dopage soient décrites dans leur totalité (y compris le processus d'accréditation et la procédure à suivre au cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme par les résultats de l'échantillon A).*
- *En outre, l'équipe des OI recommande de revoir le système de régulation trop compliqué. Est-il vraiment nécessaire d'arrêter le programme antidopage d'une manière aussi compliqué, c'est-à-dire en établissant trois niveaux de règles avec divers appendices ?*
- *Le règlement applicable devrait toujours comporter une note mentionnant la neutralité du genre des mots utilisés dans l'énoncé.*

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTICIPANTS

1. Communication des informations par l'équipe des OI à l'organisateur de la manifestation

L'équipe des Observateurs indépendants ne dispose que d'un nombre limité d'instruments pour remplir sa mission. La tâche des OI consiste à observer et à établir un rapport sans toutefois interférer avec le déroulement de la manifestation. Dès lors, il s'agit de savoir si les moyens qui sont mis à sa disposition sont suffisants pour répondre aux attentes des sportifs, du monde du sport et du grand public. En effet, que faire si, durant le processus d'observation, les Observateurs indépendants remarquent des indications concrètes de manipulation illicite de la part de sportifs ? Le fait de divulguer cette information à l'organisateur sera-t-il considéré comme une ingérence inacceptable dans la procédure antidopage ? Autre question sans réponse : l'équipe des OI peut-elle, et doit-elle, informer l'organisateur de la manifestation des irrégularités majeures constatées durant les Jeux pour lui permettre, dans la mesure du possible, de modifier ou d'améliorer l'application du programme de contrôle du dopage ?

L'équipe des OI estime devoir disposer de davantage de moyens en fonction de la situation. Elle reste bien entendu consciente que toute ingérence de sa part dans les procédures antidopage dépasse son mandat d'observateur et de rapporteur indépendant. Elle est cependant d'avis que, dans certains cas, mieux vaudrait intervenir de manière réfléchie et appropriée plutôt que de rester passif, sous peine de passer à côté de l'objectif principal de la mission, soit renforcer la confiance et accroître la crédibilité des procédures antidopage appliquées par l'organisateur. C'est la raison pour laquelle l'équipe des OI devrait pouvoir intervenir à chaque fois que les buts de sa mission sont menacés. Reste que son action doit obéir au principe de la proportionnalité et, par conséquent, se limiter à la seule transmission d'informations. Cela signifie que la responsabilité du choix de la réaction face à une information quelle qu'elle soit incombe exclusivement à l'organisateur de la manifestation.

RECOMMANDATION :

L'équipe des OI estime que lorsqu'un de ses membres obtient, dans le cadre de sa mission, une information concernant une violation (imminente) des règles antidopage, il doit pouvoir la communiquer à l'instance responsable du programme de contrôle du dopage de l'organisateur de la manifestation. L'équipe des OI considère également qu'il serait nécessaire d'envisager d'e permettre à l'équipe d'échanger des informations avec l'instance responsable du programme de contrôle du dopage afin que cette dernière puisse réagir en cas d'irrégularités graves. La règle décrivant le mandat de la mission des OI devrait traiter ces questions de manière explicite, et déterminer en particulier l'autorité compétente à laquelle l'équipe des OI devra transmettre les informations.

2. Communication des informations à l'équipe des OI

L'article 5.7 des Règles antidopage du CIO stipule que pendant la durée des Jeux olympiques, le CIO et l'ATHOC autoriseront les Observateurs indépendants à avoir accès aux procédures de contrôle du dopage et à mener à bien la mission dont ils sont chargés.

- **Communication des informations durant la période précédant les Jeux :**

L'obligation consistant à faire suivre ou transmettre des informations s'applique non seulement durant les Jeux olympiques, mais également avant ceux-ci, de

façon à permettre à l'équipe des OI de se préparer entièrement à sa mission de surveillance. L'échange d'informations avant les Jeux olympiques fut en majeure partie satisfaisant. Seule remarque à apporter à ce propos : le fait que l'ATHOC ait préparé son Guide de contrôle du dopage relativement tard (juin 2004) et que les membres de l'équipe des OI l'aient reçu si tardivement qu'il leur a été pratiquement impossible d'étudier en profondeur tous les détails du programme antidopage. Certains sont arrivés à Athènes quelques jours seulement avant le début officiel de préparation de la mission, puis ils se sont ensuite rendus sur les sites olympiques afin de visiter les postes de contrôle du dopage. Il n'a pas toujours été aisé de localiser ces derniers, en particulier lorsqu'ils étaient situés dans les installations plus grandes. Ces locaux étaient parfois d'un plan confus et la signalisation n'était pas toujours adaptée. Les volontaires présents se sont montrés efficaces, même s'ils n'étaient pas toujours en mesure de fournir des informations utiles sur les postes de contrôle antidopage. Une carte indiquant leur emplacement sur les différents sites, ainsi que l'endroit par où y accéder, aurait été la bienvenue.

- **Transmission et accès aux informations durant les Jeux :**

Le bureau des Observateurs indépendants a reçu une accréditation similaire à celle des membres de la commission médicale du CIO afin de permettre aux Observateurs de remplir leur mission dans des conditions semblables à celles fournies aux responsables des procédures antidopage à Athènes. L'équipe des OI a ainsi pu, la plupart du temps, assister à l'ensemble de l'action antidopage. Elle a en outre bénéficié d'un excellent service de transports assuré par les chauffeurs T2, ce qui a grandement facilité sa tâche et allégé son programme chargé.

Durant les Jeux, les échanges d'informations entre le CIO et l'ATHOC, d'une part, et l'équipe des OI, d'autre part, se sont la plupart du temps déroulés dans une atmosphère de pleine et entière collaboration et d'amitié. Dans certains cas exceptionnels seulement, l'équipe des OI a dû se procurer elle-même les renseignements dont elle avait besoin pour pouvoir remplir sa tâche, sans jamais cependant avoir le sentiment de faire l'objet d'un acte délibéré de rétention d'informations. Cela vaut pour tous les participants au programme antidopage, en particulier pour le président du CIO, la commission exécutive du CIO, le directeur médical du CIO, la commission disciplinaire du CIO, le laboratoire, les services de contrôle du dopage de l'ATHOC, le TAS et, en règle générale, le comité AUT. L'équipe des OI est par conséquent reconnaissante du soutien inconditionnel dont elle a bénéficié tout au long des Jeux de la part du Dr Jacques Rogge, président du Comité international olympique, du Pr Arne Ljungqvist, président de la commission médicale du CIO, du Dr Thomas Bach, président de la commission disciplinaire, du Dr Patrick Schamasch, directeur médical du CIO, et du Pr Ken Fitch, président du comité pour l'AUT du CIO. En outre, la coopération dont a fait preuve l'ATHOC en la personne, entre autres, du Dr Christina Tsitsimpikou, directrice du programme des services de contrôle du dopage de l'ATHOC, et du Dr Costas Georgakopoulos, chef du laboratoire de contrôle du dopage OAKA, a été particulièrement appréciée. L'équipe des OI a toujours été bien accueillie dans les postes de contrôle du dopage, où elle a rencontré un climat de franche collaboration de la part des directeurs des sites. Nous tenons donc à exprimer tous nos remerciements à ces personnes.

RECOMMANDATION :

L'équipe des OI recommande que les règles et règlements sur lesquels repose son mandat de surveillance lui soient distribués en temps opportun, au plus tard trois mois avant le début de la mission. Elle demande également au comité d'organisation de lui remettre une carte sur laquelle sont indiqués l'emplacement et l'entrée des différents postes de contrôle du dopage.

MÉDIAS

Le 12 août 2004, l'AMA a organisé une conférence de presse au Centre principal des médias dans le but de présenter le président de l'équipe des Observateurs indépendants et les membres de cette dernière, et de fournir des informations sur le programme des OI et sa mission à Athènes. Tout au long des Jeux, l'équipe des OI, par l'intermédiaire de son président, a fait l'objet de quantités de demandes de la part des médias au sujet de sa tâche à Athènes. Ces demandes ont reçu une réponse conforme au principe de la confidentialité. Il convient de souligner qu'à Athènes, l'AMA disposait également d'un bureau exécutif situé à part, indépendant de l'équipe des OI, et qui était chargé de répondre aux questions d'ordre général sur le dopage.

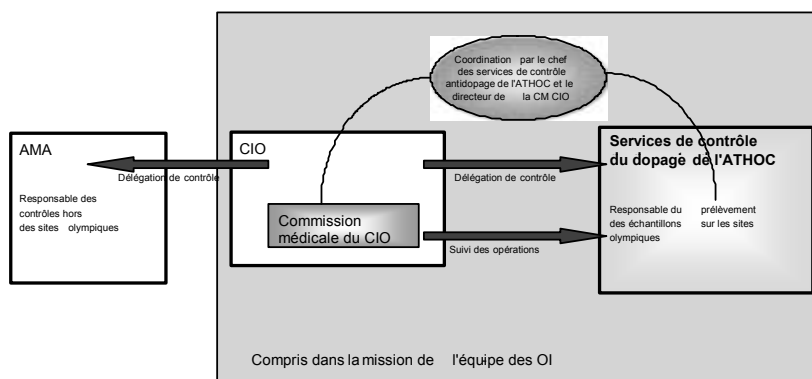
II. PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

1. Principes organisationnels de base

Le CIO a le droit de soumettre tous les sportifs à des contrôles durant la période des Jeux olympiques, quel que soit leur lieu d'hébergement. Le CIO a chargé le Comité d'organisation des Jeux olympiques d'Athènes (ATHOC), et plus précisément les Services de contrôle du dopage de l'ATHOC, de planifier et de mettre en œuvre ces contrôles. L'ATHOC est l'unique fournisseur de services pour tous les contrôles, sur tous les sites olympiques. Le personnel nécessaire à la mise en œuvre du processus est détaché par les Services de contrôle du dopage de l'ATHOC. Le CIO se réserve le droit de contrôler et de surveiller les contrôles effectués par l'ATHOC. Au CIO, cette tâche incombe au directeur médical et à la commission médicale. Le directeur médical du CIO et le directeur du programme des Services de contrôle du dopage de l'ATHOC constituent le lien entre la commission médicale du CIO et les Services de contrôle du dopage de l'ATHOC.

Les sportifs qui résidaient ou s'entraînaient sur des sites non olympiques pouvaient être contrôlés par l'AMA et par les fournisseurs de services contractés par l'AMA en possession d'une autorisation du CIO. Néanmoins, ces contrôles n'étaient pas du ressort de l'équipe des OI (voir I, 1.2 ci-dessus).



Trois procédures de prélèvement étaient utilisées :

- la procédure de prélèvement des échantillons d'urine,
- la procédure de prélèvement des échantillons de sang,
- la procédure de dépistage de l'alcool.

2. Fondements juridiques

Les fondements juridiques des contrôles du dopage sont les Règles antidopage du CIO et d'autres documents qui y font référence. Ces autres documents comprennent en

particulier les standards internationaux de contrôle. Les Règles antidopage du CIO font également référence aux règles et règlements des FI dans certains cas, par exemple pour tout ce qui concerne les questions de contrôle du dopage pour les animaux participant aux compétitions sportives (article 15). Les règlements concernant la mise en œuvre du prélèvement des échantillons se trouvent dans l'annexe 2 du Guide de contrôle du dopage. Selon l'équipe des Observateurs indépendants, les règles et règlements (les Règles antidopage du CIO et le Guide de contrôle du dopage) décrivent en général la procédure de prélèvement des échantillons d'urine de façon précise et exhaustive. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons de sang. À ce propos, on trouve dans l'annexe 2 du Guide de contrôle du dopage : « Notice : au moment de la publication du guide, les procédures de prélèvement sanguin suivantes sont prévues. Il est possible qu'au moment des Jeux interviennent de petites variations par rapport aux procédures décrites ci-dessous. » L'équipe des OI recommande que des règlements exhaustifs et contraignants soient introduits à temps pour toutes les procédures de prélèvement d'échantillons.

3. Diffusion de l'information aux sportifs et au personnel d'encadrement des sportifs

Tout comme l'équipe des OI à Sydney (voir Rapport, p. 28), l'équipe des OI à Athènes a été frappée par le nombre de concurrents qui ne paraissaient pas être suffisamment familiers avec la procédure de prélèvement des échantillons. C'était en particulier le cas pour la procédure de prélèvement d'échantillons sanguins, mais dans certains cas, les sportifs étaient aussi relativement mal informés sur la procédure de prélèvement des échantillons d'urine. Le Rapport de Sydney recommandait donc que les « CNO s'assurent que leurs concurrents connaissent tous la procédure de contrôle. » L'équipe des OI pour les Jeux d'Athènes réitère expressément cette recommandation.

Par ailleurs, l'équipe des OI pour les Jeux d'Athènes est d'avis que cette question relève également de la responsabilité du CIO en tant qu'organisation antidopage. En effet, l'article 18.2 du CMAD dit clairement : « Chaque organisation antidopage veillera à planifier et à mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation, ainsi qu'à en assurer le suivi. Les programmes devront offrir aux participants des informations précises et actualisées sur au moins les questions suivantes : substances et méthodes inscrites sur la Liste des interdictions ; conséquences du dopage sur la santé ; procédures de contrôle du dopage ; droits et responsabilités des sportifs. »

Un outil d'information essentiel (mais pas le seul – voir plus haut) pour le CIO est le Guide de contrôle du dopage préparé par l'ATHOC et approuvé par le CIO. Ce document sert entre autres à fournir à chacun (aux sportifs et à leur entourage) toutes les informations nécessaires concernant les procédures de contrôle du dopage. Evidemment, cet objectif ne peut être atteint que si le Guide de contrôle du dopage est prêt assez tôt et distribué au groupe cible concerné. Cela n'a pas été le cas cette fois : le Guide de contrôle du dopage n'a été terminé qu'en juillet et n'a été distribué que quelques semaines avant le début des Jeux. C'est pourquoi l'objectif de ce document, qui est d'être un outil d'information, n'a en fait pas été atteint. L'équipe des Observateurs indépendants ne sait pas exactement combien de personnes ont reçu un exemplaire du Guide de contrôle du dopage. Cependant, ses observations montrent qu'il n'a probablement pas été largement diffusé. Par exemple, l'équipe des OI a fourni des exemplaires du Guide à des membres de la commission médicale du CIO et à des médecins d'équipe à plusieurs occasions lorsqu'ils ont déclaré ne pas posséder leur propre exemplaire. Les postes de contrôle du dopage n'avaient que rarement des exemplaires du Guide de contrôle du dopage à disposition pour être consultés. Enfin, l'équipe des OI voudrait souligner que le Guide de contrôle du dopage a été distribué avant la cérémonie d'ouverture lors de la réunion des médecins d'équipe organisée par la commission médicale du CIO le 12 août 2004, mais le nombre d'exemplaires était bien

trop insuffisant pour satisfaire tous les participants à la réunion. Il est important de noter que seuls deux médecins de chaque délégation étaient invités, et que certains médecins, par conséquent, n'ont pas reçu de copie du document.

La réunion des médecins d'équipe mentionnée ci-dessus pourrait être un autre outil d'information essentiel pour le programme antidopage, les médecins d'équipe jouant un rôle clé dans la diffusion de l'information puisque ce sont eux qui accompagnent généralement les sportifs aux contrôles du dopage. Il est dommage qu'on n'ait pas suffisamment tiré parti de cette occasion. En tout état de cause, les questions de dopage n'ont occupé que très peu de place lors de la réunion des médecins d'équipe, sauf pendant un long débat sur la question de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Aucune information pratique sur les procédures de contrôle du dopage, en particulier sur le prélèvement d'échantillons sanguins, n'a été donnée. On a constaté l'absence – alors que sa présence avait été annoncée – du directeur médical du CIO, qui est en fait la personne chargée de l'administration du programme de contrôle du dopage dans la mesure où rien d'autre n'est prévu par les Règles antidopage du CIO. Le directeur des Services de contrôle du dopage d'Athènes, n'était pas non plus présent pour répondre aux questions des médecins d'équipe. Davantage d'informations auraient dû être fournies, en particulier sur les prélèvements d'échantillons de sang, car la description de cette procédure dans l'annexe 2 du Guide de contrôle du dopage commence par une remarque signalant que les contrôles sanguins actuels sont effectués différemment que l'expliquent les règles et règlements. C'est pourquoi l'équipe des OI recommande qu'à l'avenir davantage d'importance soit donnée à la procédure de contrôle du dopage, au moins lors de la réunion des médecins d'équipe au début des Jeux, et que plus d'informations pratiques soient fournies aux médecins d'équipe à propos des procédures de contrôle, en particulier pour les contrôles sanguins sur les différents sites. Le kit d'information distribué lors de la réunion des médecins d'équipe contenait un dépliant sur la nutrition destiné aux sportifs, qui comprenait également une section sur les compléments alimentaires et le dopage, ainsi qu'un court résumé des procédures de contrôle du dopage aux Jeux d'Athènes. Malheureusement, même là, les explications sur la commission disciplinaire du CIO étaient incorrectes, comme dans le Guide de contrôle du dopage.

RECOMMANDATION :

L'équipe des OI recommande qu'à l'avenir de nouvelles stratégies soient élaborées pour que les sportifs et leur entourage reçoivent en temps utile des informations complètes conformément aux exigences de l'article 18.2 du CMAD, surtout en ce qui concerne la procédure de prélèvement du sang. Plusieurs options concrètes sont décrites dans l'annexe avec l'explication de la procédure de prélèvement des échantillons d'urine et la procédure de prélèvement du sang.

4. Contrôles en compétition

En général, une distinction est faite entre les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition (voir par ex. l'article 5 du CMAD). Un contrôle en compétition est défini dans l'annexe du CMAD comme un contrôle pour lequel le sportif est désigné en rapport avec une compétition particulière, c'est-à-dire une course, un match, un jeu ou une épreuve d'athlétisme en particulier. D'un autre côté, l'article 5.1 des Règles antidopage du CIO prévoit que « la Période des Jeux olympiques sera traitée comme une période en compétition » et que cette période commence « le 30 juillet 2004 et se [termine] le jour, celui-ci compris, de la cérémonie de clôture des Jeux olympiques, à savoir le 29 août 2004. » Par conséquent, selon les Règles antidopage du CIO, tous les contrôles demandés par le CIO sont considérés comme des contrôles en compétition, où qu'ils soient effectués entre le 30 juillet 2004 et le 29 août 2004. En principe, cette interprétation large du terme est permise par le CMAD, car sa définition ne s'applique

que s'il n'existe pas « de disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée. »

L'interprétation au sens large du terme « contrôle en compétition » soulève un certain nombre de questions :

- Si tous les contrôles effectués pendant les Jeux et applicables aux sportifs participant aux Jeux sont considérés comme des contrôles en compétition, où qu'ils soient effectués, comment distinguer les compétences du CIO de celles des autres organisations antidopage ? Par exemple, l'article 15.1 du CMAD énonce : « Cependant, une organisation unique, et elle seule, devrait être responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation donnée. Lors de manifestations internationales, le recueil des échantillons devra être initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée (par ex. le CIO...). » Cela pourrait donner l'impression que d'autres organisations antidopage, comme les FI ou les organisations nationales antidopage (ONAD), ne sont pas autorisées à effectuer de contrôles du dopage sur les sportifs participant aux Jeux olympiques pendant la période du 30 juillet 2004 au 29 août 2004. Ce n'est cependant pas le cas : au contraire, il était évident pour l'équipe des OI qu'un grand effort avait été fait pour assurer la coordination avec les programmes des FI et des ONAD et garantir ainsi la couverture potentielle de tous les sportifs, ce qui a contribué à renforcer la position ferme adoptée par le CIO.
- L'interprétation large du terme « contrôle en compétition » a également des conséquences pour l'application de la Liste des substances et méthodes interdites. La Liste des interdictions 2004 de l'AMA distingue les substances et méthodes interdites en compétition, et les substances et méthodes interdites tant en compétition que hors compétition. La première liste est bien sûr plus longue que la seconde. Théoriquement, cela pourrait mener à la situation où un sportif qui aurait bu de l'alcool avec des amis pour célébrer une médaille se retrouverait ensuite à violer une règle antidopage s'il était soumis à un contrôle du dopage à l'issue d'une compétition sportive où l'alcool est interdit en compétition.
- Enfin, il convient de souligner que l'interprétation large du terme « en compétition » ne doit pas masquer, au demeurant, l'existence, de deux types de contrôles : ceux qui requièrent des informations sur la localisation des sportifs et ceux qui n'en ont pas besoin. Le CIO utilise les termes « pré-compétition » et « post-compétition » pour définir ces deux types de contrôles. Les informations sur la localisation sont en fait exigées pour tous les contrôles pré-compétition; en d'autres termes, pour les contrôles qui ne sont pas réalisés immédiatement après une compétition. Etant donné que ces contrôles ne peuvent être effectués efficacement que si les informations sur la localisation sont exactes et à jour, les Règles antidopage du CIO et les CNO prévoient de nombreuses obligations à respecter, également pour les sportifs. L'article 5.5 oblige les CNO à fournir au CIO des informations détaillées sur la localisation prévue de leurs sportifs pendant la période des Jeux olympiques au plus tard le 30 juillet 2004. En outre, il est attendu des CNO qu'ils vérifient et gèrent les informations provisoires sur la localisation pendant toute la période des Jeux olympiques, en précisant quotidiennement où et à quelle heure les sportifs demeureront, s'entraîneront ou participeront à des compétitions. Enfin, les sportifs eux-mêmes sont obligés, le cas échéant, d'actualiser ces informations afin qu'elles soient constamment à jour.

La plupart des contrôles pré-compétition ont été réalisés avant le 13 août 2004. Étant donné que les observations de la mission des OI ne concernaient que les activités

ultérieures au 13 août, il n'est pas possible de tirer de conclusions sur la nature et l'efficacité de ces contrôles. Néanmoins, deux cas au moins dont on a beaucoup parlé ont clairement montré que le CIO était prêt à agir rapidement si les sportifs et les délégations ne fournissaient pas les informations qui leur étaient expressément demandées.

5. Sélection des sportifs

5.1 Aperçu

Les Règles antidopage du CIO et le Guide de contrôle du dopage présentent plusieurs façons de sélectionner les sportifs pour les contrôles du dopage :

- **Sélection sur la base du résultat :**

Pour la sélection sur la base du résultat, les Règles antidopage du CIO font la distinction entre les sports d'équipes et les sports individuels. Pour ces derniers, l'article 5.6 des Règles antidopage du CIO prévoit, dans la mesure où les FI et le Comité international olympique n'en ont pas décidé autrement, que tous les sportifs terminant parmi les quatre premiers de la compétition doivent être contrôlés. Par ailleurs, tous les sportifs qui établissent un record olympique ou un record du monde doivent également être contrôlés. Pour les sports d'équipe, les Règles antidopage du CIO exigent que lors des tours préliminaires, les quarts de finale et les demi-finales, un ou deux sportifs soient choisis au hasard dans au moins 25% des compétitions. De plus, au moins deux sportifs seront choisis au hasard dans chacune des quatre premières équipes du classement. Le critère le plus important pour déterminer si un sport est un sport d'équipe ou un sport individuel figure dans l'annexe des Règles antidopage du CIO, où un sport d'équipe est défini comme un sport où le remplacement des joueurs est autorisé pendant la compétition, c'est-à-dire une course, un match, une partie ou une compétition athlétique en particulier.

- **Sélection aléatoire :**

Selon l'article 5.6 des Règles antidopage du CIO, au moins un sportif doit être sélectionné au hasard pour être soumis à un contrôle du dopage dans les compétitions préliminaires ou la finale.

- **Contrôles ciblés :**

Le CIO peut également effectuer des contrôles ciblés de sportifs ou d'équipes, conformément à l'article 5.6 des Règles antidopage du CIO.

5.2 Observations

- **Généralités :**

L'équipe des OI n'a relevé de problème majeur pour aucun des éléments de la planification des contrôles, telle qu'elle s'est déroulée à partir du 13 août. Les exigences des Règles antidopage du CIO ont été particulièrement bien respectées par le CIO en ce qui concerne la répartition des contrôles à partir de sélections sur la base du classement ou de sélections aléatoires. Les hypothèses servant de point de départ à la répartition des contrôles tenaient compte du profil de risque du sport et des circonstances dans lesquelles les contrôles sont effectués, dans chaque phase du calendrier des compétitions, conformément

aux exigences de l'article 4.5.1 des standards internationaux de contrôle. Certains points, cependant, soulèvent des questions :

- L'équipe des Observateurs indépendants est consciente que le CMAD exige que les échantillons soient analysés afin d'y dépister toutes les substances et méthodes interdites. Dans la pratique, cette exigence n'est pas toujours satisfaite, comme lors des Jeux olympiques, où le volume de l'échantillon dépendait des analyses à réaliser. Au vu de cet usage, il y a lieu de se demander pourquoi les analyses de dépistage de l'érythropoïétine (EPO) étaient réalisées pour tous les sports, et l'utilité de ces analyses (par exemple pour le tir à l'arc) pourrait être reconsidérée.
- Une recommandation du Rapport sur les Jeux de Sydney (p. 32) était « d'envisager l'augmentation du pourcentage d'athlètes de sports d'équipe et d'épreuves par équipes.... » Sur la base de cette recommandation, le nombre de contrôles du dopage a été, dans certains cas, considérablement augmenté :

	Baseball	Basketball	Volleyball de plage	Football	Handball	Hockey	Softball	Volleyball
Sydney	30	68	36	102	64	58	20	68
Athènes	45	89	61	268	69	65	23	89

Malgré cette augmentation, l'équipe des OI considère toujours que la proportion des contrôles dans les sports d'équipe demeure encore considérablement plus faible que dans les sports individuels. Dans une certaine mesure, il se peut que ce soit inévitable, mais nous nous demandons cependant si ne contrôler que deux sportifs sur les 15 que compte chaque équipe médaillée constitue une couverture suffisante.

- **Contrôles ciblés :**

Il a été prouvé que les contrôles ciblés sont essentiels pour que les programmes de contrôle permettent de repérer efficacement les sportifs qui pourraient user de substances et/ou de méthodes interdites et découragent ceux qui pourraient l'envisager. C'est pourquoi le CIO a profité de la possibilité d'effectuer des contrôles ciblés, y compris pendant la période du 13 au 29 août 2004. Les contrôles ciblés sont un outil de réaction rapide qui permet d'effectuer des contrôles lorsque les circonstances semblent suspectes. À Athènes, le groupe cible comprenait des sportifs qui s'étaient retirés d'une compétition ou qui étaient disqualifiés. Cette approche correspond à l'article 4.6.2 des standards internationaux de contrôle. Le recours aux contrôles ciblés a permis de découvrir une série de violations des règles antidopage lors des Jeux. L'efficacité des contrôles ciblés dépend notamment de la récolte et du traitement d'informations pertinentes (voir aussi la liste à l'article 4.6.2 des standards internationaux de contrôle), parfois sous la forme de renseignements fiables et anonymes. C'était le cas à Athènes, où ils ont permis de découvrir plusieurs violations des règles antidopage et, entre autres mesures, ont entraîné le retrait de deux médailles d'or. Plus les informations disponibles sont bien utilisées, plus les contrôles ciblés seront efficaces. Pour l'équipe des OI, l'expérience acquise aux Jeux olympiques d'Athènes prouve qu'il est nécessaire, lors de grandes manifestations comme les Jeux olympiques, que l'organisateur crée sur place une infrastructure (en le faisant savoir) qui recevra les informations pertinentes (y compris des renseignements anonymes), vérifiera leur plausibilité et prendra les mesures nécessaires.

- **Sports d'équipe :**

La manière dont les sportifs qui seront contrôlés sont choisis dans les sports d'équipe varie considérablement selon le sport. Les Règles antidopage du CIO et le Guide de contrôle du dopage ne contiennent aucune instruction précise à ce propos. Leur seule exigence est que les sportifs soient choisis au hasard et, implicitement, qu'ils fassent partie de l'équipe. Les sportifs qui n'ont pas été sélectionnés pour jouer une partie spécifique, et qui donc ne sont pas membres de l'équipe, ne peuvent pas être sélectionnés pour être soumis à un contrôle du dopage. En outre, le Guide de contrôle du dopage, entre autres, fait référence aux autres règles et règlements des FI. Les FI ont interprété la marge de manœuvre que leur laissent les Règles antidopage du CIO et le Guide de contrôle du dopage de façon très diverse. Dans certains sports d'équipe les sportifs sont désignés par tirage au sort immédiatement après la fin de la partie, alors que dans d'autres le tirage au sort a lieu pendant la partie. Les deux approches ont leurs avantages et leurs inconvénients. Si le tirage au sort a lieu après la fin de la partie, des mesures doivent être prises pour s'assurer que les sportifs ne quittent pas l'aire de compétition jusqu'à ce que ceux qui seront soumis à un contrôle du dopage aient été désignés. L'ambiance intense qui règne à la fin d'une partie risque par ailleurs de provoquer des erreurs dans le processus de sélection.

Exemple : En volley-ball, les sportifs qui seront soumis à des contrôles sont désignés par tirage au sort (voir article 1.6.2 du Règlement médical de la FIVB). Le tirage au sort est effectué immédiatement après la fin de la partie. Pour cela, un représentant de la FI place des jetons correspondant aux numéros de chacun des sportifs éligibles dans une boîte ou un sac. Ensuite, le représentant de l'équipe tire un nombre de jetons égal au nombre de contrôles du dopage imposé à l'équipe. Les joueurs ne sont pas autorisés à quitter le terrain avant la fin du tirage au sort. L'équipe des OI a été témoin d'une occasion où les sacs ont été inversés à cause de l'ambiance survoltée qui régnait – les représentants respectifs de chaque équipe ont donc tiré les jetons du faux sac. Par conséquent, la sélection était incorrecte et il a fallu ensuite localiser le sportif désigné, qui avait déjà uriné, qui s'était douché et changé et se relaxait dans le salon des joueurs. Il convient de se demander, au vu de l'erreur importante commise par les officiels, si le joueur doit quand même se soumettre à la procédure.

- Si le tirage au sort a lieu pendant la partie, des mesures doivent être prises pour garantir que la sélection reste secrète. Plus la sélection a lieu tôt, plus c'est essentiel. De plus, il peut arriver qu'un sportif se blesse pendant une partie ou soit exclu du terrain et que donc, suivant les circonstances, il ne puisse plus être soumis à un contrôle à la fin de la partie parce qu'il aura déjà quitté le site de compétition pour recevoir des soins. Dans ce cas, il faudrait que des réservistes soient également tirés au sort.

Exemple : En basket-ball, les sportifs qui doivent être soumis à des contrôles du dopage sont choisis par tirage au sort (article 6.7.1 du Règlement interne). Les règles prévoient que le tirage au sort est généralement (mais pas nécessairement) effectué environ 5 minutes avant la fin de la partie sur le site de la compétition. (L'équipe des OI a cependant remarqué que le tirage au sort était la plupart du temps effectué à la mi-temps dans le poste de contrôle du dopage.) D'après les règles, le médecin d'équipe ou les officiels de l'équipe seront avisés au début de la partie ou au plus tard pendant la mi-temps qu'un contrôle du dopage va avoir lieu. Cinq minutes avant la fin de la partie, le représentant de la FI présentera au médecin d'équipe (ou à l'officiel de l'équipe), un sac et des jetons détachables, chacun correspondant à un numéro de joueur. Le médecin ou l'officiel de l'équipe mettra les jetons dans le sac et tirera un nombre de jetons égal au nombre de joueurs devant être contrôlés. Si pendant la partie un joueur est victime d'une blessure grave qui nécessite une hospitalisation immédiate, son numéro ne devra pas être pris en considération et ne sera pas mis dans le sac. Si un joueur qui avait été choisi se blesse après le tirage au sort, un deuxième tirage au sort devra avoir lieu pour le remplacer. En cas de doutes concernant la gravité de la blessure, c'est au représentant du conseil médical de la FIBA que reviendra la décision.

- Certains facteurs compliquent encore la procédure. Par exemple, pour certains tirages au sort, le représentant de la FI ne peut pas agir seul, il doit être secondé par un représentant de l'équipe concernée. Si en plus le tirage au sort a lieu pendant la partie et en dehors du site de la compétition, le déroulement de la partie risque d'être passablement perturbé. Si, par exemple, le tirage au sort doit être effectué avec la participation du médecin d'équipe, il convient de se demander si l'équipe ne risque pas pendant ce temps d'avoir besoin de ses compétences principales.

Exemple : En football, les sportifs qui seront soumis à des contrôles du dopage sont choisis par tirage au sort (article 3 du Règlement du contrôle du dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétition). Deux joueurs de chaque équipe au minimum seront contrôlés. Quatre joueurs de chaque équipe seront tirés au sort. Les deux premiers joueurs tirés seront contrôlés et les deux autres les remplaceront en cas de blessure. Les joueurs qui doivent être contrôlés seront tirés au sort par l'ACD de la FIFA dans la salle de contrôle du dopage à la mi-temps, en présence d'un représentant officiel de chacune des équipes. Pour le tirage au sort, des coupons portant les numéros des joueurs qui peuvent être sélectionnés sont placés dans deux sacs, un pour chaque équipe. Ensuite, il tire quatre numéros de chaque sac sans les regarder et les place séparément dans des enveloppes numérotées de un à quatre. Les sacs contenant le reste des coupons sont placés dans deux enveloppes séparées scellées. Finalement, les huit enveloppes sont scellées et signées par l'ACD de la FIFA et le représentant respectif de chaque équipe et rangées dans un endroit sûr. Quinze minutes avant la fin de la partie, l'ACD de la FIFA ouvre les enveloppes portant les numéros un et deux de chaque équipe dans la salle de contrôle du dopage en présence des représentants des équipes.

L'équipe des Observateurs indépendants estime que, parmi les sports d'équipe, aucune différence due au sport ne justifie la grande variété de procédures de sélection utilisées. De plus, l'équipe des OI considère que la plupart des procédures utilisées devraient être améliorées. C'est bien sûr la prérogative de chaque sport que d'adopter le processus qui correspond le mieux aux besoins qu'il discerne. Toutefois, l'équipe des OI est d'avis qu'il existe des systèmes qui permettent d'effectuer les tirages au sort avant, ou au plus tard à la mi-temps d'un match, dans une atmosphère plus calme et qui préservent la confidentialité et l'intégrité du processus.

RECOMMANDATIONS :

- *L'organisateur de la manifestation devrait créer un bureau afin d'y recevoir les informations concernant d'éventuelles violations des règles antidopage fournies par les sportifs ou leur personnel d'encadrement. La tâche de ce bureau serait de vérifier la plausibilité des informations (qui peuvent aussi être anonymes) et d'appliquer les mesures nécessaires (par ex. des contrôles ciblés). L'équipe des OI considère que le groupe d'action qui comprend l'ATHOC, le directeur de la commission médicale du CIO et l'AMA, et qui est responsable de la planification de la répartition des contrôles, est le destinataire convenable pour recevoir ces informations.*
- *L'équipe des OI considère que le taux de contrôles par match dans les sports d'équipe reste encore beaucoup plus faible que dans les sports individuels et que cette situation doit être revue.*
- *L'équipe des OI demande à l'AMA de coopérer avec les organisateurs de manifestations et les FI afin d'élaborer, pour le tirage au sort des sportifs dans les sports d'équipe, un modèle (non contraignant) de bonnes pratiques qui réponde aux critères d'impartialité, d'égalité des chances, de confidentialité, de sécurité et si possible de non-interférence dans le déroulement des épreuves, qui servirait de directives pour les FI.*

PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'URINE

1. Aperçu

Après avoir été choisis pour être soumis à des contrôles du dopage, les sportifs sélectionnés doivent être avisés qu'ils doivent fournir un échantillon après la fin de la compétition. En règle générale, les sportifs doivent se présenter au poste de contrôle du dopage dans un délai d'une heure après leur notification pendant lequel ils sont escortés par un officiel. Au poste de contrôle du dopage, le concurrent doit fournir un échantillon d'urine de 75 ou de 110 millimètres (si l'échantillon est également utilisé pour effectuer une analyse de détection de l'EPO) qu'il transfère dans deux bouteilles (deux tiers dans la bouteille A, le reste dans la bouteille B). Les bouteilles sont ensuite scellées et emballées. L'impartialité et la sécurité du processus sont de première importance afin qu'il bénéficie de la confiance des concurrents – c'est-à-dire que ces derniers sachent que tous les concurrents sont traités de la même façon, que l'échantillon ne peut pas être falsifié et qu'il s'agit bien de celui du concurrent.

2. Observations

2.1 Processus observé

L'équipe des OI a porté une attention particulière au processus de notification et au traitement des échantillons, car il est essentiel, pour que le programme de contrôle du dopage bénéficie de la confiance des sportifs et du public que tous les sportifs soient traités de la même manière, que les échantillons ne puissent pas être falsifiés et que leur sécurité soit garantie. Avec une équipe de huit à neuf observateurs pendant les Jeux, il n'était pas possible, ni nécessaire, d'observer tous les contrôles du dopage. L'équipe des OI a limité son activité à des échantillonnages aléatoires. Les 33 postes de contrôle du dopage ont tous été visités et observés. En fonction du risque de dopage, la procédure de prélèvement d'échantillons a été observée plus souvent dans certains sports que dans d'autres. À cette fin, l'équipe des Observateurs indépendants a classifié tous les sports selon les catégories de risque suivantes :

- sport à niveau de risque élevé,
- sport à niveau de risque moyen,
- sport à niveau de risque faible.

La répartition est principalement fondée sur les caractéristiques sportives du sport concerné (les exigences physiques et l'effet potentiel d'amélioration des performances que peut apporter le dopage) et sur l'expérience acquise par les membres de l'équipe des OI dans des programmes nationaux de contrôle. En tout, 10 sports ont été classifiés « sports à niveau de risque élevé », 18 « sports à niveau de risque moyen » (dont 9 « moyen à élevé », 3 « moyen » et 6 « moyen à faible ») et 9 « sports à niveau de risque faible ». L'équipe des OI a ensuite décidé d'un taux d'observation pour chacune des catégories :

- Sport à niveau de risque élevé : au minimum 60 %
- Sport à niveau de risque moyen : au minimum 30 %
- Sport à niveau de risque faible : au minimum 10 %

Ce programme était révisé quotidiennement par l'équipe des OI, si nécessaire afin d'y incorporer de nouveaux éléments comme des informations confidentielles fournies par les sportifs ou leur personnel d'encadrement concernant l'usage de substances interdites ou d'autres types de falsifications ou des irrégularités et des problèmes observés antérieurement dans des postes de contrôle du dopage.

Entre le 13 août 2004 et le 29 août 2004, l'équipe des Observateurs indépendants a observé au moins un contrôle du dopage dans chaque sport et dans chacun des 33 postes de contrôle du dopage. Sur les 295 séances de contrôle du dopage qui ont eu lieu pendant les Jeux olympiques, l'équipe des OI en a observé 121, ce qui correspond à un taux de 41 %. Cela signifie que chaque jour, les contrôles du dopage dans au moins six sports différents étaient inspectés pour constater leur conformité aux règles et règlements. Ainsi, le nombre d'observations est certainement statistiquement suffisant pour une enquête bien documentée (Annexe 5, Missions des OI – Résumé des observations des OI).

2.2 Observations

L'équipe des OI estime que, dans l'ensemble, les procédures de contrôle du dopage aux Jeux à Athènes satisfaisaient aux exigences des standards internationaux de contrôle et garantissaient l'impartialité et l'identité des échantillons prélevés. En ce qui concerne les procédures de contrôle du dopage, seul un petit nombre de points relativement mineurs – qui sont abordés ci-dessous – ont attiré l'attention de l'équipe des OI. Toute mesure prise à la suite de ces remarques apporterait des améliorations à un système qui a déjà fait ses preuves.

- **Postes de contrôle du dopage :**

Selon l'annexe 2 des Règles antidopage du CIO et conformément aux standards internationaux de contrôle, les postes de contrôle doivent en règle générale respecter certaines normes. Selon ces normes, les postes de contrôle du dopage doivent être composés d'une salle d'attente, d'une ou plusieurs salles de traitement et d'un ou plusieurs cabinets de toilettes. Tous les espaces doivent se situer dans l'enceinte fermée verrouillable d'un poste de contrôle. La salle d'attente doit comporter un bureau d'accueil à l'entrée, un réfrigérateur ou autre dispositif de refroidissement pour les boissons en récipients scellés, un nombre suffisant de chaises et un téléviseur. Le poste de contrôle du dopage doit contenir un nombre suffisant de salles de traitement pour le nombre de contrôles à effectuer. Chaque salle de traitement doit être équipée d'un nombre

suffisant de chaises, d'un réfrigérateur verrouillable et d'une poubelle pour produits dangereux. Les toilettes doivent être suffisamment grandes pour accueillir deux personnes et permettre au témoin d'observer directement le processus de prélèvement d'urine.

- Taille et équipement du poste de contrôle du dopage :

La disposition des installations était tout à fait conforme aux normes. Mis à part quelques cas (notamment dans les installations temporaires et sur les sites plus anciens), la qualité des postes était excellente et considérablement supérieure à celle dont beaucoup des sportifs avaient l'habitude. Dans la majorité des cas, les éléments essentiels étaient réunis : proximité de l'aire de compétition et des vestiaires, espace, confort, intimité, et sécurité des échantillons. De plus, les toilettes étaient installées de manière à ce qu'il soit impossible de falsifier les échantillons (à condition que le témoin reste vigilant). À quelques exceptions près, les salles de traitement étaient également suffisamment séparées de la salle d'attente pour garantir la confidentialité du processus ainsi que l'intimité des sportifs. Dans quelques rares cas seulement, l'équipe des OI a relevé des défauts. Par exemple, une salle de traitement servait (aussi) de passage à une autre salle de traitement, la séparation entre les différentes salles de traitement était imparfaite, des portes ne pouvaient pas être fermées (ou ne l'étaient pas) entre la salle d'attente et les salles de traitement, le même cabinet de toilettes était utilisé par plusieurs salles de traitement ou l'insonorisation était insuffisante entre les salles de traitement et la salle d'attente. Ce n'est que rarement que les postes de contrôle du dopage se sont avérés incapables de gérer le nombre des sportifs et du personnel associé pendant les heures d'affluence, soit parce que la salle d'attente était trop petite, soit parce que les salles de traitement étaient trop peu nombreuses. Dans un cas (triathlon, épreuves de vitesse sur route de cyclisme), le système de climatisation installé dans la tente construite à cet effet était si bruyant qu'il rendait difficile toute communication efficace.

- Équipement des postes de contrôle du dopage :

En règle générale, comme la disposition des salles, l'équipement utilisé était conforme aux normes les plus strictes. Toutes les salles d'attentes étaient équipées d'un bureau d'accueil, d'un téléviseur et d'un réfrigérateur contenant des boissons en récipients scellés. De plus, toutes les salles de traitement sauf une contenaient un réfrigérateur verrouillable pour y entreposer les échantillons. Par ailleurs, tous les postes disposaient d'un nombre suffisant de chaises, de tables, etc. Ils étaient parfois à la limite de leur capacité (et lorsque cette situation est prévisible – par ex. lors de finales nombreuses – des solutions devraient être prévues), mais dans la grande majorité des séances de contrôle, les postes étaient équipés de manière correcte et adéquate. En ce qui concerne spécifiquement les prélèvements d'urine, un nombre suffisant d'équipements était disponible, ce qui permettait aux sportifs de faire leur propre choix et d'en contrôler la qualité. Les gobelets gradués, fournis avec un couvercle adapté, scellé séparément dans le même sac en plastique, ressemblaient à ceux utilisés dans beaucoup d'autres situations de contrôle.

- Sécurité :

La sécurité des postes de contrôle du dopage était généralement satisfaisante. En général, mais pas toujours, ils étaient surveillés de l'extérieur par un garde. Une table de contrôle située juste après l'entrée du

poste était généralement gérée efficacement et l'accès était limité à ceux qui détenaient une autorisation adéquate. Seules les personnes détentrices d'une accréditation ou d'une carte d'accès de contrôle du dopage pouvaient pénétrer dans les postes de contrôle du dopage. Les échantillons étaient toujours conservés dans un réfrigérateur verrouillable jusqu'à leur transport au laboratoire. Dans de très rare cas, l'équipe des OI a constaté que l'accès au poste de contrôle du dopage n'était pas assez sécurisé. Cela n'a jamais été le cas pendant que des sportifs étaient présents pour être contrôlés. Néanmoins, l'équipe des Observateurs indépendants recommande que les postes de contrôle du dopage soient toujours verrouillés ou surveillés, même s'ils ne restent inutilisés que temporairement ou pour une courte période.

- **Notification et escorte :**

La notification et l'escorte sont deux des phases les plus importantes du prélèvement d'échantillon, et pourtant ce sont aussi deux des tâches les moins formalisées et les plus difficiles. C'est la grande variété des situations potentielles qui rendent les tâches de notification et d'escorte particulièrement difficile. Elles exigent du personnel qui les accomplit une sensibilité et une expérience particulières. C'est la seule façon de garantir que les droits des sportifs soient respectés et que les sportifs n'aient pas de possibilité de falsifier le contrôle. Il est essentiel que la sélection pour un contrôle du dopage soit notifiée au sportif le plus rapidement possible après la fin de la compétition et que la notification soit documentée afin d'en garder une trace. Par ailleurs, à partir du moment où il a été décidé qu'un sportif sera soumis à un contrôle du dopage, il doit être sous surveillance constante. Enfin, tous les efforts doivent être faits pour que le sportif soit amené rapidement – pas plus d'une heure après la notification – au poste de contrôle du dopage pour y être contrôlé. Le sportif doit être informé de la procédure et des conséquences d'une violation.

Bien sûr, les principes mentionnés ci-dessus ont des exceptions. Par exemple, l'expiration du délai d'une heure n'a pas de conséquences s'il existe des raisons suffisantes, comme la participation à une cérémonie de remise des médailles ou à une conférence de presse. Cependant, même dans ces cas, il est nécessaire de faire en sorte que le sportif reste constamment sous la surveillance d'une escorte.

L'équipe des OI estime que la notification et la surveillance des sportifs après la fin de leur épreuve représentait un relatif point faible de la procédure générale de contrôle du dopage. De nombreux facteurs ont mené à cette conclusion :

- Formation :

Alors que certaines escortes étaient bien formées et avaient très bien saisi les exigences de leur tâche (il s'agissait souvent de volontaires internationaux expérimentés), trop d'entre elles en étaient encore à apprendre les principes de base juste avant de prendre leurs fonctions. Un grand nombre d'entre elles n'étaient apparemment pas conscientes de la nécessité d'être à la fois vigilantes et sensibles aux besoins des sportifs (par exemple en fournissant des boissons le cas échéant). Ces personnes considéraient que leur rôle consistait simplement à rester à proximité. Même s'il est compréhensible que ce rôle soit confié au personnel le moins expérimenté, il n'en reste pas moins vrai que c'est durant cette phase que les tentatives de contourner le système ont lieu et que toute apparente naïveté ou ignorance de ces officiels risque d'être potentiellement exploitée.

- Sensibilisation des officiels :

La nécessité de surveiller un sportif dès la fin de la compétition est un point important. Vu que les sportifs qui finissaient sur le podium savaient qu'ils allaient être contrôlés, il était essentiel qu'ils soient surveillés puis avisés le plus rapidement possible. Il convient d'être conscient que, plus les sportifs tardent à être mis sous surveillance et avisés après la fin de l'épreuve, plus ils ont de possibilités de tenter une falsification. Il est évidemment inapproprié que les premières personnes à s'élancer sur l'aire de compétition à la fin d'une épreuve soient des employés de contrôle du dopage et il est souhaitable de laisser aux sportifs quelques instants pour vivre la victoire ou la défaite de façon convenable. Il appartient aux organisateurs de la manifestation de décider du moment où les experts de contrôle du dopage peuvent notifier aux sportifs leur sélection, et ils feront valoir un nombre varié de priorités. Toutefois, l'équipe des Observateurs indépendants a remarqué que tout retard risque clairement de compromettre la procédure de contrôle du dopage. En certaines occasions, les officiels responsables de l'aire de compétition ne paraissaient pas être bien informés de l'importance du processus de notification et gênaient parfois les escortes qui tentaient de s'acquitter au mieux de leurs fonctions. Dans un cas, cela a été si loin que l'entraîneur d'une équipe de basket-ball ne s'est pas conformé aux procédures de contrôle du dopage en empêchant l'escorte d'accompagner le sportif au contrôle. De plus, l'entraîneur a injurié, intimidé physiquement et menacé de manière obscène et violente l'escorte et le directeur de site du contrôle du dopage. En conséquence, le sportif sélectionné pour être contrôlé n'a été ni escorté ni surveillé pendant plusieurs minutes. Suite à cet incident une enquête a été ouverte par le directeur exécutif des Jeux olympiques, et l'entraîneur et la délégation grecque ont reçu un avertissement.

- Quitter l'aire de compétition :

Il convient ici de suggérer que les standards internationaux de contrôle n'insistent pas assez sur le moment crucial entre la fin de l'épreuve et la notification. Lors d'événements comme les Jeux olympiques, de nombreux sportifs savent qu'ils seront soumis à des contrôles et sont conscients de l'existence d'une potentielle absence momentanée de surveillance juste après la fin de l'épreuve. Un sportif sur qui pesaient de lourds soupçons a pu sauter par-dessus la barrière de limite du terrain et rejoindre ses fans dans les tribunes pendant plusieurs minutes avant de revenir sur l'aire de compétition et de sortir. Dans un autre sport, le sportif a pu quitter l'aire de compétition entre les 5^e et 6^e tours de la compétition. À ce moment, il était très probable que le sportif serait soumis à un contrôle du dopage obligatoire, car il avait pris la tête après ses essais précédents. Le sportif a finalement remporté la compétition. Des mesures doivent être prises pour qu'un sportif dans un tel cas ne reste pas sans surveillance. Sinon, il risque de pouvoir planifier une falsification après la fin de la compétition sans être repéré.

La situation du cyclisme sur route était particulièrement préoccupante, car les standards internationaux n'étaient pas appliqués et les sélections n'étaient pas notifiées aux cyclistes à la fin de l'épreuve. Les règles exigent qu'ils retournent aux tentes des équipes où leurs notifications leurs sont transmises par leurs escortes. Dès lors, cette procédure laisse beaucoup de place à d'éventuelles falsifications. En outre, dans certains cas, les cyclistes ne sont pas revenus comme exigé (ce pour quoi il n'y a pas eu de punition) et les escortes ont dû partir à leur recherche avec d'autres membres du personnel de l'équipe.

- Zone mixte :

Tous les sites comprenaient une zone dite « mixte », où les médias peuvent s'entretenir avec les sportifs juste après leur sortie de l'aire de compétition. Tous les sportifs doivent emprunter cet itinéraire et il est donc logique de les aborder à cet endroit. Néanmoins, l'endroit demeure bruyant, sans aucune intimité et, en de nombreuses occasions, mal surveillé. Il était donc difficile de notifier rapidement et discrètement le sportif de sa sélection dans un tel lieu, où la possibilité de transmettre des informations essentielles restait limitée.

- Cérémonies de remise des médailles :

Les cérémonies de remise des médailles se sont également révélées être un environnement où il était malaisé pour les escortes de conserver en tout temps les sportifs dans leur champs de vision (pas tant durant la cérémonie qu'avant et après celle-ci). Dans de nombreux cas, les escortes se sont contentées de reprendre la surveillance du sportif lors de sa réapparition dans la zone mixte ou dans ses environs, sans sembler faire le moindre effort supplémentaire.

- Sports d'équipe :

Il est d'usage dans certains sports d'équipe d'annoncer aux équipes quels sont les sportifs sélectionnés pour le contrôle du dopage cinq minutes avant la fin du match. Cependant, au vu de certaines pratiques permettant la falsification des échantillons (prétendument utilisées à Athènes), cette façon de procéder est peu compréhensible. L'équipe des OI est d'avis qu'elle risque de compromettre le processus de contrôle du dopage. Les exemples exposés ci-dessus démontrent que l'équipe des OI a observé un certain nombre de situations où les standards internationaux de contrôle concernant la surveillance constante des sportifs après leur notification (voir article 5.4.2 a) n'ont pas été appliqués.

RECOMMANDATIONS :

- *L'équipe des OI recommande que les postes de contrôle du dopage soient toujours verrouillés ou surveillés, même lorsqu'ils ne restent inutilisés que temporairement ou pendant une courte période.*
- *L'équipe des OI recommande que toutes les notifications soient faites conformément aux standards internationaux de contrôle. Il est essentiel que le processus de notification permette de joindre les sportifs le plus rapidement possible et de les informer du contrôle du dopage. Dans tous les cas, la surveillance constante du sportif par une escorte doit être garantie depuis le moment où il a été désigné ou lorsqu'il est probable qu'il devra se soumettre à un contrôle du dopage, mais au plus tard à la fin de la compétition. Cela s'applique également à la cérémonie de remise des médailles et à la zone mixte.*
- *Il est recommandé que les futurs comités d'organisation accordent plus d'attention à la formation des « escortes », y compris en les informant des façons d'agir des sportifs qui pourraient compromettre le processus.*

• **Procédure de prélèvement :**

Le processus de prélèvement et de traitement des échantillons est une des phases les plus formalisées de la procédure de contrôle du dopage. Les exigences (détaillées) sont décrites à l'article 5 de l'annexe 2 du Guide de contrôle du dopage qui est conforme aux standards internationaux de contrôle. Dans la grande majorité des cas, les exigences du Guide de contrôle du dopage étaient pleinement satisfaites. Sur les nombreuses procédures observées par l'équipe des OI, une seule a été invalidée à cause d'une erreur de traitement qui a rendu le résultat de l'analyse d'un échantillon inutilisable. Dans ce cas, le numéro de code de la bouteille ou du récipient avait été écrit incorrectement sur le formulaire, et ni l'officier de contrôle du dopage, ni le sportif ne l'avaient remarqué. Autrement, soit aucune erreur de méthode n'était commise, soit les erreurs étaient si peu importantes que les résultats des analyses n'en étaient pas affectés. La bonne qualité des procédures est également soulignée par le fait que les sportifs n'ont que rarement utilisé la possibilité qui leur était offerte de faire des commentaires sur le processus dans le procès-verbal de contrôle du dopage. Certains de ces commentaires étaient également positifs. Les quelques remarques plus critiques concernaient des aspects généraux, par ex. des demandes de contrôle répétées. Cette absence de remarques peut, de l'avis de l'équipe des OI, être attribuée en partie à l'organisation professionnelle des procédures de contrôle du dopage aux Jeux. La langue la plus couramment utilisée pendant la procédure de prélèvement d'échantillon était de loin l'anglais,

mais dans de nombreux cas il s'agissait d'une deuxième langue autant pour le sportif que pour l'expert de contrôle. Même quand l'anglais n'était pas utilisé, il était rare que les deux interlocuteurs s'expriment dans leur langue la plus familière.

- Documentation :

La documentation joue un rôle essentiel dans le processus de prélèvement d'échantillons. L'expérience montre qu'il est plus difficile ultérieurement de contester avec succès les résultats d'analyse si les différentes étapes du processus sont entièrement documentées. En général, la notification et l'inscription au poste de contrôle du dopage et la séance de prélèvement d'échantillon sont documentées sur des formulaires séparés. Les formulaires sont bien structurés et plutôt clairs et ne risquent généralement pas de provoquer de malentendus. L'exemplaire du formulaire destiné au laboratoire ne contient aucune donnée personnelle et garantit ainsi l'anonymat de la procédure d'analyse. Les formulaires sont conformes à l'article 78.4.5 des standards internationaux de contrôle. Cependant, l'équipe des Observateurs indépendants voudrait formuler les remarques suivantes à propos du formulaire utilisé pour la séance de prélèvement d'échantillon :

(1) *Accord d'utilisation à des fins de recherche :*

Sur le formulaire, il est demandé (en trois langues) au sportif s'il accepte que son urine soit utilisée anonymement après la fin des Jeux par un laboratoire accrédité par l'AMA à des fins de recherche. Plus précisément, il est mentionné :

« Déclaration d'accord

J'autorise l'utilisation anonyme de mon échantillon à des fins de recherche antidopage par un laboratoire accrédité par l'AMA quand toutes les analyses auront été effectuées et alors qu'il devrait normalement être détruit. Un refus n'aura pas de conséquences pour l'athlète. Les Accords d'Helsinki et tout standard national applicable concernant l'implication de sujets humains dans la recherche seront appliqués. »

En général, cette question est posée à la fin de la séance de contrôle du dopage. Les sportifs cochent la case correspondante (oui ou non) pour indiquer leur réponse.

L'équipe des OI considère que cette approche est discutable pour plusieurs raisons. À leur avis, ni les explications du formulaire, ni celles offertes par les experts de contrôle du dopage pendant la séance de contrôle du dopage n'étaient suffisantes pour garantir que les sportifs prennent une décision réfléchie et en toute connaissance de cause. Par exemple, aucun des sportifs ou des agents de contrôle du dopage ne connaissait les dispositions des Accords d'Helsinki ou les « standards nationaux applicables ». Par ailleurs, aucune explication n'était donnée concernant le type d'expériences ou de recherche effectué ou la façon dont l'anonymat de la recherche et des résultats de la recherche serait garanti. Ce manque d'information et de clarté rend la question du consentement du sportif à l'utilisation de ses échantillons à des fins de recherche éthiquement discutable. En outre, cette question est posée dans le cadre de la séance de prélèvement d'échantillon à des fins de contrôle du dopage. Même si la question était le plus souvent posée vers la fin de la séance et que les sportifs étaient en général (mais pas toujours) informés que leur réponse n'affecterait pas la séance de

prélèvement d'échantillon, la question était quand même perçue, du moins par le sportif, comme faisant partie de la séance de prélèvement de l'échantillon, parce que la question était posée à un moment où l'athlète n'avait pas encore signé le formulaire et n'avait pas encore vérifié l'exactitude des informations. L'équipe des OI estime que cet amalgame entre les informations sur le dopage et des questions sur l'utilisation d'échantillons à des fins de recherche constitue un problème : il a pour conséquence que beaucoup de sportifs ne prennent pas cette décision de leur plein gré. Les sportifs qui n'étaient pas accompagnés par un tiers en qui ils avaient confiance et qui ne pouvaient pas être conseillés paraissaient particulièrement perturbés. En plus, apparemment quelques sportifs ont accepté que leurs échantillons soient utilisés à des fins de recherche pour ne pas sembler avoir quelque chose à cacher. L'équipe des OI estime que les recherches effectuées sur des échantillons sont une priorité et, malgré les remarques émises plus haut, a été encouragée par l'attitude positive de nombreux sportifs face à cette opération. L'équipe espère que ce vif soutien sera suivi de résultats scientifiques constructifs. Il lui semble néanmoins qu'il faudrait entièrement repenser cette question de demander au sportif s'il accepte que son échantillon soit utilisé à des fins de recherche, si elle devait être réutilisée à l'avenir.

(2) *Signature du sportif :*

Le procès-verbal de contrôle du dopage nécessite la signature du sportif en différents endroits, comme dans la zone grisée, dans la section portant le titre « échantillon partiel », ainsi que dans la section intitulée « échantillon final » et à la fin du formulaire où le sportif déclare que les informations figurant sur le document sont exactes et complètes. Le moment où le sportif devait signer la section intitulée « échantillon final » était géré différemment dans les divers postes de contrôle du dopage. Parfois, les sportifs devaient toujours signer à cet endroit, alors que dans d'autres cas, ils ne devaient signer que s'ils avaient auparavant fourni un échantillon partiel. Parfois, une signature n'était demandée que si un échantillon supplémentaire était nécessaire. Pour l'équipe des OI, le formulaire ne devrait laisser aucune place aux interprétations ambiguës. Au contraire, les formulaires devraient toujours être remplis de la même manière. La suppression pure et simple de cette signature supplémentaire dans la section « échantillon final » devrait être envisagée, parce que l'exiger n'a pas grand sens, du moins du point de vue de l'équipe des OI. D'un côté, cette section est déjà séparée en termes de contenu et de forme par la signature apposée à la fin du procès-verbal de contrôle du dopage, et de l'autre, le sportif ne devrait pas devoir signer à part pour marquer la fin de cette étape du processus alors qu'il peut devoir fournir un échantillon supplémentaire.

(3) *Liste des médicaments et des compléments alimentaires :*

Le formulaire prévoit que le sportif doit fournir une liste des médicaments et des compléments alimentaires qu'il a pris durant les trois jours précédents. Dans de nombreux cas, compléter cette partie du formulaire prend jusqu'à la moitié du temps total estimé d'une séance de contrôle du dopage (voir Annexe 6). En règle générale, les sportifs doivent noter les compléments alimentaires et les médicaments concernés sur une feuille de papier séparée. L'ACD transfère ensuite ces informations sur le procès-verbal de contrôle. Il doit indiquer la

forme (poudre, comprimé), la prise la plus récente et le dosage des médicaments ou des compléments. En cas de difficultés linguistiques, le processus prend considérablement plus de temps. En fait, dans un certain nombre de cas observés, les tentatives de détailler les informations de cette section prenaient des proportions ridiculement exagérées. Les sportifs passaient des coups de téléphones pour trouver les médecins d'équipe, des interprètes devaient clarifier la différence entre comprimé et pilule, etc. Afin de garantir un contrôle (minimum) de la plausibilité des données, l'ACD doit avoir suivi une formation médicale ou pharmaceutique. Enfin, même cela ne peut empêcher que beaucoup d'informations de nature douteuse soient fournies (par ex. dosage de multivitamines non spécifiées). L'équipe des OI n'estime pas que ces efforts soient vraiment proportionnels aux résultats obtenus, parce que les conséquences ne sont pas liées à l'exactitude ou à l'inexactitude des informations fournies. Le laboratoire ne tient généralement pas compte des informations figurant sur le formulaire. Dès lors, il semble à l'équipe des OI que les exigences actuelles concernant les déclarations médicales devraient être entièrement revues à un niveau général par l'AMA selon les termes de l'article 7.4.5 des standards internationaux de contrôle, et également par le CIO et les autres OAD en ce qui concerne les instructions données aux ACD pour gérer les informations obtenues.

(4) Irrégularités dans la procédure :

L'équipe a observé que les agents médicaux (AM) hésitaient à enregistrer les irrégularités qui pouvaient survenir (article 5.4, lit. q, annexe 2 du Guide de contrôle du dopage). Une absence de commentaire de la part du sportif (ce qui était de loin la norme) semblait être accueillie comme une sorte de victoire par les agents médicaux, et ils étaient généralement réticents à prendre la responsabilité de consigner les irrégularités. Pour l'équipe des OI, le procès-verbal de contrôle du dopage devrait contenir tous les faits importants survenus pendant le processus et devrait mentionner tout élément qui pourrait légitimement être présenté devant un tribunal le cas échéant. S'il était entendu qu'une anomalie s'est produite mais n'a pas été enregistrée, cela pourrait soulever des questions plus générales sur l'exactitude du procès-verbal de contrôle, même si cette anomalie ne fournit pas en soi de raison valable de douter de l'impartialité du processus. (D'ailleurs, il est important de souligner que la présence d'un membre de l'équipe des OI dans la salle de traitement n'a pratiquement jamais été inscrite, alors que toutes les personnes présentes lors du processus devraient évidemment figurer sur le procès-verbal, même si aucun espace spécifique n'est prévu à cet effet. La section « commentaires » du formulaire aurait pu être utilisée.)

(5) Intitulés plus clairs sur les formulaires :

Chaque sportif ayant dû se soumettre à un contrôle du dopage recevait à la fin trois formulaires différents. C'était un enchaînement logique qui confirmait la notification, l'arrivée au poste et l'achèvement du processus de prélèvement de l'échantillon. Quoi qu'il en soit, l'objectif de chaque feuillet n'était pas toujours évident pour le sportif. Un intitulé plus clair pour chaque formulaire, résumant sa raison d'être, aurait limité la confusion. En fait, deux formulaires auraient peut-être été suffisants.

(6) *Corrections manuelles :*

Dans la mesure où, comme dans la plupart des cas, le procès-verbal de contrôle était rempli à la main, les données devaient être transférées sur un nouveau formulaire si des erreurs se produisaient. Les dates de naissances (surtout lorsque leur format n'était pas jj/mm/aa) et la liste des médicaments faisaient particulièrement l'objet d'erreurs. La procédure habituelle dans ce cas était de remplir un nouveau formulaire, ce qui ralentissait, nécessairement, le processus. Les sportifs avaient parfois du mal à l'accepter et le comprendre. Dans quelques cas, l'équipe des OI a remarqué que les corrections étaient faites sur le formulaire même, contrairement aux prescriptions.

- Durée :

La durée de la séance de contrôle du dopage dépendait de nombreux facteurs, comme l'expérience du sportif (le nombre de contrôles du dopage auquel il avait déjà été soumis), les difficultés linguistiques, le nombre d'échantillons exigés (un ou deux), la volonté de coopération dont fait preuve le sportif avec l'ACD ou l'AM, et le niveau de formation et d'expérience de l'ACD ou de l'administrateur technique ainsi que leur façon de procéder. L'équipe des OI estime que le processus de contrôle du dopage aux Jeux olympiques pourrait être optimisé, ce qui contribuerait à réduire le temps d'attente des sportifs et par conséquent à diminuer l'impact sur le programme du sportif. L'équipe des OI a cependant la ferme conviction que la sécurité et l'impartialité du processus doivent quoi qu'il en soit rester les principaux objectifs, quel que soit le temps nécessaire pour achever le processus de prélèvement.

(1) *Diffusion de l'information :*

La durée estimée des séances de contrôle du dopage est beaucoup plus courte pour les sportifs ayant déjà subi des contrôles du dopage que pour les sportifs inexpérimentés. Une meilleure diffusion de l'information permettrait donc d'accélérer considérablement le processus de contrôle du dopage. D'après les observations de l'équipe des OI, la proportion de sportifs mal ou pas informés était malheureusement étonnamment élevée. Bien sûr, idéalement, des précisions devraient être fournies par les CNO avant les Jeux olympiques. L'équipe des OI considère que, même durant le processus de contrôle du dopage, l'organisateur de la manifestation a de nombreuses occasions de fournir les informations manquantes.

Par exemple, des informations essentielles sur les droits et les obligations des sportifs pourraient figurer sur la carte d'accès de contrôle du dopage qui est distribuée à chaque sportif au moment de sa notification. En outre, le temps passé dans la salle d'attente du poste de contrôle du dopage pourrait être utilisé de manière beaucoup plus effective. Par exemple, une description de la procédure de contrôle du dopage et les droits et obligations des sportifs pourraient être affichés aux murs dans la salle d'attente ou être distribués sur des dépliants. On pourrait attirer l'attention sur la quantité minimum d'urine exigée, et donner quelques conseils pratiques pour éviter les échantillons partiels et/ou dilués. De la même manière, grâce à ces brochures ou affiches de la salle d'attente, les sportifs pourraient être informés de l'utilisation des échantillons de contrôle à des fins de recherche et des questions (juridiques et éthiques) qui y sont liées.

Dans la mesure où il est jugé utile de conserver les informations concernant les médicaments et les compléments alimentaires sur le formulaire de contrôle du dopage à l'avenir (voir ci-dessus), une option serait de demander aux sportifs de préparer cette liste dans la salle d'attente et de la prendre avec eux dans la salle de traitement. Certains sportifs apportaient déjà une liste ou une carte des médicaments préparée par leur médecin d'équipe au poste de contrôle du dopage. C'est aussi une solution possible pour que les sportifs passent moins de temps dans la salle de traitement. Cela serait certainement aussi utile qu'un ou plusieurs exemplaires du Guide de contrôle du dopage soient disponibles pour consultation dans la salle d'attente.

(2) *Utilisation d'ordinateurs :*

Correctement utilisés, les ordinateurs peuvent contribuer à accélérer le processus et à éliminer les sources d'erreurs. Le rapport de l'équipe des OI sur les Jeux olympiques à Salt Lake City, contenait la remarque suivante à ce sujet : « Afin de simplifier et d'alléger le travail et les procédures de documentation manuscrite en vigueur, il est recommandé de faire appel à un processus informatisé de notification aux athlètes et d'enregistrement du processus de contrôle antidopage, et d'utiliser des codes-barres pour identifier les trousseaux d'échantillonnage individuelles. » Toutes les salles de traitement à Athènes (sauf une) étaient équipées d'un ordinateur, d'un lecteur de codes-barres et d'une imprimante. Néanmoins, cela n'a malheureusement entraîné aucune diminution de la charge de travail. Dès le début, de nombreux ordinateurs et imprimantes étaient inutilisables, et parfois les lecteurs de codes-barres ne fonctionnaient pas de manière satisfaisante, obligeant ainsi les ACD à entrer manuellement les numéros de série des bouteilles ou des containers ou le numéro de la carte d'accréditation du sportif, ce qui a contribué à rallonger les séances de contrôle. Au fil des Jeux, les problèmes informatiques ont constamment augmenté, si bien qu'à la fin des Jeux, presque tous les postes de contrôle du dopage devaient remplir les formulaires manuellement avec toutes les difficultés que cela entraîne. L'expérience décrite ci-dessus montre que l'utilisation d'ordinateurs ne peut simplifier le travail à accomplir que si le système peut auparavant être testé dans des conditions réalistes et que suffisamment de temps est consacré à la formation du personnel au système. De plus, l'utilisation de lecteurs de codes-barres ne simplifie la procédure que si les données enregistrées sur la carte d'accréditation sont correctes. L'équipe des OI a assisté à quelques occasions où ce n'était pas le cas (par ex. dates de naissance). Si ces conditions ne sont pas réunies, alors les ordinateurs sont plutôt un divertissement inutile qui distrait encore davantage les ACD et les empêche d'établir un véritable contact avec les sportifs.

(3) *Coopération :*

L'équipe des OI a été très impressionnée par l'attitude en général coopérative et positive de la plupart des sportifs sélectionnés pour être contrôlés. Cela ne signifie pas qu'ils étaient toujours contents d'avoir été choisis, et beaucoup d'entre eux étaient d'abord un peu « secs » avec l'escorte, mais peu d'entre eux ont laissé le processus les troubler et la plupart l'ont accompli avec amabilité et politesse. L'équipe des OI

félicite la grande majorité des sportifs pour leur attitude face aux contrôles du dopage.

- Gravité spécifique de l'urine :

Les Règles antidopage du CIO contiennent des prescriptions concernant le volume minimal d'un échantillon (article 5.1, annexe 2 du Guide de contrôle du dopage). Selon ces prescriptions, le volume d'un échantillon doit être de 75 ml au minimum et, si l'échantillon du sportif doit être analysé pour un test de dépistage de l'EPO, de 110 ml au minimum. Les règles établissent clairement que le sportif devrait être incité par l'ACD à fournir davantage que le volume minimum requis s'il le peut, ce qui est souvent le cas. En outre, les règlements prévoient également que l'ACD doit mesurer la gravité spécifique de l'échantillon d'urine. Si la gravité spécifique est inférieure à 1,005, un échantillon supplémentaire sera exigé du sportif. Les règlements ne donnent pas de détails sur les prescriptions concernant le volume des échantillons supplémentaires.

L'équipe des Observateurs indépendants considère que cette approche n'est pas bien conçue et qu'elle est peu logique. Si la gravité spécifique du premier échantillon est inférieure à 1,005, l'échantillon suivant (fourni au poste de contrôle du dopage) ne sera très probablement pas conforme non plus aux directives du laboratoire concernant la gravité spécifique. Il est donc difficile de comprendre pourquoi un échantillon supplémentaire est exigé dans tous les cas. Si, par exemple, le sportif fournit un premier échantillon de 110 ml et un second échantillon de 10 ml, il aura rempli les exigences des règlements, à condition qu'un contrôle de l'EPO ne soit pas prévu. Toutefois, si le sportif fournit un premier échantillon de 150 ml, il lui sera alors demandé de fournir un échantillon supplémentaire, parfois plusieurs heures plus tard. Cette approche n'a aucun sens.

Il convient de rappeler que ce point était également confus à Sydney. L'équipe des OI a l'impression qu'un volume minimum devrait être défini dès le début, au cas où un échantillon dilué serait fourni. Que ce volume soit fourni en un seul échantillon ou en plusieurs ne devrait pas avoir d'importance. À ce propos, il s'agit de souligner la recommandation du rapport sur les Jeux olympiques à Salt Lake City (p. 28), où les sportifs étaient invités à revenir fournir un échantillon le jour suivant, par exemple, afin d'obtenir au moins un échantillon conforme aux directives des laboratoires en matière de gravité spécifique. Cette recommandation a été intégrée au Guide de contrôle du dopage (article 5.6, annexe 2). Selon le Guide, le CIO-ATHOC doit fixer une autre séance de prélèvement d'échantillon pour un contrôle ciblé du sportif dès que possible, si les valeurs de la gravité spécifique ne sont pas dues à une cause naturelle.

- Équipement :

Les règles et les règlements spécifient que des nécessaires de collecte Bereg doivent être utilisés pour les échantillons d'urine. L'équipement est sophistiqué et satisfaisant. En règle générale, aucun défaut de conception ou de fonction n'a été observé (voir cependant la remarque ci-dessous). Surtout, aucun échantillon n'a coulé et, après inspection, les sportifs et les officiels présents semblaient être satisfaits des nécessaires de collecte. Par souci d'exhaustivité, il convient d'attirer l'attention sur les trois cas où des bouteilles scellées ont explosé lors de leur ouverture au laboratoire avec l'outil approprié. Par conséquent, seuls les échantillons B correspondants pouvaient encore être analysés. On ne sait pas si l'explosion des bouteilles

est due à un défaut de matériel et dans quelle mesure. L'AMA est invitée à prêter une attention particulière aux événements similaires à l'avenir et à prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

Enfin, il convient encore de souligner les deux innovations apportées aux nécessaires de collecte Bereg par rapport à ceux utilisés lors des Jeux olympiques précédents. Les sacs en plastique utilisés par le fabricant pour sceller les nécessaires ont été remplacés par un sceau plus efficace et facile à ouvrir, de type film alimentaire transparent. En outre, pour la première fois, une bande adhésive argentée était utilisée pour fermer les boîtes contenant les bouteilles pleines. Parfois, lorsqu'elle était mal placée, cette bande était agaçante et contribuait certainement à ralentir le processus. La raison d'être de cette bande n'était pas claire, même pour les AM, et certains pensaient qu'elle constituait un « sceau de sécurité » supplémentaire. Il était évident, cependant, qu'elle pouvait être enlevée et remplacée sans laisser de trace, ce qui signifie qu'elle n'avait aucune utilité en matière de sécurité. Des enquêtes ultérieures ont révélé que le fabricant considère que cette bande est surtout un « moyen de fermeture » pour les boîtes contenant les nécessaires scellés. Si c'est le cas, l'équipe des OI suggère que des fournitures supplémentaires soient mises à disposition et qu'il soit clairement précisé que cette bande ne joue aucun rôle en matière de sécurité. Elle était décrite de diverses façons lors des séances de contrôle du dopage. Selon l'équipe des OI, toutes les étapes du processus doivent avoir une raison d'être évidente, en particulier aux yeux des sportifs, et ce n'était pas le cas de cette bande. L'équipe des OI recommande donc de reconsidérer l'utilité de cet élément d'emballage supplémentaire, en particulier en gardant à l'esprit qu'il n'est pas exigé par les standards. L'équipe des OI est consciente que cet élément d'emballage a été ajouté suite au Rapport sur Sydney, qui précise : « Nous partageons le point de vue selon lequel la sécurité réside dans le vissage sécurisé des deux bouchons ou couvercles. En outre un ruban adhésif sécurisé pourrait être apposé au conteneur en polystyrène, mais cela exigerait que le laboratoire procède à une vérification supplémentaire. Nous recommandons que Berlinger (...) envisage d'ajouter une sécurité supplémentaire pour les nécessaires contenant les échantillons pleins. » L'équipe des OI au Jeux d'Athènes ne partage pas ce point de vue, et l'utilisation de ce ruban n'est pas devenue une pratique internationale courante depuis les Jeux à Sydney. Une formalisation supplémentaire de la procédure de prélèvement des échantillons ne devrait être étudiée que pour les étapes où elle contribuerait à résoudre de vrais problèmes. L'équipe des OI n'a connaissance d'aucun cas pratique où un sceau supplémentaire aurait été nécessaire pour prouver que les nécessaires d'échantillons ont ou n'ont pas été manipulés.

- Examen des opérations de contrôle du dopage :

Un certain nombre de personnes sont autorisées à assister aux opérations de contrôle du dopage. Outre l'équipe de contrôle du dopage du site et la direction du contrôle du dopage de l'ATHOC, cela comprend les membres de la commission médicale du CIO, des représentants du contrôle du dopage des FI, les membres de l'équipe des OI et le représentant et l'interprète de l'athlète (voir article 1.2, annexe 2 du Guide de contrôle du dopage). Les autorisations accordées à ces différentes personnes sont définies de la manière suivante dans les règles et règlements : en ce qui concerne les membres de la commission médicale du CIO, les règles et règlements prévoient qu'il peuvent « surveiller les opérations et les processus de contrôle du dopage. » C'est également le cas pour les membres de l'équipe des OI. Pour ce qui est des représentants des FI, en revanche, les règles

établissent qu'ils peuvent « être présents à toutes les étapes du contrôle du dopage. » Par ailleurs, les représentants ou interprètes des sportifs peuvent les « accompagner ». Le paragraphe suivant énonce : « Le personnel de contrôle du dopage et les représentants susmentionnés pourront assister à toutes les étapes du processus de contrôle du dopage, excepté au moment de la miction. » À première vue, il n'est pas clair quelles sont les personnes concernées par l'expression « représentants susmentionnés », car les membres des OI et de la commission médicale du CIO ne sont pas des représentants. La phrase suivante semble indiquer, cependant, qu'aucune de ces personnes n'a le droit d'assister au prélèvement de l'échantillon, puisque l'article 1.2 stipule par ailleurs que « seul le témoin de contrôle du dopage désigné, qui sera du même sexe que le sportif, observera le sportif fournir l'échantillon d'urine. » Ce point est manifestement ambigu. En particulier, cette restriction contredit quelque peu la description des droits des représentants des FI, car les règles et règlements prévoient explicitement qu'ils peuvent « être présents à toutes les étapes du contrôle du dopage. »

(1) Deux personnes observant le prélèvement de l'échantillon :

Dans un cas, l'équipe des OI a observé que non seulement le témoin désigné du contrôle du dopage, mais également le représentant du contrôle du dopage de la FI étaient présents pendant le prélèvement de l'échantillon d'urine. Dans ce cas particulier, il existait des raisons suffisantes de penser que l'expérience du représentant de la FI serait très utile pour garantir la validité du processus de prélèvement d'échantillon, dans l'intérêt de tous. Au vu des ambiguïtés des règlements et des circonstances particulières de ce cas précis, l'équipe des OI ne considère pas que cela constitue une violation de la procédure. Dans ce cas, le représentant de la FI était également du même sexe que le sportif.

(2) Rôle des divers « représentants » :

Les divers représentants des FI dans les différents postes de contrôle du dopage avaient une vision très différente de leur rôle. Certains ne faisaient que passer de temps en temps, mais ne faisaient pas preuve d'une grande attention, alors que d'autres assistaient consciencieusement à toutes les procédures possibles de prélèvement des échantillons. Certains allaient encore plus loin et participaient activement à la procédure. Si cette attitude était parfois utile, tout aussi souvent elle interrompait la méthode adoptée par l'AM ou l'ACD, compliquait le processus et perturbait le personnel de contrôle du dopage. Une pratique qui pouvait sembler normale au représentant de la FI ne correspondait pas forcément aux instructions reçues par l'AM et, tant que la méthode adoptée par l'AM n'était pas contraire aux règles applicables, il n'aurait pas fallu insister pour en utiliser d'autres. En outre, l'objectif déclaré est que la procédure de prélèvement de l'échantillon soit accomplie le plus uniformément possible dans les différents postes de contrôle du dopage. Selon l'équipe des OI, même si de nombreux représentants de FI possèdent une expérience extrêmement précieuse, ils ne devraient en général pas intervenir dans le processus de prélèvement de l'échantillon et ne devraient offrir leur « aide » que lorsqu'elle est nécessaire, et le plus discrètement possible. L'équipe des OI considère qu'il est mieux de définir clairement et sans ambiguïté la hiérarchie et les tâches des différentes personnes présentes dans le poste de contrôle du dopage, en particulier la relation entre les représentants des FI et le personnel de contrôle du dopage.

L'équipe des OI a observé que certains représentants des FI avaient tendance à aller au-delà des droits décrits dans le Guide de contrôle du dopage par : « être présent à toutes les étapes du contrôle du dopage. »

Par comparaison avec les Jeux précédents, le rôle des membres de la commission médicale du CIO a également changé. Bien que par le passé un membre de la commission médicale du CIO ait toujours été présent dans chaque poste de contrôle du dopage, leurs responsabilités se limitent aujourd'hui à des contrôles aléatoires. Ainsi, les tâches de la commission médicale du CIO se sont rapprochées de celles actuelles de l'équipe des OI, puisque les membres de la commission médicale du CIO ne font plus que des contrôles aléatoires. À l'avenir, il faudrait envisager une éventuelle synergie et réfléchir à la manière dont un personnel restreint pourrait être mieux utilisé dans certaines circonstances. Une des options possibles serait que l'équipe des OI puisse avoir connaissance du plan de déploiement de la commission médicale du CIO.

- Téléphones portables :

Les règles et règlements prévoient que les téléphones portables peuvent être utilisés dans la salle d'attente, mais pas dans la salle de traitement (article 1.2, annexe 2 du Guide de contrôle du dopage). Cette disposition vise à permettre le déroulement rapide et sans interruption de la procédure en s'assurant que les participants se concentrent sur leurs tâches et leurs responsabilités. Elle a son origine dans une recommandation du rapport sur Sydney, qui dit (p. 29) : « La procédure de contrôle était fréquemment interrompue, et parfois prolongée inutilement par l'utilisation de ces appareils pour raisons sociales par les concurrents ou les représentants de leur CNO.... Nous recommandons que les autorités compétentes arrêtent des directives quant à l'usage du téléphone portable dans les postes de contrôle du dopage. » Cette disposition du Guide de contrôle du dopage était souvent violée, non seulement par les sportifs, mais également par des « représentants », en particulier des représentants des sportifs. La raison en est que ces téléphones sont de plus en plus disponibles et accessibles pour tous les gens concernés. L'équipe des OI est d'avis qu'il faudrait à l'avenir accorder plus d'attention au respect de cette disposition et que des signes et des affiches dans la salle de traitement devraient attirer l'attention sur l'interdiction d'y utiliser un téléphone portable.

- Droits des sportifs :

Plusieurs règles et règlements prévoient des mesures de protection des droits des sportifs. Par exemple, les sportifs ont le droit d'être accompagnés par un représentant accrédité. En outre, les sportifs ont en général le droit d'avoir recours à un interprète durant toutes les phases de la procédure de prélèvement de l'échantillon (article 1.2, annexe 2 du Guide de contrôle du dopage) et le droit de choisir le nécessaire de prélèvement adéquat (article 1.3, annexe 2 du Guide de contrôle du dopage). Les sportifs ont également droit à la protection de leur intimité, et tous les efforts possibles doivent être faits pour la garantir. Pour cette raison, un seul sportif à la fois peut être appelé dans la salle de traitement. Par ailleurs, les sportifs ont le droit d'être informés des principales étapes du processus (article 5.1, annexe 2 du Guide de contrôle du dopage). Enfin, les sportifs peuvent émettre des objections concernant la façon de conduire la procédure.

L'équipe des OI estime que, dans les cas où le statut juridique du sportif est établi formellement et concrètement par les règles et règlements, ces mesures sont généralement respectées. Par conséquent, les droits des sportifs l'étaient aussi. Selon l'équipe des OI, cependant, ces (quelques) dispositions ne définissent pas en détail le statut juridique des sportifs. Le but de ces règles et règlements (voir ci-dessus) est d'établir un principe général qui s'applique à tout le processus de contrôle du dopage, et selon lequel les sportifs devraient être au centre de tout le processus, c'est-à-dire que le processus de contrôle du dopage ne devrait pas être une fin en soi. À chaque phase du processus, il faut rester attentif à ne pas traiter les sportifs comme des objets, mais comme les sujets du processus. L'attitude du personnel de contrôle du dopage (et des représentants) devrait donc être en accord avec ce statut. Ces prescriptions, qui ne font pas partie des règles formelles, ont largement été suivies, selon l'équipe des OI, mais pas toujours. Les sportifs n'ont pas toujours eu la considération qu'ils méritaient. C'est pourquoi, à l'avenir, le personnel devrait suivre une formation adéquate afin qu'il tienne toujours suffisamment compte des préoccupations et des intérêts des sportifs. Par exemple, il faudrait faire attention à ce que les portes entre la salle d'attente et les salles de traitement restent fermées afin de protéger l'intimité du sportif. Pour la même raison, les ACD ne devraient pas interroger les sportifs à propos de leurs médicaments et de leurs compléments alimentaires en public dans la salle d'attente. Les divers représentants et le personnel de contrôle du dopage devraient toujours traiter les sportifs de façon amicale, mais professionnelle. Si un sportif n'a fourni qu'un échantillon partiel, il ne faudrait pas lui faire des reproches. Cela s'applique également lors de malentendus dus à des difficultés linguistiques qui obligent l'ACD à remplir une nouvelle fois le procès-verbal de contrôle du dopage. En outre, les diverses personnes présentes dans la salle de traitement devraient normalement être présentées au sportif. Enfin, la politesse veut que les sportifs (et non les représentants) puissent choisir ce qu'ils veulent regarder à la télévision dans la salle d'attente, ainsi que l'intensité à laquelle la climatisation doit être réglée dans chaque poste de contrôle du dopage. Ce sont les sportifs qui devraient prendre ces décisions, et non le personnel de contrôle du dopage ou les représentants. La fumée ne doit en aucun cas être autorisée dans un poste de contrôle du dopage, même dans un cabinet de toilettes converti en « salle fumeur ». Si les sportifs ont une question à poser ou font savoir qu'ils sont prêts à fournir un échantillon, le personnel de contrôle du dopage devrait leur accorder l'attention nécessaire. Si le sportif a un besoin urgent d'aller aux toilettes, mais que la seule salle de traitement est occupée, est-ce qu'on peut se contenter de dire au sportif d'attendre la fin de la séance de prélèvement de l'échantillon ? D'autres approches et solutions répondant de manière adéquate aux intérêts de sportifs sont possibles, en plus des aspects du prélèvement relatifs à la sécurité.

Il est évident pour l'équipe des OI que la procédure de contrôle du dopage exige beaucoup des sportifs, surtout des plus brillants. Ce rapport suggère que, pour éviter au maximum que ce système soit compromis, des mesures supplémentaires soient envisagées. Néanmoins, l'équipe des OI estime que tous les éléments du contrôle du dopage doivent être constamment étudiés pour déterminer leur applicabilité et leur utilité actuelles. La plupart des sportifs sont honnêtes, et cependant le processus de contrôle du dopage exige beaucoup d'eux – ce à quoi la plupart sont plus que prêts à se soumettre. Il est néanmoins raisonnable de se poser les questions suivantes : est-il nécessaire que le même sportif soit contrôlé cinq ou six jours consécutivement, et y a-t-il un moyen de diminuer le nombre de ces contrôles sans pour autant diminuer l'effet dissuasif ? L'équipe des OI a

assisté au cas d'un joueur de tennis qui a dû fournir un échantillon d'urine à deux heures du matin, subir un contrôle sanguin le matin suivant, jouer la finale le même jour et fournir un autre échantillon d'urine à l'issue de la compétition (trois contrôles en 24 heures). Est-il approprié qu'un cavalier de dressage de plus de 40 ans soit encore cantonné dans une tente de contrôle du dopage isolée sur un site désert cinq heures après la fin de l'épreuve, la nuit qui a vu une superbe carrière se terminer par l'obtention d'une médaille ? Peut-être que la réponse est oui, mais cette vision est pénible, et s'il existe d'autres solutions, elles devraient être envisagées.

- Personnel :

Le personnel du contrôle du dopage était composé d'employés rémunérés et de bénévoles. Le personnel rémunéré comprenait notamment les directeurs de site des différents postes de contrôle du dopage. La grande majorité de ces directeurs étaient des employés expérimentés du groupe national d'ACD. L'équipe des OI a été impressionnée par la plupart de ces directeurs, parmi lesquels certains étaient soumis à une pression considérable lorsqu'un grand nombre de sportifs devaient être contrôlés. C'était effectivement le cas sur des sites comme ceux de la natation, de l'aviron et du canoë-kayak, et même si tous les problèmes n'étaient pas résolus à la satisfaction de tous, les compétences de ces officiels pour ce qui est de l'organisation, de la surveillance du personnel et de la résolution des problèmes étaient admirables. L'équipe des OI considère que l'ATHOC a fait de gros efforts pour que les directeurs des installations et des sites soient compétents, et dans l'ensemble cet objectif a été atteint.

Les AM étaient également rémunérés. Tout comme il était clair que certains AM responsables du prélèvement des échantillons étaient formés au processus, il était aussi évident que beaucoup d'autres étaient inexpérimentés. Dans l'ensemble, l'équipe des OI estime qu'il convient de se demander si les officiels du contrôle du dopage doivent être des médecins (« administrateurs médicaux »). Cela ne s'impose pas comme une évidence pour l'équipe des OI, car le processus est plus technique que médical. Cette exigence empêche une majorité d'officiels de contrôle du dopage du monde entier, très expérimentés et très qualifiés, d'exercer leurs compétences dans un domaine aussi essentiel lors d'une manifestation aussi importante. Les meilleurs officiels techniques viennent aux Jeux par l'intermédiaire de leur sport, et l'équipe est d'avis qu'il devrait en être de même pour le contrôle du dopage. Dans certains cas, l'inexpérience des AM a amené des chefs de site plus expérimentés et même des représentants des FI à intervenir dans le processus de prélèvement d'échantillon, ce qui provoquait une certaine confusion puisque les sportifs recevaient des instructions de différentes sources. En ce qui concerne les autres officiels, et dans la mesure où ils étaient recrutés au niveau national, les bénévoles étaient pour la plupart des étudiants dans leurs premiers semestres à l'université qui avaient peu d'expérience pratique dans le processus de contrôle du dopage, mais qui étaient bien préparés à leur fonction d'assistance dans les ateliers et de distribution de prospectus. Les postulations de bénévoles étrangers n'étaient prises en compte que si les postulants pouvaient prouver qu'ils avaient une expérience suffisante dans le domaine du contrôle du dopage.

Dans l'ensemble, surtout vu le nombre d'étapes du processus minutieux du prélèvement d'échantillon, le personnel de contrôle du dopage était généralement plutôt bien organisé, efficace et connaissait le sujet. D'une façon générale, les sportifs étaient accompagnés tout au long du processus sans beaucoup d'erreurs et avec une attention méticuleuse apportée aux

détails, en particulier pour remplir le formulaire de contrôle du dopage. Toutefois, du fait du manque d'expérience, les compétences en matière de résolution des problèmes étaient parfois limitées quand les situations sortaient de la norme (problèmes linguistiques, échantillons partiels, refus de fournir un échantillon, échantillons dilués, échantillons renversés, etc.). Là encore, le personnel se comportait correctement dans la plupart des cas, mais parfois de manière moins compétente. Dans certains cas, le personnel réagissait aux événements inhabituels de façon plutôt formelle en suivant les règles à la lettre, sans la flexibilité nécessaire. Ces cas faisaient bien ressortir la grande différence entre le personnel étranger et le personnel local. Cela signifie qu'il ne suffit pas que le personnel de contrôle du dopage ait fait de hautes études pour garantir que les contrôles sont effectués correctement et impartialement pour protéger les sportifs. Le personnel de contrôle du dopage qui bénéficie de l'expérience pratique adaptée (mais aussi du vécu acquis avec l'âge) a aussi un avantage. Dans de nombreux cas, l'équipe des OI a estimé que le personnel de contrôle du dopage se concentrait excessivement sur le processus, et accordait trop peu d'attention aux sportifs et à leurs réactions face aux événements qui se déroulaient autour d'eux. En conséquence, surtout lorsqu'en plus un des interlocuteurs ou les deux utilisaient une langue peu familière, la procédure était prolongée plus que nécessaire et les sportifs subissaient un processus mécanique, sans véritable contact avec l'AM. Dans les pires des cas, cette attitude peut aussi provoquer la confusion. Dans un cas, un sportif qui avait fourni un échantillon partiel a quitté la salle de traitement, croyant que le processus était terminé. L'officiel, en n'accordant pas assez d'attention au sportif, n'avait pas remarqué que ce dernier ne comprenait pas du tout ce qui se passait. Au fil des Jeux, et grâce à l'influence de certains représentants du contrôle du dopage des FI, le processus s'est mis à fonctionner de mieux en mieux. Les assistants, et en particulier les escortes, ne faisaient pas toujours preuve de l'attitude professionnelle exigée par leur fonction. L'équipe des OI a eu l'impression que certaines de ces personnes n'étaient pas absolument à la hauteur de la tâche du fait de leur jeune âge et d'une certaine naïveté. L'équipe des OI considère que poser pour des photos et échanger des épinglettes avec le sportif qui est sous surveillance ou avec le représentant du sportif avant la fin du processus de contrôle du dopage sont des actes qui ne peuvent pas contribuer à inspirer confiance en la neutralité du processus, à améliorer les aptitudes de l'escorte en matière de surveillance ou à renforcer la crédibilité du processus.

- Administration post-contrôle, transport et chaîne de sécurité :

Les échantillons étaient entreposés dans des réfrigérateurs immédiatement après la fin de la procédure. Souvent, mais pas toujours, les réfrigérateurs étaient verrouillés. L'administration post-contrôle et les procédures de la chaîne de sécurité concernant le transport des échantillons d'urine du poste de contrôle du dopage jusqu'à leur réception au laboratoire sont décrites en détail aux articles 9 et 10, annexe 2 du Guide de contrôle du dopage. Une procédure administrative compliquée et détaillée était accomplie à la fin de chaque séance afin de garantir que les échantillons et les documents parviennent tous à leur destination. Dans certains cas observés par l'équipe, cette administration post-contrôle était effectuée avec soin et précision, des membres de l'équipe de contrôle du dopage réexaminant chaque étape du processus. Aucune incohérence n'a été observée. Tous les échantillons et la documentation étaient ensuite transmis par les officiels de contrôle à une entreprise professionnelle de transport pour qu'ils soient transmis au laboratoire, au CIO et à l'ATHOC. Ce processus de transfert était effectué en présence d'un officier de police qui accompagnait les échantillons jusqu'à

leur livraison au laboratoire. L'équipe a constaté que ce processus fonctionnait bien, et aucun problème relatif à ce système n'a été signalé. Les coursiers arrivaient toujours rapidement au poste de contrôle du dopage et ne mettaient jamais longtemps à trouver l'entrée du laboratoire où délivrer les sacs. Néanmoins, l'équipe des OI a remarqué qu'alors qu'un membre de la commission médicale du CIO était souvent présent lors des phases de prélèvement, pratiquement personne ne restait pour la phase de transport et d'envoi. Les représentants des FI étaient également souvent absents à ce stade de la procédure. Dans l'ensemble, préparer les échantillons pour le transport et remplir la documentation nécessaire sont des tâches qui prennent du temps et demandent du travail. Dans le Rapport de Salt Lake City, la question d'un possible excès de réglementation de certains aspects de ces activités était soulevée. Il disait précisément :

« De récents développements dans les techniques de contrôle antidopage vont, de l'avis de l'équipe des OI, dans le sens d'un courant d'opinion international estimant qu'une trop grande importance est accordée à cette question. En effet, grâce à l'utilisation largement répandue de nécessaires de collecte Berek, dotés de couvercles prévenant toute possibilité d'altération, et d'autres dispositifs de sécurité intégrés, et avec des flacons scellés par l'athlète et envoyé avec des formulaires de contrôle antidopage dûment complétés et signés, il devrait être possible d'alléger les procédures de la chaîne de suivi sans compromettre l'intégrité des échantillons ou les droits de l'athlète. Par exemple, la nécessité de recourir à un conteneur de transport doté de son propre sceau est discutable. »

L'équipe des Observateurs indépendants pour les Jeux olympiques approuve cette constatation et réitère donc cette recommandation. Par ailleurs, l'équipe des OI aurait préféré que la documentation destinée au bureau des OI soit mieux étiquetée (cela n'a cependant pas compromis la qualité du processus lui-même).

RECOMMANDATIONS :

- *L'équipe des OI considère que la recherche sur la base d'échantillons est une priorité majeure. Néanmoins, elle estime que la question posée au sportif pour qu'il permette d'utiliser son échantillon à des fins de recherche devrait être complètement repensée, tant au niveau du contenu que de la procédure employée.*
- *Il est recommandé que l'AMA reconsidère l'obligation de déclarer ses médicaments sur le formulaire de contrôle du dopage.*
- *L'équipe des OI considère que le procès-verbal de contrôle du dopage devrait contenir tous les faits importants qui se sont déroulés durant le processus et mentionner tout ce qui pourrait légitimement être utilisé devant un tribunal.*
- *Il est recommandé d'optimiser le processus de contrôle du dopage là où il peut l'être, ce qui réduirait le temps d'attente des sportifs et par conséquent l'impact de la procédure sur leur emploi du temps.*
- *L'équipe des OI considère que les règlements concernant le cas où l'échantillon ne correspond pas aux exigences spécifiques du laboratoire relatives à la gravité spécifique pourraient être plus élaborés. Il est recommandé que l'AMA crée un modèle de bonnes pratiques concernant la gestion des échantillons dilués. (Ce qui appuierait l'annexe F des standards internationaux de contrôle.)*
- *Une plus grande formalisation de l'actuelle procédure de prélèvement d'échantillon ne devrait être envisagée que pour les étapes où elle permettrait de résoudre de réels problèmes. Il faudrait étudier les possibilités de simplifier la procédure (par ex. formulaires, « sceaux ») sans abandonner ou compromettre les principes de base.*
- *L'équipe des OI recommande que la hiérarchie et les tâches des différentes personnes présentes dans les postes de contrôle soient réglementées clairement et sans ambiguïté, en particulier en ce qui concerne la relation entre les représentants des FI et le personnel de contrôle du dopage.*
- *L'équipe des OI recommande que le plan de déploiement des membres de la commission médicale du CIO lui soit communiqué, afin qu'elle puisse en tenir compte pour la répartition de ses observateurs.*
- *Il est recommandé que le CIO reconsidère la prescription qui veut que la procédure de prélèvement d'échantillon soit conduite par un médecin, vu la disponibilité potentielle d'autres ACD très expérimentés.*
- *L'équipe des OI est d'avis qu'il faudrait considérer à l'avenir l'élaboration de règlements interdisant l'utilisation de téléphones portables dans les salles de traitement.*
- *Le processus de contrôle du dopage n'est pas une fin en soi. À chaque phase du processus de contrôle du dopage, il est indispensable de demeurer attentif à traiter les sportifs non comme des objets, mais comme les sujets du processus. Il est donc recommandé que le personnel de contrôle du dopage (ainsi que du représentants des FI) se comporte en tout temps de façon appropriée.*
- *Il est recommandé que les prescriptions de la chaîne de sécurité soient révisées en distinguant ce qui est essentiel de ce qui est souhaitable, à la lumière des nouvelles techniques.*

PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

1. Contexte

Les contrôles sanguins ont d'abord été introduits afin de repérer les sportifs qui faisaient usage de l'érythropoïétine (EPO) aux Jeux olympiques de 2000 à Sydney. Lors des Jeux olympiques de 2002 à Salt Lake City, le sang était prélevé dans deux buts : dans le cadre de contrôles pré-compétition sur les sites de compétition et pour détecter et/ou prouver l'usage de substances et/ou de méthodes interdites. Lors des Jeux olympiques de 2004 à Athènes, les contrôles sanguins n'étaient réalisés que pour détecter et/ou prouver le dopage. Trois nouveaux paramètres ont été introduits : la détection de la transfusion sanguine, des transporteurs d'oxygène à base d'hémoglobine (HBOC) et de l'hormone de croissance (hGH) (voir Annexe 7).

2. Aperçu

Comme le prélèvement d'échantillon d'urine, le prélèvement d'échantillon sanguin se décompose en deux phases :

- (1) La planification de la répartition des contrôles et la sélection des sportifs; et
- (2) La notification, le prélèvement et le traitement des échantillons :

Les sportifs sélectionnés pour subir un contrôle sanguin devaient se présenter au poste de contrôle du dopage. Là, des phlébotomistes prélevaient l'échantillon de sang. Quand le sportif était prêt, il choisissait et ouvrait une trousse de prélèvement sanguin et vérifiait les numéros de code sur les bouteilles et les tubes ainsi que sur le nécessaire. Ensuite, le phlébotomiste recueillait dans les tubes de prélèvement la quantité de sang requise à partir d'une veine. Pendant le prélèvement de l'échantillon, le sportif ne quittait pas les tubes des yeux jusqu'à ce qu'ils soient scellés. Les tubes devaient reposer pendant vingt minutes pour permettre la coagulation, après quoi ils étaient placés dans la centrifugeuse par le sportif. Le processus de centrifugation durait environ 7 minutes. Finalement, les tubes étaient placés respectivement dans les bouteilles Berek A et B par le sportif ou l'ACD, si le sportif le demandait, puis le sportif scellait les bouteilles. Devant le sportif, l'ACD vérifiait que les bouteilles étaient bien scellées. Après que l'ACD avait rempli les sections appropriées du procès-verbal de contrôle du dopage, le sportif certifiait, en signant le formulaire, que toute la procédure avait été effectuée dans un total respect des règles.

3. Planification de la répartition des contrôles et sélection des sportifs

Conformément aux règles antidopage du CIO, la commission médicale du CIO et l'ATHOC ont décidé du nombre de sportifs qui seraient soumis à un contrôle sanguin et les ont sélectionnés après consultation de chacune des FI en utilisant les contrôles ciblés et des sélections pondérées, ainsi que des méthodes de sélection aléatoires ou des sélections sur la base du classement. Comme la répartition des contrôles a été faite avant le 13 août 2004, l'équipe des OI n'a pas pu observer le processus.

4. Notification, prélèvement et traitement des échantillons

4.1 Processus

Au total, 327 contrôles sanguins ont été réalisés entre le 13 août 2004 et le 29 août 2004 et 327 échantillons ont été analysés. Étant donné que, comme pour toute prise de

sang, plusieurs droits humains fondamentaux sont touchés, l'équipe des OI a mis l'accent sur l'observation des prélèvements du sang durant les Jeux. L'équipe des OI a observé 36 prélèvements d'échantillons sanguins à la polyclinique (voir Annexe 8). Statistiquement, ce nombre est plus que suffisant pour être représentatif. Plusieurs phases des contrôles sanguins, comme la notification, le prélèvement d'échantillon et la documentation, ont été observées.

4.2 Observations

De l'avis de l'équipe des Observateurs indépendants, les procédures de contrôle du dopage aux Jeux d'Athènes, pour ce qui est des contrôles sanguins, ont été conduites de manière amicale et professionnelle. L'équipe des OI n'a relevé que quelques questions mineures - abordées ci-dessous - concernant les procédures de contrôle du dopage. Toute mesure mise en oeuvre en conséquence apporterait des améliorations à un système déjà bien éprouvé.

- **Postes de contrôle du dopage :**

À Athènes, au début des Jeux, les contrôles sanguins n'étaient effectués qu'à la polyclinique du village olympique. Le Guide de contrôle du dopage (article 4, annexe 2) contient une disposition à ce sujet précisant que « tous les prélèvements d'échantillons sanguins se feront dans la polyclinique du village. » Sur le site de l'aviron, l'équipe des OI a rencontré un certain nombre de sportifs et d'officiels d'équipe qui se plaignaient de l'inconvénient de devoir parcourir la très longue distance entre le site de l'aviron et la polyclinique du village olympique pour y être soumis à des prélèvements de sang sans avertissement préalable. À la demande de la Fédération internationale d'aviron, les procédures ont été modifiées pendant les Jeux et un poste mobile de contrôle du dopage a été installé sur le site de l'aviron, ce qui permettait d'y effectuer un petit nombre de contrôles sanguins. Le poste provisoire de prélèvement du sang du site de l'aviron n'était cependant pas prévu pour accueillir le nombre des sportifs lors des périodes d'affluence, ce qui a entraîné des temps d'attente parfois (intolérablement) longs.

Les quatre salles de prélèvement du sang de la polyclinique du village étaient réservées à cet usage. Toutefois, les salles de prélèvement du sang étaient quelque peu exiguës pour accueillir toutes les personnes autorisées présentes, à savoir l'agent de prélèvement sanguin, le sportif, l'officiel d'accompagnement, l'interprète, des membres de la commission médicale du CIO et des membres de l'équipe des OI. Après qu'une centrifugeuse eut été transférée au site de l'aviron, le temps d'attente à la polyclinique a encore augmenté. Les centrifugeuses devaient être transportées d'une salle à l'autre pendant le processus.

À la polyclinique, un seul réfrigérateur était disponible pour entreposer les échantillons sanguins et il se trouvait dans une des salles de prélèvement du sang. L'équipe des OI a observé qu'en plusieurs occasions le processus de prélèvement du sang dans la salle où se trouvait le réfrigérateur a été perturbé par des agents de prélèvement qui venaient déposer dans le réfrigérateur des échantillons de sang prélevés dans les autres salles. Les agents de prélèvement sanguin ne refermaient parfois pas la porte en quittant la salle. Comme les vitres du réfrigérateur étaient transparentes, les numéros de code des échantillons pouvaient être vus par les sportifs et/ou les accompagnateurs qui participaient au processus de prélèvement du sang dans la même salle de prélèvement du sang. En outre, l'équipe des OI a observé que dans plusieurs cas, le réfrigérateur non verrouillé était laissé sans surveillance, même lorsque la porte de la salle de prélèvement du sang était grande ouverte.

- **Notification et escorte :**

La sélection pour un contrôle sanguin était notifiée aux sportifs sur le site de compétition, ainsi qu'au village des athlètes. Certains des contrôles étaient effectués sans avertissement préalable ; la plupart, cependant, étaient des contrôles « à bref délai ». Ces derniers sont des contrôles auxquels le sportif doit aller se soumettre avant une certaine heure, pas plus de 24 heures après la notification. En général, les sportifs devaient se présenter à la polyclinique le matin suivant la compétition. Lors des contrôles « à bref délai », le Guide de contrôle du dopage indique qu'un sportif peut être accompagné par une escorte, mais que ce n'est pas obligatoire. Généralement, les escortes n'étaient pas utilisées pour les contrôles « à bref délai ». Le CNO était chargé du transport de ses sportifs pour se rendre à la polyclinique et en repartir.

- **Procédure :**

Les sportifs pouvaient choisir une trousse de prélèvement du sang et le nécessaire Bereg portant un numéro de code. Les agents de prélèvement du sang prenaient quatre tubes de sang pour l'analyse de tous les paramètres, et deux tubes de sang pour l'analyse de l'hormones de croissance. Les tubes pour le sang entier, avec l'anticoagulant EDTA-KE, contenaient 2,7 ml et le tube pour le sérum, avec un gel séparateur de sérum/silicium et un facteur d'activation de la coagulation, contenait 4,9 ml. Le volume de sang nécessaire était d'environ 16 ml pour les quatre tubes et d'environ 10 ml pour les deux flacons. Pour l'équipe des OI, ces points du processus ne sont pas suffisamment détaillés dans le Guide de contrôle du dopage.

Les observations de l'équipe des OI montrent que la préparation des prises de sang était appropriée. Toutefois, l'équipe des OI a observé plusieurs cas où les tubes de sang n'étaient pas bien mélangés, après la prise de sang. La prise de sang elle-même était effectuée correctement la plupart du temps. Toutefois, il arrivait que le garrot ne soit parfois pas desserré avant que les tubes de prélèvement soient remplis. Le plus souvent, les agents effectuaient les procédures post-contrôle de manière correcte, comme décrit dans le Guide de contrôle du dopage. L'équipe des OI a cependant constaté en plusieurs occasions que des boissons en bouteille ou des tasses de café étaient posées sur la table de traitement pendant le processus de prélèvement du sang.

Les tubes de sang étaient centrifugés pendant environ sept minutes après avoir reposé pendant 20 minutes. Les sportifs devaient placer eux-mêmes les tubes dans la centrifugeuse sans utiliser de gants. Après la centrifugation, les sportifs devaient les sortir de la machine et les placer dans les bouteilles Bereg, à nouveau sans utiliser de gants. Les sportifs ne perdaient pratiquement pas de vue les tubes pleins, et ceux-ci étaient scellés et placés dans les nécessaires Bereg de manière appropriée. Durant la dernière semaine des Jeux, l'équipe des OI a constaté à plusieurs reprises deux sportifs être autorisés à rentrer en même temps dans la même salle de prélèvement du sang, où un agent de prélèvement sanguin a effectué la procédure avec les deux, à tour de rôle.

- Documentation :

Les formulaires de contrôle du dopage pour le prélèvement du sang étaient adéquats et disponibles dans toutes les salles de prélèvement. L'équipe des OI n'a observé aucun défaut majeur dans le processus de documentation. Toutefois, le plus souvent, les agents de prélèvement sanguin ne notaient pas si le sportif avait pris des médicaments qui affectent la coagulation (par

ex. aspirine, agents anti-inflammatoires non-stéroïdiens) ou si le sportif souffrait de saignements anormaux, même s'il prenait des agents anti-inflammatoires non-stéroïdiens.

- Durée :

Dans les salles de prélèvement du sang, les sportifs et les officiels qui les accompagnaient se plaignaient souvent de la lenteur du processus de prélèvement du sang : dix minutes pour la relaxation, cinq minutes pour la prise de sang, vingt minutes pour la coagulation, sept minutes pour la centrifugation et cinq minutes pour le traitement ; au minimum 45 à 50 minutes au total. Très souvent, de nombreux sportifs patientaient dans la salle d'attente, prêts à fournir les échantillons. Comme pour le prélèvement d'échantillons d'urine, l'équipe des OI est d'avis que le temps d'attente n'était pas utilisé de manière optimale. Les informations n'étaient pas suffisantes, ce qui est particulièrement délicat pour les contrôles sanguins, car le niveau d'information des sportifs est ici encore plus faible que pour les prélèvements d'urine. Toutes les options pouvant faciliter la diffusion de l'information déjà mentionnées pour les prélèvements d'échantillons d'urine devraient également être appliquées ici.

- Équipement :

À la polyclinique, les fournitures et l'équipement, c'est-à-dire les nécessaires de prélèvement du sang et les nécessaires Bereg étaient en quantité suffisante. Toutefois, l'équipe des OI a observé que parfois un seul garrot était utilisé par deux agents de prélèvement de sang, ce qui devrait être évité à l'avenir. En outre, l'équipe des OI a constaté en certaines occasions que les tampons et l'alcool à 90° ne se trouvaient pas dans des emballages scellés avant d'être utilisés. Le fluide adéquat était fourni aux sportifs dans la salle d'attente.

• **Personnel :**

Les agents chargés du prélèvement du sang étaient des phlébotomistes autorisés, sous la responsabilité de l'ATHOC. La plupart étaient médecins. L'attitude du personnel était amicale et professionnelle dans la majorité des cas.

RECOMMANDATIONS :

- *Une amélioration générale de la diffusion de l'information concernant les procédures de prélèvement du sang, en particulier avant le début des compétitions. La réunion des médecins d'équipe doit aborder des questions pratiques pour les médecins d'équipe, et les détails des procédures de contrôle du dopage doivent être à l'ordre du jour. Le directeur médical et le directeur du Programme des Services de contrôle du dopage doivent être présents lors de la réunion afin de pouvoir répondre aux questions concrètes des médecins d'équipe.*
- *Le temps d'attente des sportifs avant et durant le prélèvement du sang doit être réduit. À cet effet, des méthodes pour accélérer la procédure devraient être mises en oeuvre, comme :*
 - *utiliser des tubes contenant des facteurs de coagulation afin de pouvoir commencer la centrifugation plus rapidement,*
 - *permettre aux agents de contrôle du dopage de placer les tubes dans la centrifugeuse, avec l'accord des sportifs,*
 - *mettre à disposition davantage de salles de prélèvement du sang, et surtout des postes mobiles de prélèvement du sang pour les sites éloignés de la polyclinique.*
- *Améliorer le niveau d'hygiène dans la salle de prélèvement du sang :*
 - *La nourriture et les boissons ne devraient en principe pas être autorisées dans la salle de prélèvement du sang. Toutefois, si l'attente dépasse 30 minutes, le sportif est autorisé à prendre avec lui des boissons ou de la nourriture. Les bouteilles et la nourriture ne devraient pas être placées sur la table de traitement, mais tenues par le sportif,*
 - *Les tampons à alcool doivent être dans un emballage scellé avant leur utilisation.*
- *Améliorer la sécurité des échantillons de sang entreposés :*
 - *L'accès au réfrigérateur doit être restreint au personnel autorisé et sinon verrouillé,*
 - *Le réfrigérateur ne doit pas avoir une porte transparente et doit se trouver dans la même salle.*
- *Améliorer l'intimité du sportif et la confidentialité :*
 - *Les échantillons de sang ne doivent être prélevés que sur un seul sportif à la fois,*
 - *La salle de prélèvement du sang devrait être fermée pendant le processus.*

CONTRÔLES DE L'ALCOOLÉMIE

Le Guide de contrôle du dopage (annexe 2, article 7) prévoit que les sportifs sélectionnés pour être soumis à un dépistage de l'alcool doivent être contrôlés à l'aide d'un éthylomètre. Si le résultat du premier alcootest est supérieur à la limite fixée par la Liste des interdictions, un deuxième contrôle sera effectué avec un deuxième alcootest. Si le deuxième résultat est également supérieur à la limite, il révèle la présence d'une substance interdite. Il est possible que le sportif ait commis une violation d'une règle antidopage. Tous les résultats doivent être notés sur le formulaire de dépistage de l'alcool.

L'équipe des OI a observé un certain nombre d'alcootests. Aucune irrégularité de procédure n'a été constatée.

III. LABORATOIRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE (LCD)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Introduction

L'entière responsabilité de l'accréditation des laboratoires étant passée du CIO à l'AMA le 1^{er} janvier 2004, les Jeux olympiques d'été à Athènes étaient les premiers Jeux à l'occasion desquels un laboratoire de contrôle du dopage (LCD) était exclusivement soumis aux standards internationaux de l'AMA.

Le laboratoire, qui appartient au ministère grec des Sports, a été créé en 1986. Il a obtenu l'accréditation du CIO en 1996 et celle de l'ISO en 2000. En 1997, le laboratoire a effectué le contrôle du dopage des Championnats du monde d'athlétisme. Le LCD est accrédité comme laboratoire national pour les courses hippiques depuis 1998. Il a été contrôlé par l'organisme national d'accréditation, l'ESYD, pour l'attribution de la norme ELOT EN ISO/IEC 17025 d'accréditation de toute l'infrastructure : personnel, bâtiment, instruments, aussi bien permanents que temporaires. Cette procédure a requis trois évaluations de l'ESYD au cours de l'année 2004 et une évaluation AMA/CIO pour contrôler l'ISO/IEC 17025 ainsi que la conformité au Code mondial antidopage et au standard international pour les laboratoires (SIL). La dernière portée d'accréditation du LCD date du 9 août 2004. Elle a été attribuée par le Système d'accréditation hellénique, sous forme d'annexe au Certificat n° 1, quatre jours après le début des Jeux. Le coût de mise en route du LCD s'élève à plus de six millions d'euros. Il inclut les investissements permanents et temporaires en infrastructure, laquelle inclut le personnel, les installations du laboratoire et les nouvelles technologies instrumentales (en qualité et quantité).

2. Personnel

Le nombre total de personnes employées pendant les Jeux olympiques au LCD (personnel scientifique et technique permanent et temporaire) était d'environ 125 personnes, qui ont été aidées par une vingtaine d'autres, personnel de soutien et ingénieurs. Le personnel travaillait par roulement de 3 équipes par jour assurant ainsi un fonctionnement 24h sur 24 depuis l'ouverture du village olympique jusqu'à la fin des Jeux. Le personnel était divisé en six catégories :

- (1) *Personnel permanent OAKA* : 15 personnes
- (2) *Personnel temporaire de niveau professionnel* : 30 personnes, étudiants de troisième cycle en sciences. Ils ont été employés du 1/3/2004 au 31/9/2004.
- (3) *Personnel temporaire de niveau technique* : 50 personnes, étudiants en dernière année d'études, engagés comme volontaires.
- (4) *Assistants (secrétaires et autres assistants en général)* : 6 personnes.
- (5) *Scientifiques expérimentés venant d'autres laboratoires agréés par l'AMA (voir l'Annexe 9)* : 17 personnes.
- (6) *Équipe de l'unité de transfusion sanguine de l'hôpital Genimatas d'Athènes*: 8 personnes.

3. Installations

3.1 Bâtiment

Un nouveau bâtiment a été construit en 2002-2003 pour y installer le LCD, à l'extrémité nord du complexe sportif olympique d'Athènes (OAKA). Le laboratoire est très proche du croisement de deux grandes artères d'Athènes, l'avenue Kifissias (sur l'axe nord-sud) et Attiki (sur l'axe est-ouest). Le laboratoire est desservi par une station de métro à 200 m. La situation géographique des installations du laboratoire facilitait donc les visites et l'accès sans problème de circulation.

3.2 Installations électriques

Il existe plusieurs installations, situées au sous-sol et sur le toit du laboratoire :

- **Sous-sol** : un générateur d'électricité de 250 Kilowatt et un réservoir de pétrole permettant un fonctionnement indépendant pendant deux jours à plein régime, une batterie UPS de 250 Kilowatt avec commande en ligne de tous les instruments et ordinateurs, un compresseur à air, un générateur d'azote pour le LCMS et l'évaporation des solvants, une pièce de cylindres à gaz, un réservoir d'eau et des compresseurs, un chauffe-eau, des congélateurs de stockage de longue durée.
- **Toit** : appareils de climatisation, refroidisseurs d'eau pour la spectrométrie de masse à haute résolution. Cette infrastructure permet au laboratoire de continuer de fonctionner pendant plusieurs jours dans l'éventualité, peu probable, de graves perturbations du réseau d'approvisionnement de la ville.

4. Équipement

4.1 Instruments

Le laboratoire disposait d'un équipement neuf et à jour (voir l'Annexe 10). Sa mise à jour était à la fois qualitative (nouvelles technologies) et quantitative (pour réaliser les 180 échantillons par jour et la remise des résultats en 24 heures, exigés par le cahier des charges). Les instruments avaient été acquis de façons très diverses : achat par le LCD, achat par le gouvernement grec en vue d'une revente, location et financement de l'achat et revente par le CIO.

4.2 Systèmes informatiques

Le réseau informatique local (LAN) reliait une centaine d'ordinateurs et couvrait toutes les opérations du laboratoire. Il y avait quatre types d'ordinateurs en fonction des tâches qu'ils devaient réaliser :

- (1) Des ordinateurs de laboratoire, tournant sous WIN2000 Pro ou WIN XP Pro, et qui servaient exclusivement au contrôle des instruments et à l'évaluation des données.
- (2) Des ordinateurs de bureau, tournant sous WIN2000 Pro, et qui étaient utilisés pour des travaux de secrétariat, d'enregistrement, d'organisation ou de réglementation.
- (3) Des ordinateurs de contrôle des installations du bâtiment et des machines.
- (4) Un serveur qui gérait tout le système d'archivage du laboratoire, les copies de sécurité ainsi que l'accès et la sécurisation des ordinateurs personnels.

À titre de service *ad hoc* pour l'équipe des Observateurs indépendants, un PC indépendant du réseau avait été installé et réservé à leur seul usage durant les Jeux.

Alors que le fonctionnement du réseau local s'est révélé satisfaisant, cela n'a pas été le cas pour d'autres outils de communication. Les installations de télécommunications du

LCD fonctionnaient mal, car le nouveau réseau de téléphone et de télécopie n'avait pas été terminé à temps. En conséquence, on n'a pu disposer que d'une ligne à faible débit et d'un vieux télécopieur pour envoyer les rapports de contrôle et recevoir les télécopies.

4.3 Gestion des données

Le système de qualité était informatisé. L'outil utilisé était le Logiciel de gestion de l'information des laboratoires (*Laboratory Information Management System, LIMS*). Tous les documents, protocoles opérationnels et formulaires de travail étaient en format PDF, en un seul exemplaire et validés par une signature électronique. Seul cet exemplaire unique était accessible et pouvait être utilisé. Ce système permettait de garantir que tous les membres du personnel utilisaient toujours la dernière version de tout document ou formulaire. Plusieurs bases de données informatiques adaptées aux besoins du laboratoire étaient utilisées pour la gestion et l'utilisation des informations.

5. Sécurité

Le site olympique d'OAKA était un des quartiers d'Athènes les plus protégés et sécurisés. Aucune autre opération ou activité n'était effectuée dans le bâtiment abritant le laboratoire en dehors des analyses de contrôle du dopage. Les installations du laboratoire, totalement clôturées, étaient surveillées 24h sur 24 à la fois par des policiers armés et des militaires. Outre ce personnel armé présent à la grille des installations, un réceptionniste était posté à l'entrée. Toute personne (membres du personnel et visiteurs) était soumise à un contrôle de sécurité exhaustif à chaque entrée dans le LCD. Tous les accès au laboratoire et aux différentes salles du laboratoire étaient parfaitement contrôlés ; ils se faisaient par carte électronique, et les options d'accès du personnel étaient contrôlées par logiciel. Un garde contrôlait l'accès au bâtiment 24h sur 24 et sept jours sur sept, avec une rotation toutes les huit heures. Le garde informait le personnel du laboratoire de toute situation posant problème. Pour pénétrer dans le corridor, les visiteurs devaient passer par une porte d'entrée à double système de verrouillage. Là, sous contrôle, ils devaient remplir une feuille volante en indiquant les heures d'entrée/de sortie sur un registre gardé. Les coursiers devaient remettre les sacs contenant des échantillons au personnel du laboratoire, et les visiteurs devaient attendre d'être escortés et d'obtenir une accréditation temporaire pour accéder au laboratoire. Seule une porte verrouillée séparait cette entrée des salles du laboratoire. En règle générale, cette procédure a fonctionné correctement, même si, de temps en temps, certaines irrégularités, d'importance variable, ont été observées, telles que des heures d'entrée rendues illisibles par l'utilisation d'un liquide correcteur, des personnes qui n'avaient pas signé le registre en quittant le laboratoire et des visiteurs sans accréditation visible. Un dispositif électronique de pointage était installé dans le hall mais ne fonctionnait pas. Une carte passe-partout électronique a été remise à l'équipe des Observateurs indépendants, qui leur permettait d'accéder librement et à tout moment à toutes les installations du laboratoire.

6. Capacités de contrôle (tests de l'urine et du sang)

6.1 Spécifications

En général, la capacité habituelle des laboratoires de l'AMA permet d'obtenir les résultats dans les dix jours ouvrables. Des règles plus exigeantes s'appliquent aux laboratoires des Jeux olympiques. Pour la première fois, un laboratoire olympique était en mesure de signaler un cas positif en 36 heures (aux Jeux précédents, le délai prévu au cahier des charges était de 48 heures). Durant les Jeux olympiques, la capacité journalière était de 180 échantillons par jour, les résultats négatifs étant communiqués à la commission médicale du Comité international olympique dans les 24 heures et les résultats positifs en 36 heures (72 heures pour les résultats positifs à l'EPO), avec une moyenne de deux

procédures d'échantillons positifs par jour. Le nombre total d'échantillons analysés s'élève à 3 505.

Les statistiques figurant à l'Annexe 11 montrent clairement que, sur les 16 jours qu'ont duré les Jeux, il y a eu cinq jours durant lesquels le LCD a dû analyser un nombre plus élevé d'échantillons, le maximum ayant été 280. En dépit de ce dépassement par rapport aux spécifications, aucune irrégularité ni difficulté notable n'a été observée à l'occasion de cette surcharge de travail.

6.2 Statistiques

Au total, 2 796 échantillons d'urine ont été analysés en vue de détecter toutes les substances et méthodes interdites pour lesquelles les méthodes agréées étaient opérationnelles. Au total, 709 échantillons de sang ont été prélevés, dont des échantillons de sang entier pour le contrôle de transfusion sanguine, de pourcentage de réticulocytes, d'hématocrite et d'hémoglobine, et des échantillons de sérum sanguin pour le contrôle d'hormone de croissance.

Durant les Jeux olympiques, la plupart des échantillons d'urine ayant donné un résultat anormal contenaient des stéroïdes anabolisants (stanozolol, métabolites de méthyltestostérone, métabolites de méthandiénone, testostérone). On a également trouvé du clenbutérol bêta-agoniste, du furosémide diurétique et des stimulants tels que la cathine, l'éthamivan et l'heptaminol.

IMPORTANT : LES STATISTIQUES DÉFINITIVES SERONT CONFIRMÉES PAR LE CIO DANS LE RAPPORT QU'IL PRÉSENTERA.

6.3 Procédures d'analyse

Les procédures d'analyse sont celles qui figurent dans le Code mondial antidopage et le standard international pour les laboratoires (SIL). Le laboratoire de contrôle du dopage d'Athènes a appliqué toutes les conditions d'accréditation, de présentation des rapports et d'acceptation des contrôles externes prévus dans le SIL.

Durant les Jeux, les contrôles du LCD ont exclusivement porté sur des échantillons de sang (sang entier, plasma sanguin et/ou sérum sanguin) et d'urine. Après examen des échantillons A, tout résultat d'analyse soupçonné d'être anormal (« positif ») devait être confirmé par une nouvelle aliquote d'échantillon A et un test de confirmation. L'analyse des échantillons B n'était en général effectuée que pour les tests de confirmation. Aucune irrégularité n'a été observée au cours de ces procédures.

• Technologies instrumentales utilisées :

Pour les contrôles, les technologies instrumentales d'analyse qui ont été utilisées sont les suivantes :

- Chromatographie en phase gazeuse avec détecteurs spécifiques d'azote (CG-DNP) pour les stimulants à faible masse moléculaire.
- Chromatographie en phase gazeuse avec spectromètre de masse quadripolaire (CG-DSM) pour les petites molécules telles que les stimulants, narcotiques, stéroïdes, diurétiques, etc.
- Chromatographie en phase gazeuse avec spectromètre de masse des rapports isotopiques (CG-SMRI) pour mesurer le rapport isotopique C^{12}/C^{13} , afin de distinguer les stéroïdes endogènes des stéroïdes exogènes (pour la testostérone par exemple).
- Chromatographie en phase gazeuse avec spectrométrie de masse à haute résolution (CG-SMHR) afin de détecter des niveaux d'agents anabolisants faibles à très faibles.
- Couplage de chromatographie liquide avec spectromètre de masse à piège à ions (CL-SM) pour de petits composés polaires tels que les corticostéroïdes et les protéines fragmentées.
- Chromatographie liquide par perméation de gel avec UV pour la détection de produits sanguins.
- Test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) avec détection par chimioluminescence et dosage radio-immunologique (RIA) avec détection des rayons gamma pour la mesure de

l'hormone de croissance humaine (hGH et rhGH) et l'hormone chorionique gonadotrope (hCG).
Électrophorèse par focalisation isoélectrique avec détection par chimioluminescence pour des protéines telles que l'EPO et les produits sanguins.
Analyses biochimiques et de fluorescence pour le glucose et la mesure des protéines dans l'urine
Cytomètre de flux avec balayage laser pour l'analyse des cellules sanguines (immunochimiques).

- **Analyses de sang :**

Durant les Jeux, les analyses de sang ont été effectuées uniquement à des fins de détection et de confirmation du dopage. Outre la détermination du pourcentage de réticulocytes, de la valeur hématocrite et de l'hémoglobine, trois nouveaux paramètres ont été introduits : les transporteurs d'oxygène à base d'hémoglobine (HBOC), l'hormone de croissance (hGH) et les transfusions sanguines. Le taux de réticulocytes, l'hématocrite et l'hémoglobine ont été obtenus par des techniques de cytométrie de flux par autoanalyseur avec un temps de réponse de 24 heures maximum pour les résultats normaux (« négatifs ») et de 36 heures maximum pour des résultats anormaux.

- Dépistage :

Les transporteurs d'oxygène à base d'hémoglobine (HBOC) étaient dépistés par électrophorèse ou chromatographie liquide à haute pression, selon le transporteur concerné. La détermination des HBOCs est une tâche hautement spécialisée qui était effectuée par une équipe qui s'y est exclusivement consacrée. Comme la procédure d'analyse prévoyait un temps d'incubation plus long, le délai de transmission des conclusions en cas de résultat anormal de l'analyse des HBOC a été porté à 48 heures.

L'hormone de croissance (hGH) et ses analogues synthétiques recombinants (rhGH) étaient déterminés et identifiés par une application séquentielle de deux tests d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) avec une quantification finale obtenue grâce à un marqueur fluorescent à l'euporium. Pour l'hormone de croissance le temps de réponse était de 24 heures maximum pour les résultats d'analyse normaux et de 36 heures maximum pour les résultats anormaux.

Pour le dépistage des transfusions sanguines, était utilisé la discrimination, par cytométrie de flux au laser et détection immunochimique par mesure de fluorescence du taux de globules rouges présents dans l'échantillon. En cas de transfusion sanguine, quand le sang étranger présent dans l'échantillon dépasse un certain pourcentage, on doit observer deux (ou plus) populations sur les histogrammes cytométriques. L'application de la méthode analytique aux transfusions de sang homologues a requis l'accord de l'hôpital Genimatas d'Athènes, du service d'immunologie, du laboratoire de cytométrie de flux et de l'ATHOC. Le personnel du laboratoire de cytométrie de flux a été intégré à titre temporaire au laboratoire de contrôle du dopage, et placé sous la responsabilité du docteur Giorgios Paterakis. Pour le dépistage des transfusions sanguines, le temps de réponse était de 24 heures maximum pour les résultats d'analyse normaux et de 36 heures maximum pour les résultats anormaux.

- Confirmation :

Les confirmations de HBOCs étaient réalisées en utilisant la technologie de piégeage des ions par spectrométrie de masse et chromatographie liquide (CL-SM). Pour les confirmations de hGH et de rhGH, c'est la méthode ELISA

qui a été utilisée, avec différents anticorps. On a observé que les contrôles de qualité de ce test étaient plutôt orientés vers la prévention de faux positifs que vers la prévention de faux négatifs. La confirmation des transfusions sanguines s'est faite en utilisant différents anticorps de groupes sanguins moins répandus.

- **Analyses d'urine :**

- Dépistage :

Pour les analyses d'urine aux fins de dépistage d'une large gamme de substances dopantes existantes, dix procédures analytiques parallèles de « chimie humide » étaient appliquées. Pour les sept premières méthodes, des solvants organiques étaient utilisés afin de prélever les substances des aliquotes des échantillons.

Ces différentes procédures ont été :

- (1) Le dépistage de composants volatils contenant de l'azote (procédure 1), servant principalement à détecter des stimulants tels que les amphétamines et certains narcotiques.
- (2) Le dépistage de composants « lourds » (non volatils) contenant de l'azote (procédure II), servant principalement à détecter des stimulants tels que l'éthamivan et l'heptaminol et certains narcotiques.
- (3) Le dépistage de bêta-bloquants (bêta-antagonistes) tels que l'alprénolol.
- (4) Le dépistage d'agents anabolisants combinés libres et conjugués (procédure IV – CG-DSM), servant principalement à détecter des stéroïdes tels que la testostérone et ses métabolites.
- (5) Le dépistage d'agents anabolisants combinés libres et conjugués (procédure IV – CG-SMHR), servant principalement à détecter des stéroïdes tels que les métabolites de stanozolol et d'oxandrolone mais aussi certains bêta-agonistes comme le clenbutérol.
- (6) Le dépistage d'agents anabolisants combinés libres et conjugués (procédure IV – CL-SM), servant principalement à détecter des corticostéroïdes tels que la dexamétasone et la prednisone.
- (7) Le dépistage de diurétiques tels que le furosémide par CG-SM (procédure V, TME 107).
- (8) Le dépistage de la gonadotropine chorionique humaine (hCG) par radioimmunoessai gamma de l'iode (procédure VI, TME 109, TME 110)
- (9) Le dépistage de l'EPO et de ses analogues recombinants par la méthode ELISA.
- (10) Le dépistage d'extenseurs de plasma, comme l'amidon hydroxyéthyle, par analyseur biochimique automatisé (COBAS) et suivi CG-DSM (TME 123).

- Confirmation :

Comme pour le dépistage, la confirmation des résultats d'analyse d'urine soupçonnés d'être anormaux a été réalisée en chimie humide. À l'exception des groupes de procédures huit et neuf, le contrôle de confirmation utilisé pour toutes les autres procédures était basé sur les applications de SM avec des modes instrumentaux différents de celui utilisé pour le dépistage (résolution différente, ions diagnostiques plus abondants, etc.). Pour les stéroïdes endogènes tels que la testostérone, il s'agissait de la spectroscopie de masse des isotopes du carbone. Pour la confirmation d'hormone de croissance, on avait recours à la méthode ELISA. Pour la confirmation d'EPO,

c'est la méthode par focalisation isoélectrique puis buvardage et détection par chimioluminescence qui était utilisée. Pour la confirmation d'extenseurs de plasma, on appliquait la méthode CG-SM.

7. Modes opératoires observés

7.1 Statistiques

Bien qu'au début des Jeux, les visites d'observation du LCD aient été programmées par le bureau des Observateurs indépendants sur « trois à quatre jours par semaine et sur demande » dans la pratique, il s'est avéré nécessaire d'observer le LCD tous les jours pendant la durée des Jeux, afin de couvrir la majeure partie des activités et en particulier la quasi totalité des analyses d'échantillons B. Du 14 au 30 août 2004, le temps moyen d'observation de l'équipe des OI a été de trois heures un quart, le maximum ayant été de dix heures. Pendant les seize journées des Jeux olympiques, le temps total de présence dans le laboratoire de l'équipe des OI de l'AMA a été de 100 heures, pour 31 visites, et celui du Groupe de soutien des laboratoires du Comité international olympique (GSL CIO) a été de 100 heures et demie, pour 60 visites. Le nombre de visites et la répartition du temps de visite entre les différents membres des deux groupes sont indiqués avec d'autres statistiques à l'Annexe 12. Une présentation d'ensemble des modes opératoires observés figure à l'Annexe 13.

7.2 Langue

C'était la première fois qu'une équipe d'Observateurs indépendants était confrontée, lors de Jeux olympiques, à un LCD opérant dans une langue (le grec) qui n'était pas l'anglais. La majeure partie des documents du laboratoire tels que les formulaires standard, les protocoles opératoires ou les instructions de gestion, étaient rédigés en grec, dans une langue et un alphabet que les experts en laboratoire de l'équipe des OI ne maîtrisaient pas. Il n'existait pratiquement pas de version anglaise des documents en grec. De ce fait, le travail principal des Observateurs indépendants, qui était « d'observer et de rapporter », a dû être étendu pour être « d'observer, d'interroger et de rapporter », afin de garantir que l'observation réalisée par les OI soit correctement interprétée et ait un sens, et pour éviter les malentendus. En fonction des besoins, une interprétation du grec vers l'anglais était réalisée sur place, et ponctuellement, des traductions écrites ont été fournies. Dans la pratique, cette solution s'est avérée satisfaisante, même si elle a pris du temps. L'équipe des OI a pu observer et faire l'expérience personnelle du fait que la frontière entre une interrogation et une relation de communication approfondie n'était pas toujours bien nette dans un exercice linguistique comme celui-là. Le risque d'interférence involontaire des Observateurs indépendants dans les modes opératoires du laboratoire était dès lors possible. Néanmoins, l'équipe des OI n'a observé ni reçu aucune plainte pour éventuelle interférence.

7.3 Groupe de soutien des laboratoires du CIO

Outre les visites régulières de l'équipe des OI, le LCD d'Athènes a également reçu de fréquentes visites du « groupe de soutien des laboratoires » (GSL), composé de quatre directeurs expérimentés d'autres LCD accrédités par l'AMA. Le rôle du GSL est, avant tout, d'apporter son soutien au directeur du LCD d'Athènes en matière de gestion des résultats en cas de soupçon ou de confirmation de résultats positifs, en le conseillant sur les décisions à prendre et en le guidant dans l'interprétation des normes et exigences du CIO et de l'AMA. Le GSL était également chargé d'examiner et d'adopter le Dossier de documentation du laboratoire pour tous les résultats anormaux (« positifs ») sur des échantillons A et B. Enfin, un membre du GSL était toujours présent lorsqu'un flacon contenant un échantillon B était débouché et ouvert pour une analyse B. Trois membres

du GSL étaient membres du Groupe élargi de la commission médicale du CIO pour les Jeux, et un membre appartenait à la commission médicale elle-même. Du fait que nombre de visites de l'équipe d'OI de l'AMA ont coïncidé avec des visites du GSL du CIO, de nombreuses observations ont pu être faites à partir des communications entre le directeur du LCD et son personnel d'encadrement, et le GSL.

On a pu constater que la communication entre le GSL du CIO et le directeur du LCD était bonne et que le groupe l'a beaucoup soutenu. Il a notamment été observé, à partir de ces communications, que :

- Le GSL du CIO n'avait participé à aucune des activités réalisées par le LCD avant les Jeux.
- Le LCD n'avait pas été inclus dans les récents test d'aptitude de l'AMA sur la détection de l'EPO dans l'urine et ce, pour des raisons inconnues du directeur.
- Le directeur a dû demander à la commission médicale du CIO l'envoi d'échantillons de contrôle de qualité.
- Des cas limites ont été détectés pour de faibles concentrations de testostérone, de morphine et de stanozolol (2x) ; par manque de temps, aucun suivi analytique particulier n'a pu être apporté à ces cas.
- Des résultats d'analyse anormaux pour l'éthamivan et l'heptaminol ont provoqué une certaine confusion, car ces substances ne figuraient pas explicitement sur la Liste des substances interdites. Néanmoins, après consultation de l'AMA sur ce sujet, le résultat a dû être confirmé comme anormal pour une substance apparentée.
- On a détecté une substance d'apparence identique à la THG, présentant les mêmes valeurs de masse mais une autre combinaison d'intensités MS. La structure de cette substance n'a pu être résolue.
- Plusieurs cas de corticostéroïdes, s'expliquant par des AUT, ont envahi le laboratoire de ce groupe de substances. Pour ces échantillons, la déclaration de prescription médicale figurant sur la copie laboratoire du formulaire rempli pour l'échantillon était souvent illisible.
- Une séance d'information sur le contrôle de l'hGH a été donnée par le LCD à l'ensemble du GSL du CIO.
- Le LCD n'a pas eu accès aux acronymes des sports sur les formulaires des athlètes.
- L'envoi des échantillons de contrôle de qualité du CIO au LCD ne s'est pas fait au moment approprié.

7.4 Procédures de réception des échantillons

- **Manipulation :**

Dans la salle de consignment, on retirait immédiatement les scellés des sacs servant au transport et on vérifiait que les boîtes Bereg scellées étaient intactes et n'avaient pas été manipulées. Pour chaque échantillon, on vérifiait le code d'échantillon figurant sur les flacons A et B et sur la boîte et on introduisait ce code, ainsi que toutes les informations pertinentes figurant sur le formulaire, dans une base de données LIMS. Un code de laboratoire à quatre chiffres était attribué à chaque échantillon et précédé de la lettre A ou B suivant qu'il s'agissait d'un échantillon A ou B. Après avoir décacheté le flacon A en brisant le capuchon en plastique avec le dispositif Bereg prévu à cet effet, l'échantillon était divisé en aliquotes pour les différents contrôles requis. Le reste de l'échantillon A et l'échantillon B intact étaient réfrigérés de façon sûre pour être conservés quelque temps. Pour la manipulation des échantillons, la préparation des aliquotes et leur analyse, une tenue jetable de laboratoire était utilisée chaque fois que possible et jetée après chaque usage pour éviter toute contamination, dans un sens ou dans l'autre, d'un échantillon. À chaque étape

de la manipulation et de l'analyse, un formulaire spécifique devait être rempli puis vérifié et signé par l'analyste une fois l'étape terminée. Après l'analyse des échantillons d'urine pour en déterminer le pH (à l'aide de bandes commerciales pH) et la gravité spécifique (par réfractométrie), les aliquotes de l'échantillon étaient redistribués en lots pour les différentes procédures d'extraction en « chimie humide » et de nettoyage.

On a observé que les fluctuations de température dans la salle de consignment (entre 18°C et 26°C d'après le thermomètre du mur) n'ont pas été prises en compte pour le calibrage des réfractomètres non thermostatés. Les réfractomètres (comme ceux des DCS) ont été calibrés par le fabricant à 20°C et affichaient des températures réelles situées entre 25 et 27°C. Cette observation, à laquelle il faut ajouter l'imprécision des lectures du réfractomètre faites par un analyste, aura une incidence incontrôlée d'une ampleur inconnue sur le contrôle quantitatif de substances à seuil, telles que la nandrolone. Elle peut aussi avoir un impact certain sur le degré d'incertitude du résultat du contrôle, du fait de la formule de correction de la gravité spécifique qui figure dans le SIL. En dehors des remarques sur la gravité spécifique, aucune irrégularité notable n'a été observée dans la manipulation des échantillons pour le dépistage.

- **Rapports de mesures correctives (RMC) en cas d'irrégularité :**

Aucun RMC circonstancié n'a été relevé ni soumis à l'équipe des OI via le bureau des OI. Le 22 août 2004, un RMC a été remis sur place par le directeur du LCD à un Observateur indépendant. Ce RMC portait sur un flacon A de la trousse Bereg qui s'était brisé pendant que l'on décachetait un échantillon d'urine. Ce cas a été le premier à se produire pendant le déroulement des Jeux mais, à deux reprises déjà, des flacons A s'étaient brisés de la même façon pendant les contrôles qui avaient précédé les Jeux. La mesure corrective a consisté à analyser le contenu du flacon B qui était intact. Cette analyse n'a produit aucun résultat anormal. Dans le RMC, on a observé une incohérence entre différentes dates. Une autre mesure corrective appropriée a été observée sur place suite à une mauvaise communication entre des équipes qui se relayaient. En fait, un échantillon d'urine qui devait être réexaminé pour le dépistage a échappé à l'attention du personnel. Une mesure de contrôle adéquate a néanmoins permis de détecter l'irrégularité, et l'erreur a été réparée à temps par le directeur du LCD.

7.5 Travail du laboratoire

- **Présentation générale :**

Les lots d'échantillons étaient transférés de la salle de consignment au laboratoire d'analyse chimique par et analysés conformément aux procédures opérationnelles applicables. Les extraits d'échantillons devant servir aux analyses instrumentales étaient transférés aux différentes sections du laboratoire réalisant les analyses instrumentales pour leur examen final. On a observé que les groupes de substances interdites S5 (hormones peptidiques) et S7 (agents ayant une activité anti-œstrogène) n'avaient pas été entièrement couverts pendant les Jeux. Les résultats des contrôles ont été évalués par des analystes qualifiés, et une documentation analytique a été regroupée pour chaque lot dans des dossiers classés. La documentation concernant les résultats suspects ou anormaux a été classée dans des dossiers classés par échantillon. Ces deux dossiers de documentation ont servi de base à la préparation du Dossier de documentation du laboratoire requis par le SIL, qui a été élaboré pour chaque résultat d'analyse anormal. En cas d'analyse B, le dossier de

l'échantillon B était le dossier de l'échantillon A amendé en fonction des résultats de l'analyse B.

Avant d'informer d'un résultat d'analyse anormal, deux membres du GSL du CIO devaient, avec le directeur du LCD, réexaminer, discuter et adopter le dossier analytique de l'échantillon concerné. On a observé que les seuls dossiers à avoir été approuvés et qui portaient la signature des membres du GSL du CIO correspondaient à des échantillons A. Dans aucun cas, les dossiers concernant des échantillons B n'ont été signés suite à leur examen et approbation par le GSL du CIO. Le directeur du LCD a expliqué qu'il s'agissait d'une règle du CIO. Il ne connaissait pas les raisons d'une règle qui, de l'avis des Observateurs indépendants, paraissait ne pas avoir de sens.

Les analyses B n'ont été demandées que pour des échantillons d'urine. Pendant la période durant laquelle les Observateurs indépendants ont été mandatés, dix analyses B ont été effectuées ; huit d'entre elles ont été observées. Deux n'ont pu être observées à la fin des Jeux, l'une pour des raisons d'information tardive de l'équipe des OI, l'autre parce qu'elle a été réalisée après la fin de la mission des IO (30 août 2004).

Aucune irrégularité notable n'a été observée dans le travail du laboratoire. Néanmoins, on a remarqué que, dans certains cas, lors de l'enlèvement du bouchon de sécurité et l'ouverture d'un flacon B, la salle de consignation était bondée de personnes qui accompagnaient le sportif. À une occasion, jusqu'à 13 personnes se sont retrouvées dans la pièce en même temps. On a également observé dans ce même cas qu'aucune information n'avait été donnée sur la détection de testostérone exogène par spectroscopie de masse à rapport isotopique (SMRI). On a en outre constaté que les informations fournies aux sportifs, ou à leur(s) représentant(s), sur l'analyse d'un échantillon B n'étaient, dans de nombreux cas, pas bien comprises par ces personnes.

- **Contrôle de qualité (CQ) :**

Il a été constaté que le programme de contrôle de qualité sur les échantillons n'était pas vraiment adéquat. Le premier échantillon de contrôle d'urine (négatif) n'est parvenu au LCD que vers le milieu des Jeux. Le LCD a immédiatement reconnu qu'il s'agissait d'un échantillon de contrôle à cause de son volume irrégulier et le fait que la commission médicale du CIO avait approuvé ce faible volume sur le formulaire correspondant. Deux échantillons de contrôle d'urine présentant un résultat positif (l'un à la nandrolone et l'autre aux métabolites de cocaïne) ont été reçus par le laboratoire l'avant-dernier jour des Jeux. Un ou deux échantillons de contrôle (furosémide et triamterène) ont été reçus le dernier jour des Jeux. Tous les échantillons de contrôle ont été correctement analysés par le LCD.

- **Contrôles sanguins :**

Au total, 709 échantillons de sang ont été analysés (voir les statistiques). Certains échantillons de sang entier ont été analysés en vue de détecter des transfusions sanguines, rechercher le taux de réticulocytes, l'hématocrite et l'hémoglobine ; d'autres échantillons, de sérum sanguin, ont été analysés pour le dépistage de l'hormone de croissance. Aucune irrégularité n'a été remarquée. L'équipe des Observateurs indépendants a observé un résultat d'analyse

anormal concernant une transfusion sanguine. Il n'a pas été possible d'observer de suivi de cet échantillon positif, du fait du statut du test (pour plus de détails, consultez la section sur l'affaire Hamilton ci-après). *(Les statistiques officielles avec le nombre de contrôles pour chaque type figureront dans le prochain rapport sur les Jeux du CIO).*

- **Contrôles de l'urine :**

Au total, 2 796 échantillons d'urine ont été analysés en vue de détecter toute une gamme de composants pour lesquels les méthodes accréditées étaient opérationnelles. Les tentatives visant à faire complètement coïncider l'ensemble des substances indiquées dans la Portée de l'accréditation avec les composants recherchés par les différentes procédures, la II et la IV notamment, en rapport avec la Liste des substances interdites de l'AMA, n'ont pas entièrement abouti. Différentes raisons l'expliquent. La Portée de l'accréditation couvre beaucoup moins de composants qu'il n'en a été analysé. Cela, en soi, n'est pas incompatible avec les règles de l'AMA sur « l'accréditation flexible » stipulées comme suit :

Accréditation flexible(SIL 4.2.2.)

Les laboratoires accrédités par l'AMA sont autorisés à introduire ou modifier des méthodes scientifiques, ou à travailler sur de nouveaux analytes, sans en référer à l'organisme qui a procédé à l'accréditation ISO/CEI 17025 du laboratoire. Toute méthode ou procédure analytique doit être convenablement choisie et validée, et avoir été incorporée aux activités du laboratoire lors de l'audit ISO suivant si elle est utilisée pour l'analyse d'échantillons dans le cadre du contrôle du dopage.

La portée de l'accréditation du LCD a été décidée dix jours avant le début des Jeux. On ignore si, pendant ces dix jours, les substances absentes de la Liste y ont été incluses et convenablement validées. De ce fait, la déficience observée doit être considérée comme une irrégularité. En outre, pour pouvoir identifier ou déterminer un grand nombre des substances de la liste figurant sur la Portée de l'accréditation, les métabolites des substances qui ont des identités chimiques complètement différentes ont été identifiés ou déterminés. Par ailleurs, la Portée de l'accréditation fait état de certaines substances qui ne figurent pas dans la bonne catégorie. Ces irrégularités n'ont cependant pas compromis la validité des contrôles de dépistage, car on a observé que l'ensemble de substances réellement utilisées pour calibrer les procédures de contrôle était plus large que ce qui figurait dans la Portée de l'accréditation (le zéranol et la tétrahydrogestrinone par exemple) ou dans le rapport 2003 de renouvellement de l'accréditation du CIO et de l'AMA pour le LCD (le bromantan et la cathine par exemple).

8. Résumé

Les observations du membre des IO expert en laboratoires se sont concentrées sur la mise en œuvre du SIL de l'AMA et de l'accréditation ISO, sur la communication et la coopération entre le LCD et le GSL du CIO. Les critiques ont porté sur la gestion des données en général et en particulier, sur les dossiers de documentation du laboratoire et la chaîne de sécurité. Les observations relatives aux procédés techniques se sont concentrées sur les analyses B, l'application de la spectrométrie de masse isotopique et le dépistage de l'hGH, de l'EPO et des transfusions sanguines. Si on fait une synthèse de toutes les observations, on peut conclure qu'aucune irrégularité notable n'a été observée sur le plan technique. Sur ce point, les performances réelles du LCD sont supérieures à ce qui se dégage des documents de référence. Néanmoins, le programme du CIO relatif au contrôle de qualité des échantillons n'a pas correctement fonctionné.

RECOMMANDATIONS :

- *Avant toute édition des Jeux olympiques ou tout autre grande manifestation, l'équipe des OI experts en laboratoires devrait être dûment informée par l'AMA, en collaboration avec le LCD, de la documentation de référence pertinente. Cette documentation devrait être dans la langue usuelle de l'AMA et couvrir toutes les activités du LCD préalables au Jeux.*
- *Pour le LCD, le lien entre la portée de l'accréditation et les contrôles réellement effectués devrait être plus transparent et cohérent.*
- *Le statut et les activités du GSL du CIO devraient être définis dans le Règlement.*
- *Le GSL du CIO devrait être associé aux activités du LCD précédant les Jeux afin d'examiner et de commenter les programmes de contrôle de qualité.*
- *Les raisons pour lesquelles des résultats d'analyse douteux et potentiellement anormaux sont finalement qualifiés de négatifs devraient être argumentées et consignées pour que ces informations « officielles » ne soient pas perdues.*
- *La température réelle de la salle de consignment devrait être contrôlée et notée, car cette température peut avoir une incidence sur la mesure de gravité spécifique.*
- *L'effet de la propagation de l'erreur sur l'incertitude des résultats de contrôles quantitatifs devrait être établi dans les cas où le facteur de correction du SIL pour la gravité spécifique doit s'appliquer.*
- *Du matériel d'information devrait être préparé afin d'informer convenablement les sportifs et les personnes qui les accompagnent de la procédure de contrôle des échantillons B.*

IV. AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

1. Introduction

Si un sportif a besoin de prendre un médicament qui contient une substance interdite inscrite sur la Liste des substances et méthodes interdites, ce sportif peut faire usage de ce médicament sans enfreindre les règles antidopage après qu'il en a obtenu l'autorisation. Les sportifs peuvent faire une demande d'autorisation en suivant une procédure formelle intitulée procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), qui est régie par l'article 4.3 des Règles antidopage du CIO en conjonction avec l'article 8 du Guide de contrôle du dopage. La condition pour accorder une AUT est généralement que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance interdite ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique. En outre, l'usage thérapeutique de la substance ne doit produire aucune amélioration significative de la performance. Enfin, une AUT est accordée seulement s'il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou méthode normalement interdite. Les Règles antidopage du CIO font une différence générale entre deux procédures d'AUT distinctes : la procédure d'AUT standard et la procédure d'AUT abrégée (AUTa).

La procédure d'AUT standard diffère selon que le sportif a reçu ou non une AUT de la part d'une FI.

- Si le sportif a déjà reçu une AUT de sa FI dans la période précédant les Jeux olympiques, ce sportif est tenu de notifier à toute autre organisation antidopage concernée, et donc au CIO, la réception d'une AUT au plus tard à la date d'ouverture du village olympique (30/7/04). Le CIO vérifie alors si l'AUT a été délivrée conformément aux standards internationaux. L'autorisation ainsi que le dossier médical complet du sportif, doivent être soumis à cet effet.
- Si le CIO estime que les autorisations délivrées par les FI ne sont pas conformes aux règles applicables, il doit en informer les FI concernées et l'AMA. L'Agence a alors la possibilité de revoir la décision. Le CIO, toutefois, ne peut renverser la décision de la FI.
- Durant la période des Jeux olympiques, c'est-à-dire du 30 juillet au 29 août 2004, le CIO en tant qu'organisation antidopage est exclusivement responsable de la délivrance des AUT valides durant les Jeux. Les sportifs sont tenus d'utiliser les formulaires standard mis à leur disposition au bureau de la commission médicale du CIO à la polyclinique et de les remettre à ce même bureau.

La reconnaissance ou la délivrance d'une AUT standard ne prend effet qu'à la réception de la décision reçue par le demandeur.

La procédure des AUTa s'applique à certaines substances inscrites sur la Liste des substances interdites, qui sont connues pour être utilisées pour traiter des maladies que l'on rencontre fréquemment chez les sportifs. Les substances ou méthodes interdites qui peuvent être permises grâce à cette procédure d'autorisation abrégée sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes inhalés et aux glucocorticoïdes par voie non systémique. Alors que le Guide du contrôle du dopage fait référence au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en ce qui concerne la procédure d'AUTa

pour les corticostéroïdes, il stipule cependant une procédure AUTa différente pour les béta-2 agonistes. Les sportifs qui demandent la permission d'inhaler un béta-2 agoniste autorisé sont tenus de soumettre les résultats de tests qui démontrent objectivement la présence d'asthme et/ou d'asthme lié à l'exercice (ALE) ou de bronchoconstriction liée à l'effort (EIB). Une simple notification de la part d'un médecin des voies respiratoires ou d'un médecin d'équipe précisant que le sportif fait de l'asthme et/ou souffre d'asthme lié à l'exercice (ou d'une bronchoconstriction liée à l'effort) n'est plus une preuve suffisante. La mesure de FEV1 et son changement par rapport à la ligne de base en réponse à un broncho-dilatateur inhalé ou un test de provocation bronchique est le test d'information minimum requis qui doit être obtenu et rapporté sur le formulaire de la demande. Cette condition a été publiée par le CIO sur son site Internet le 29 juillet 2003 et diffusée par circulaire à toutes les FI concernées le 11 août 2003. Ceci en réponse à la recommandation (No 9) du Rapport des Jeux olympiques de Sydney, qui recommandait la soumission d'un dossier médical avec notification écrite de l'usage de béta-2 agonistes, afin d'en évaluer la nécessité. Contrairement à la procédure d'AUT standard, dans la procédure d'AUTa le sportif peut faire valoir une autorisation dès qu'une demande complète a été reçue par un comité pour l'AUT et pour autant que la demande n'a pas été rejetée.

Un comité appelé « comité pour les AUT » (CAUT) nommé par la commission médicale du CIO est responsable de la procédure d'AUT pour le CIO. Concernant la procédure d'AUTa pour les béta-2 agonistes, ce comité se composait de : président Pr Ken Fitch (Australie) et Dr Sandra Anderson (Australie); Dr Malcolm Sue Chu (Norvège); Pr Don McKenzie (Canada); Dr Ken Beck (États-Unis); et Dr Christina Gratiolet (Grèce). Pour toutes les autres procédures d'AUT, les membres du comité étaient : Pr Ken Fitch (Australie); Pr Patricia Sangenis (Argentine); et Pr Don Catlin (États-Unis).

Quelles que soient les procédures suivies mentionnées ci-dessus, l'article 4.3.3.1 des RADCIO stipule que « l'AMA, à la demande d'un sportif ou de sa propre initiative, peut revoir la délivrance d'une AUT à un sportif ou son refus. Si l'AMA considère que la délivrance de l'AUT ou son refus ne respecte pas le standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA peut alors renverser la décision. » Il peut être fait appel de telles décisions devant le TAS.

2. Statistiques

(Seront publiées dans le Rapport des Jeux du CIO)

3. Observations

3.1 Règles et règlements

Les dispositions concernant la procédure d'AUT des RADCIO et du Guide du contrôle du dopage sont compliquées et en fin de compte s'appliquent d'une manière difficile à comprendre. Par exemple, la question de savoir quand le comité pour l'AUT doit notifier au demandeur (la réception de la demande, la décision de rejet, d'approbation, etc.) et le moment à partir duquel le sportif peut faire valoir une autorisation ou compter sur elle (à partir de la soumission de la demande, de la délivrance de l'AUT, de la réception de l'AUT) ne sont pas stipulés par les règles et règlements. Dès lors, il n'est pas surprenant que cette procédure d'AUT ait précisément fait l'objet d'intenses discussions et de manière particulièrement passionnée à la réunion des médecins d'équipe. Il est clairement apparu à la réunion que le CIO faisait face à une pression énorme provoquée par le traitement du très grand nombre de demandes d'AUT qu'il avait reçues. En conséquence, et de manière extraordinaire, il a été expliqué que le CIO ne prendrait aucune mesure contre tout résultat d'analyse positif au cas où une demande d'AUT aurait

été soumise et qu'un refus n'aurait pas été délivré. Cette attitude avait été conçue apparemment pour permettre au comité des AUT du CIO de respirer un peu. La référence dans le Guide de contrôle du dopage à une circulaire publiée sur le site Internet du CIO est également source de confusion. Il est déjà suffisamment compliqué de déchiffrer les relations entre le Guide de contrôle du dopage, les Règles antidopage du CIO et le standard international, et la référence supplémentaire à la circulaire ne contribue pas vraiment à la transparence et à la compréhension de la procédure. En outre, la circulaire et le Guide de contrôle du dopage se contredisent. Par exemple, la circulaire indique que les « demandes d'autorisation pour des sportifs d'inhaler des béta-2 agonistes à Athènes devront avoir été transmises au directeur médical du CIO dès que possible après le 13 août 2003 et avant le 6 août 2004 », alors que l'article 8.2.2.1 du Guide de contrôle du dopage précise que « les demandes d'autorisation (...) devront avoir été envoyées à la commission médicale du CIO avant le 30 juillet 2004 ». Tout cela était très difficile à comprendre, et en tout état de cause, mérite d'être amélioré et devrait être conforme au standard international pour l'AUT.

3.2 Administration de la procédure d'AUT

L'équipe des OI a désigné des membres pour étudier et observer l'administration de la procédure d'AUT. Deux réunions formelles ont été tenues avec le président du comité pour les AUT du CIO, le Pr Ken Fitch, le 17 août 2004 et le 24 août. Les demandes d'AUT soumises à l'examen ont été passées en revue, certains cas en cours et refusés ont été notés, et des entretiens ont eu lieu.

Pour des raisons concrètes, l'observation de la procédure des AUT a été difficile, du fait d'une documentation insuffisante (souvent indisponible) qui aurait été nécessaire pour surveiller le déroulement de la procédure au fur et à mesure.

- Conformément à l'information fournie à l'équipe des OI, toutes les demandes reçues avant les Jeux pour usage de béta-2 agonistes étaient transmises sous format PDF aux membres du comité pour les AUT (CAUT). Les membres rendaient ensuite une décision par écrit, qui était notifiée aux sportifs et à leur CNO et FI respectifs. Toutefois, l'équipe des OI n'a pu déterminer si cette notification était transmise, et quand, et la base sur laquelle celle-ci était délivrée. Les informations fournies par le CAUT et les médecins d'équipe des CNO concernés à ce propos étaient en tout état de cause contradictoires. La documentation dont on aurait dû disposer sur place pour éclaircir la question n'était pas disponible. Selon les déclarations du président du CAUT, la plupart de ces documents étaient conservés par le Dr Sandra Anderson en Australie. L'équipe des OI n'a vu qu'un dossier Excel résumant les détails des demandes et des rejets, ainsi que des modèles de lettres.
- Par ailleurs, d'autres aspects de la procédure n'étaient pas non plus suffisamment documentés. L'article 4.3.3 des Règles antidopage du CIO mentionne cette procédure, et stipule que le CAUT doit évaluer promptement les nouvelles demandes, conformément au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et rendre une décision qui sera la décision finale du CIO pour la demande concernée. Il n'y avait aucune trace de réunion quelconque ou de consultation du CAUT à Athènes. Il semble que le Pr Fitch était le seul responsable de l'intégralité du processus de prise de décision. Et l'équipe des OI n'a pu vérifier si les demandes étaient ou non évaluées avec promptitude. Aucune date de soumission des demandes, date de réponses ou copie des débats avec d'autres membres du CAUT n'était enregistrée. Dans l'ensemble, l'équipe des OI a eu l'impression que la documentation administrative des demandes n'était pas adaptée. Le système de classement et d'enregistrement semble avoir relevé du seul domaine du président et, en conséquence, avoir été seulement déchiffrable et compréhensible par lui.

L'équipe des OI a pu cependant examiner par échantillons aléatoires si et dans quelle mesure les décisions prises par le CAUT correspondaient aux conditions requises par les RADCIO et par le Guide du contrôle du dopage en terme de contenu. A cet égard, l'équipe des OI a considéré que les demandes d'autorisation étaient traitées de manière objectivement correcte et exacte. Ceci s'applique aux décisions accordant ou rejetant les demandes. La qualité des décisions est également soulignée par le fait qu'une seule d'entre elle a été transmise au CAUT de l'AMA, lequel a refusé au sportif sa demande de révision.

On doit attirer l'attention sur le fait que les formulaires de demandes d'obtention d'une AUT pour les Jeux olympiques ont parfois été manquants à la polyclinique. L'équipe des OI souhaitent également souligner que, sur plus de 900 AUT déjà délivrées par les FI et soumises par les sportifs, aucune demande n'a été soumise par le CIO au CAUT de l'AMA pour une révision, comme stipulé par l'article 8.1.1 du Guide de contrôle du dopage. Ceci doit permettre de déduire que toutes les AUT délivrées par les FI l'ont été conformément au standard. Toutefois, à partir de ces observations, l'équipe des OI considère qu'il est plus probable que les CAUT ne disposait pas du personnel suffisant à même de vérifier la conformité des AUT par rapport au standard.

Une autre responsabilité du CAUT était de procéder à une vérification croisée des copies des résultats de laboratoires signalant la présence de substances interdites avec les demandes d'AUT, afin de s'assurer que ces demandes d'AUT avaient bien été faites. Ceci a été réalisé par le Pr Ken Fitch. Là encore, l'équipe des OI a eu l'impression que cette tâche était rendue plus difficile par un système de classement inadéquat (à savoir : il n'y avait pas de numérotation qui aurait permis les références croisées). Et ce système de classement faisait qu'à aucun moment quelqu'un d'autre aurait pu prendre la place du Pr Ken Fitch. Personne, en effet, n'aurait pu au bout du compte retrouver les bons documents. Il n'existait aucune documentation des étapes de la procédure (date de la demande, date de la réponse, etc.) susceptible de permettre une référence croisée.

Enfin, l'équipe des OI estime devoir signaler que le Pr Ken Fitch n'est pas seulement le président du CAUT du CIO, mais aussi le président du CAUT de l'AMA. A première vue, ceci pourrait provoquer un conflit d'intérêts, puisque le CAUT de l'AMA est responsable de la révision des décisions prises par le CAUT du CIO (voir article 4.3.3.1 des Règles antidopage du CIO). Dans ce cas concret de conflit d'intérêts, il aurait fallu faire en sorte que le Pr Ken Fitch soit temporairement suspendu de son poste de président du CAUT de l'AMA pour la période des Jeux olympiques. Il serait sans doute nécessaire de se demander si le fonctionnement du CAUT du CIO doit être soumis à des règles de conflit d'intérêts, comme toute autre procédure, en vue de sauvegarder la confiance dans la transparence de la procédure des AUT.

4. Conclusions

L'équipe des OI est d'avis que les règles régissant la procédure de reconnaissance ou de délivrance des AUT ne sont pas suffisamment détaillées. En outre, l'équipe des OI estime que la commission médicale du CIO n'a pas fourni suffisamment de personnel pour effectuer les tâches administratives relevant de la responsabilité assignée au CAUT à Athènes correspondant à l'importance de la tâche et au nombre de demandes. L'équipe des OI ne néglige pas le fait que la documentation administrative des demandes posait des difficultés, parce que toutes les demandes n'étaient pas soumises de manière électronique ou en faisant usage du formulaire correct. Certaines de ces demandes étaient par ailleurs incomplètes et difficiles à déchiffrer. Parfois, le pays d'origine du demandeur n'était pas clair. En effet, il se peut que certains sportifs résident aux Etats-Unis ou en Europe et concourent pour un autre pays dans d'autres régions, par exemple en Océanie ou dans les Caraïbes. Dans ce cas, leurs demandes peuvent venir d'un médecin de leur pays de résidence. Ceci est à l'origine de délais indus pour la réponse.

En dépit des difficultés qui viennent d'être mentionnées, l'équipe des OI estime que toutes les demandes doivent être documentées individuellement avec un dossier ouvert pour chaque cas précisant la date de réception, les contenus et la date de la décision. Le système de classement doit être conçu pour être utilisé par plus d'une personne. Si, pour une raison quelconque, le responsable de la prise en charge des demandes ne peut effectuer son travail, un système doit permettre de faire en sorte que quelqu'un d'autre puisse l'effectuer à sa place. Enfin, des dispositions doivent être prises pour que les données électroniques ne soient pas seulement conservées dans l'ordinateur personnel du responsable des demandes, mais qu'une ou plusieurs copies de secours soient réalisées par ailleurs. En outre, le demandeur, le CNO et la FI devraient dans tous les cas être informés de la réception des demandes et des décisions prises.

RECOMMANDATIONS :

- *L'équipe des OI recommande que les règles régissant la procédure d'AUT soient plus détaillées et qu'une structure plus formelle d'administration de la procédure d'AUT (classement, notification, copie de secours, etc.) soit mise en place. En outre, le CAUT devrait être équipé d'un bureau et du personnel administratif dès que possible, afin que le comité puisse effectuer ses tâches administratives correctement et de façon toujours compréhensible par les tiers.*
- *Les difficultés décrites dans le présent rapport appellent la recommandation de procéder à une révision de la nécessité de poursuivre une telle procédure aussi pénible pour les équipes que pour le CIO.*
- *Il apparaît clairement à l'équipe des OI que les conditions du CIO concernant les AUT créent une anomalie par rapport au standard international, lequel limite les demandes des AUT pour tout sportif à un organisme. Il est clair que la décision du CIO concernant ces demandes n'a pas de validité suivie et que les demandes faites auprès des FI sont également nécessaires.*
- *Enfin, l'équipe des OI estime que le CIO doit mettre en vigueur des mesures améliorées pour assurer une meilleure diffusion de l'information concernant cette procédure compliquée des AUT aux divers participants.*

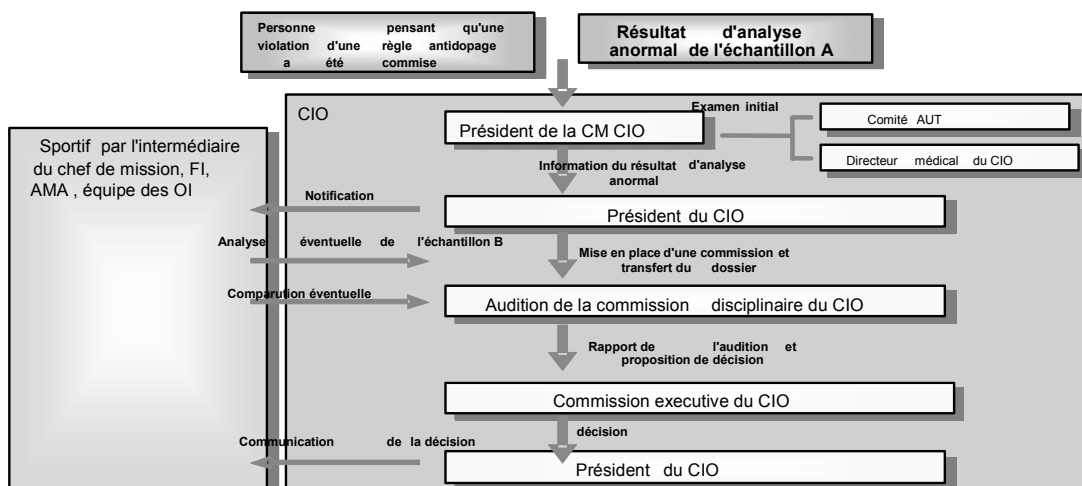
V. PROCÉDURE DE GESTION DES RÉSULTATS

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

1. Gestion des résultats par le CIO

La gestion des résultats des contrôles du dopage initiés par le CIO relève exclusivement de la juridiction du CIO.

La procédure de gestion des résultats est fondée sur l'article 7 des Règles antidopage du CIO et est conduite essentiellement selon les principes décrits ci-dessous. Les résultats des analyses de laboratoire ou toute autre accusation de violation des règles antidopage sont communiqués directement au président de la commission médicale du CIO. C'est lui qui se charge ensuite de lancer la procédure de gestion des résultats. Avec le concours du directeur médical du CIO, le président de la commission médicale du CIO identifie le sportif et vérifie s'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal et si une autre infraction aux règles antidopage a été commise. Si l'examen initial confirme la violation d'une règle antidopage, le président de la commission médicale du CIO en informe le président du CIO, qui constitue une commission disciplinaire composée de trois membres pour entendre la cause. Le président du CIO ou une personne désignée par lui informe le sportif (ou toute autre personne concernée) du résultat d'analyse anormal ou de l'apparente violation d'une règle antidopage, par l'intermédiaire du chef de mission ou du représentant concerné. En outre, le président du CIO informe la FI concernée, l'AMA et l'équipe des Observateurs indépendants. Après avoir entendu la cause, la commission disciplinaire présente une recommandation au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, qui prend une décision en la matière. La décision est ensuite notifiée au sportif par le président du CIO ou par la personne désignée par lui, par l'intermédiaire du chef de mission. En outre, la FI concernée, l'AMA et l'équipe des OI sont également informées de la décision.



2. Processus observé

L'équipe des Observateurs indépendants a été invitée de manière opportune à assister à toutes les auditions de la commission disciplinaire du CIO et à toutes les réunions de la commission exécutive du CIO, sauf une. L'équipe des OI a profité de la possibilité qui lui était offerte d'assister à toutes les auditions et toutes les réunions, sauf dans le cas où elle n'a pas été invitée à temps. Les réunions et les auditions ont toutes eu lieu aux dates et heures indiquées sur les notifications ou sur les notifications amendées envoyées ultérieurement. La commission disciplinaire du CIO a autorisé l'équipe des OI à examiner tous les dossiers et les décisions provisoires. Le texte complet des décisions prises par la commission exécutive du CIO était immédiatement communiqué à l'équipe des OI. Les demandes des Observateurs indépendants ont reçu des réponses rapides et précises, et de nombreuses informations supplémentaires ont été fournies immédiatement. L'équipe des OI n'a pas assisté aux délibérations de la commission disciplinaire du CIO qui suivaient les auditions concernées, et n'était pas présente au stade de l'évaluation initiale des résultats de laboratoire. Il semble néanmoins à l'équipe des OI, au vu notamment d'informations fournies après la fin des Jeux, qu'il faudrait accorder plus d'attention à cette étape du processus de contrôle du dopage à l'avenir (voir section VI).

2.1 Délais

La structure de chaque procédure disciplinaire doit répondre d'une part aux principes de justice et de transparence et, de l'autre, à la volonté de rendre une décision rapidement. Évidemment, ce souhait découle du principe de justice, car une décision claire concernant les violations des règles antidopage et leurs conséquences doit être prise le plus rapidement possible dans l'intérêt du sportif concerné et dans celui des autres concurrents et du public. Les soupçons persistants de violation d'une règle antidopage nuisent à la réputation du sportif concerné ainsi qu'à l'image du sport en général. L'article 7.2.15 des Règles antidopage du CIO prévoit donc avec raison un délai limité pour les procédures disciplinaires. Selon cette disposition, une procédure disciplinaire ne devrait en général pas excéder 24 heures après :

- (1) la fin de l'analyse de l'échantillon (c'est-à-dire de l'échantillon A et, le cas échéant, de l'échantillon B), ou
- (2) le moment où le sportif est informé de l'infraction, dans le cas d'une autre infraction aux règles antidopage.

L'aperçu de l'Annexe 14 montre que les délais prescrits par les Règles antidopage du CIO étaient en principe respectés. Dans les cas particuliers où ce n'était pas le cas, des circonstances particulières justifiaient de retarder le processus :

- Par exemple, dans les cas 2 et 3, qui ont été traités simultanément, les circonstances étaient particulières, car les sportifs concernés étaient à l'hôpital et la commission médicale du CIO ne pouvait pas établir avec suffisamment de certitude s'ils étaient capables de se conformer à la procédure. Dans ce cas inhabituel, la commission médicale du CIO a donné la priorité au principe fondamental du droit à une audition équitable pour les sportifs concernés plutôt qu'au respect formel du délai limité de la procédure, qui n'est pas, en tout état de cause, une disposition contraignante.
- Les circonstances étaient particulières dans le cas 14, puisque le sportif avait d'abord demandé une analyse de l'échantillon B, mais a retiré sa demande après l'audition. La réunion de la commission exécutive, qui avait été fixée de façon à permettre l'analyse de l'échantillon B, ne pouvait plus alors être avancée, ce qui a entraîné une légère prolongation de la durée de la procédure. Les circonstances étaient les mêmes pour le cas n° 4, où l'analyse de l'échantillon B avait été fixée au 16 août 2004 à la demande du sportif, avant d'être annulée, également par le sportif.

- Dans le cas n° 17, le sportif a été informé de la violation d'une règle antidopage le 28 août 2004. La décision rendue le 29 août 2004 était encore dans les délais exigés. Le problème demeure, cependant, que la décision ne met pas un terme à la procédure. Au contraire, la section IV de la décision dit : « La procédure disciplinaire concernant une infraction présumée d'une règle antidopage se poursuivra, conformément à l'article 2.5 des Règles (La falsification, ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage). » Toutefois, l'article 7.2.15 des Règles antidopage du CIO prévoit que « l'ensemble de la procédure disciplinaire ne devrait pas excéder 24 heures... ». L'équipe des OI estime que, dans ce cas, les circonstances particulières justifient une enquête plus approfondie au-delà du délai de 24 heures. Néanmoins, les raisons pour lesquelles le président du CIO peut accorder une prolongation du délai devraient être exposées de façon plus détaillée à l'avenir.

En résumé, l'équipe des Observateurs indépendants a établi que le système était conçu pour être rapide et qu'il était utilisé efficacement. La durée de la procédure n'a pas une seule fois eu d'incidences sur les compétitions. Notamment, aucune compétition ou cérémonie de remise des médailles n'a dû être déplacée. Dans un seul cas, un sportif contrôlé positif après un tour préliminaire risquait de participer à un autre tour intermédiaire avant la fin de la procédure. Dans ce cas particulier, cette éventualité ne s'est pas concrétisée puisque la délégation du sportif l'a retiré de la compétition. Même sans l'aide de la délégation, il n'y aurait pas eu de conflit, car l'article 7.2.7 des Règles antidopage du CIO prévoit que le président de la commission disciplinaire du CIO peut suspendre le sportif (ou toute autre personne concernée) jusqu'à ce que la commission exécutive du CIO ait rendu sa décision.

2.2 Intégration du CAUT dans le processus de gestion des résultats

Selon les Règles antidopage du CIO, tout résultat d'analyse anormal doit être envoyé au président de la commission médicale du CIO pour un examen interne, sous forme d'un rapport de laboratoire détaillé contenant les résultats des analyses et la documentation relative aux analyses effectuées (article 7.2.1). Une copie du rapport du laboratoire doit aussi toujours être transmise au président de l'équipe des OI. Or, les Observateurs indépendants n'ont pas reçu un seul rapport signalant des résultats d'analyse anormaux relatifs à des corticostéroïdes ou à des bêta-2 agonistes. D'un côté, ce fait est surprenant, et, de l'autre il donne à penser que dans ces cas aucun rapport de laboratoire n'était réalisé, malgré les résultats anormaux, mais qu'il était en revanche demandé (officieusement) aux personnes responsables de l'examen interne après l'analyse des échantillons si une AUT avait été accordée. Si c'était le cas, la procédure était apparemment interrompue et aucune analyse de confirmation du résultat n'était effectuée. C'est pourquoi l'équipe des OI ne pouvait pas comparer les résultats du laboratoire avec les demandes d'AUT ou avec les AUT accordées par le CAUT. Cette procédure manquant de transparence devrait être réexaminée à l'avenir.

2.3 Optimisation de la procédure

La procédure de gestion des résultats a été énormément optimisée depuis les Jeux olympiques de Sydney. À cette époque, le Rapport sur Sydney stipulait (p.31) : « Nous recommandons que l'examen des cas de dopage par la commission médicale soit confié à un sous-comité réduit de spécialistes disposant de connaissances appropriées, et qui soit présidé par le président de la commission médicale du CIO. » Sur la base de cette recommandation, le CIO a amendé ses règles et règlements et transféré la responsabilité des auditions à un comité ad hoc dont la composition reste la même pour la plupart des affaires. Par rapport à la situation juridique antérieure, non seulement l'atmosphère des auditions a été améliorée, ce qui leur permet d'établir la vérité plus facilement, mais la procédure a été accélérée et professionnalisée. Le texte définitif de la décision de la

commission disciplinaire du CIO, qui est en règle générale communiqué à la réunion de la commission exécutive du CIO, constitue une base solide pour la décision de la commission exécutive du CIO et un élément clé de sa prise de décision, même si cette proposition n'a pas force contraignante pour elle. En fait, le rôle de la commission exécutive est en quelque sorte de vérifier la plausibilité de la proposition de la commission disciplinaire du CIO. Confier le processus de prise de décision à un consensus plus large peut avoir une fonction importante, en particulier pour une question aussi importante que la lutte contre le dopage, qui a de grandes conséquences, notamment sur l'image d'une organisation comme le CIO. Toutefois, l'équipe des OI pense que ce n'est le cas que pour les procédures complexes ou pour celles que le monde du sport estime être sujettes à controverse. Par contre, dans les cas « normaux », l'équipe des OI pense que les inconvénients d'une phase de procédure supplémentaire l'emportent sur les avantages d'un contrôle de la plausibilité effectué par la commission exécutive du CIO. Par exemple, cette réunion de la CE du CIO est toujours prévue sous la pression du délai requis par les Règles antidopage du CIO. La plupart des membres de la commission exécutive du CIO n'ont donc pas la possibilité d'acquérir une connaissance approfondie des cas. En outre, les nombreuses réunions organisées dans des délais très courts occupent une grande partie des ressources humaines de l'organe décisionnel des hautes sphères du CIO. Enfin, l'équipe des OI a également observé qu'en plusieurs occasions, le quorum requis pour que la commission exécutive puisse rendre une décision (voir article 26, point 1.2 de la Charte olympique) était tout juste atteint. Par ailleurs, l'optimisation du processus rendrait la charge de travail, qui a augmenté depuis Sydney, plus facile à gérer.

	Sydney 2000	Salt Lake City 2002	Athènes 2004
Nombre d'auditions	5	6	17

RECOMMANDATION :

L'équipe des OI recommande que la gestion des résultats soit rationalisée. Ainsi, la décision proposée par la commission disciplinaire du CIO et soumise au président du CIO devrait généralement être contraignante et définitive. Dans les cas complexes, ou lorsque le monde du sport estime qu'ils sont sujets à controverse, le président du CIO devrait cependant pouvoir présenter la décision de la commission disciplinaire à la commission exécutive du CIO, qui prendrait une décision en la matière. Dès lors, la commission exécutive prendrait la décision ultime et définitive, sans que la décision proposée par la commission disciplinaire soit contraignante, comme le prévoit le système actuel. Cette rationalisation du processus figurerait également dans la Charte olympique, qui prévoit précisément que « la commission exécutive du CIO peut déléguer ses pouvoirs à une commission disciplinaire. » L'équipe des OI considère que cette disposition concernerait également le transfert des responsabilités à la commission disciplinaire, excepté la tenue des auditions.

2.4 Le principe d'équité

Le principe du droit à une audition équitable a de nombreuses raisons d'être. L'article 8 du CMAD prévoit entre autres que l'instance d'audition doit être équitable et impartiale, et que la personne concernée a le droit d'être représentée par un conseil, d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues contre elle, et a le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et de présenter des preuves. Enfin, le CMAD prévoit également que, selon le principe d'équité, la personne à droit à un interprète et à une décision motivée.

- **Instance d'audition équitable et impartiale :**

Plusieurs règles et règlements prévoient que les comités et les instances participant au processus de prise de décision doivent être suffisamment impartiaux. Par exemple, l'article 7.3.2 des Règles antidopage du CIO prévoit, à propos de la commission disciplinaire du CIO, que « ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une personne ayant la nationalité de l'athlète, ou de toute autre personne concernée ; ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet athlète, son Comité national olympique, sa Fédération internationale ou une quelconque personne impliquée dans l'affaire ; ou de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante. » Une mesure similaire concernant la commission exécutive du CIO fait défaut dans les Règles antidopage du CIO. À ce propos, il convient de mentionner la règle générale énoncée à l'article 26, point 1.6 lit. e de la Charte olympique. Selon cette disposition, un membre du CIO peut s'abstenir de prendre part à un vote lorsque celui-ci porte sur un objet concernant le pays ou le CNO du pays dont il est ressortissant. Au vu de cette règle, il serait utile de considérer une éventuelle harmonisation des règles de conflit d'intérêts des deux comités. Enfin, il est difficile de comprendre pourquoi, alors qu'elle n'a pas le pouvoir de prendre des décisions définitives, la commission disciplinaire du CIO devrait être soumise à des règles plus strictes que l'instance qui a ce pouvoir. Il convient de signaler cependant que, dans la pratique, les différentes normes n'ont pas entraîné de problèmes particuliers, puisque l'article 26, point 1.6 lit. e a été interprété dans un sens large.

Dans un cas, un membre a été exclu en raison de sa nationalité, conformément à l'article 7.3.2 des Règles antidopage du CIO (cas n° 11). Dans un autre cas (n° 8), la disposition générale de l'article 7.3.2 des Règles antidopage du CIO a été appliquée. Elle établit qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de la commission disciplinaire du CIO ne se sent pas libre et indépendant. Dans cette affaire, un concurrent qui était de la même nationalité qu'un membre de la commission disciplinaire aurait profité du retrait d'une médaille. Le deuxième point de l'article 7.3.2 des Règles antidopage du CIO a également été appliqué. Il prévoit qu'un membre de la commission disciplinaire du CIO peut être exclu en cas de conflit d'intérêts avéré ou apparent avec la Fédération internationale du sportif ou de toute autre personne impliquée dans l'affaire. Dans le cas susmentionné (n° 11), un membre de la commission disciplinaire du CIO occupait également le poste de président de la Fédération internationale de la personne impliquée. Dans trois autres cas, un membre de la commission disciplinaire du CIO occupait un poste haut placé dans la Fédération internationale de la personne impliquée. Dans ces cas, l'éventualité d'un conflit d'intérêts apparent aurait également pu être considérée. L'équipe des OI estime que ces cas sont préoccupants, mais qu'il n'y avait cependant aucun conflit d'intérêts apparent. L'appartenance d'un sportif à une FI ne constitue pas une raison suffisante de présumer qu'il existe, entre le sportif et un officiel de la fédération, un lien étroit qui pousserait l'officiel à influencer l'objectivité du processus de prise de décision. La situation pourrait être différente pour la FI, qui se chargerait de l'affaire après les Jeux olympiques. Il y a vraiment lieu de se demander ici, si et dans quelle mesure, cet officiel peut participer à la prise de décision au sein de la FI alors qu'il a déjà été impliqué dans l'affaire en tant que membre de la commission disciplinaire du CIO. Au vu de l'article 7.2.10 des Règles antidopage du CIO, la présence d'un officiel de la fédération au sein de la commission disciplinaire n'est pas sans poser de problèmes. Cette disposition autorise la FI, si elle a choisi de prendre part aux débats de l'audition, à intervenir comme tiers intéressé et de fournir des preuves. Si la FI décide d'être partie à la procédure, alors une personne occupant un poste haut placé dans la Fédération ne peut pas siéger à la commission disciplinaire pour le cas concerné, puisqu'elle serait à la fois « juge » et représentante d'une partie. Dans tous les cas susmentionnés, les FI se sont contentées de leur statut d'observateur, elles

n'ont pas pris part aux débats et n'ont pas non plus revendiqué de droits en tant que partie au procès. L'équipe des Observateurs indépendants ne considère donc pas qu'il y ait eu conflit d'intérêts, à aucun moment. Dans le cas particulier décrit, les exigences relatives à une instance d'audition équitable et impartiale ont toujours été respectées.

- **Droit à une audition :**

La procédure ne peut être équitable que si le droit du sportif à une audition est totalement respecté. Ce droit comprend les droits du sportif d'être informé dans un délai raisonnable des violations des règles antidopage retenues contre lui, de se défendre contre les accusations, de produire des preuves pour sa défense et d'être assisté par un conseil pendant la procédure. Si la personne impliquée dans l'affaire ne comprend pas suffisamment ou pas du tout la langue utilisée pendant la procédure, elle doit être assistée afin de pouvoir activement défendre ses droits. Toutes ces conditions ont leur base juridique dans les Règles antidopage du CIO et sont respectées à la lettre par la commission disciplinaire du CIO. Certains ont émis quelques réclamations mineures, disant qu'ils n'avaient eu entièrement connaissance des accusations retenues que peu de temps avant l'audition. Cette omission n'a été contestée à aucun niveau. Cependant, quoi qu'il en soit, cette accusation n'est pas justifiée. La notification à comparaître à une audition contenait toujours les accusations retenues contre le sportif concerné. Dans la mesure où l'affaire concernait un résultat d'analyse anormal, une copie des résultats d'analyse de l'échantillon A était annexée. La notification comprenait également une liste des membres de la commission disciplinaire du CIO et les fondements juridiques de la procédure. Dans la notification à comparaître, la personne concernée était toujours informée de la possibilité de demander une analyse de l'échantillon B. En outre, lors d'un résultat d'analyse anormal, la personne concernée était également informée qu'elle pouvait demander des copies des emballages des échantillons A et B du laboratoire.

Le président de la commission disciplinaire du CIO a conduit toutes les procédures de manière professionnelle et transparente. Il s'est toujours efforcé d'impliquer activement le sportif. Ainsi, les procédures se déroulaient généralement calmement et sans controverse, ce qui permettait de déterminer efficacement les faits et les éléments motivant la décision. Ce dernier point est souligné par le fait que les procédures n'ont jamais été contestées par les participants et qu'aucune erreur de procédure n'a été révélée. En fait, il n'était pas inhabituel que les parties impliquées remercient la commission disciplinaire du CIO pour la manière dont la procédure s'était déroulée.

- **Décisions motivées :**

Les décisions sont motivées, clairement structurées, rédigées de façon compréhensible. Elles reflètent bien les résultats, les déclarations et les positions de la procédure. Les personnes impliquées étaient sans délai prévenues des décisions prises. En outre, elles étaient également informées de leurs possibilités de faire appel et en particulier de la possibilité de faire appel devant le TAS dans les 21 jours suivant la réception de la décision.

- **Confidentialité :**

Selon l'article 7.3.1 des Règles antidopage du CIO, toute personne ayant accès au dossier ou participant, à un stade ou à un autre, à la procédure, est tenue au secret à l'égard des tiers. De plus, l'article 13.1 des Règles antidopage du CIO prévoit que le CIO s'efforcera de respecter la confidentialité des résultats de

tous les contrôles du dopage et de l'identité des personnes impliquées dans une procédure jusqu'à ce qu'il ait été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 7 des Règles antidopage du CIO, qu'une violation des règles antidopage a été commise.

L'équipe des Observateurs indépendants estime que l'article 13.1 des Règles antidopage du CIO établit clairement non seulement que la confidentialité doit être garantie jusqu'à l'audition de la commission disciplinaire inclusivement, mais aussi que le sportif a droit à la confidentialité jusqu'à ce que la commission exécutive du CIO ait statué sur le cas. Tant que seule la décision de la commission disciplinaire a été rendue et que la violation d'une règle antidopage, dès lors, n'a pas encore été définitivement établie, il n'existe pas de raison valable de lever la prescription de confidentialité de la procédure. Une exception peut être envisagée si la commission disciplinaire du CIO a prononcé une suspension provisoire conformément à l'article 7.2.7 des Règles antidopage du CIO. Dans la mesure où cette suspension a des répercussions externes, comme c'est en général le cas, il est évident que la confidentialité de la procédure ne peut pas être respectée.

L'équipe des OI a remarqué qu'avant même que des décisions soient prises, la presse était déjà au courant non seulement de la tenue d'une audition de la commission disciplinaire du CIO et de la réunion de la commission exécutive du CIO, mais généralement aussi des accusations retenues contre le sportif. À ce propos, l'équipe des OI voudrait juste faire remarquer qu'à son avis, la raison de cette rupture de la confidentialité ne se trouve pas dans le processus de gestion des résultats des analyses. L'explication la plus probable est que ces informations sont en général divulguées à la presse et au public par l'entourage du sportif ou sa délégation.

RECOMMANDATIONS :

- *L'équipe des OI recommande que les règles relatives aux conflits d'intérêts de la commission disciplinaire du CIO et de la commission exécutive soient harmonisées concernant les cas de violations des règles antidopage.*
- *La règle relative aux conflits d'intérêts de l'article 7.3.2 des Règles antidopage du CIO, qui énonce qu'un membre de la commission disciplinaire doit être exclu s'il a un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec la FI du sportif, devrait être réexaminée à l'avenir.*
- *L'équipe des OI estime que la confidentialité devrait être garantie conformément à l'article 13.1 des Règles antidopage du CIO non seulement jusqu'à l'audition de la commission disciplinaire du CIO inclusivement, mais jusqu'à ce que la commission exécutive ait rendu une décision définitive.*

2.5 Gestion des cas

Pour ce qui est de savoir si et dans quelle mesure la commission exécutive du CIO a statué sur les cas qui lui ont été soumis conformément aux règles, il convient de souligner que l'équipe des Observateurs indépendants s'est imposée certaines limites dans ce domaine. En effet, l'équipe des OI n'est pas une instance d'arbitrage ou d'appel. Dès lors, ajouter sa propre analyse juridique à celle de la commission exécutive du CIO ne peut pas être de son ressort. Cela relève de la seule compétence du TAS. Par ailleurs,

il ne lui appartient pas non plus de prendre position sur les chances de succès d'un appel d'une décision rendue par la commission exécutive. L'équipe des OI se limite donc à vérifier si et dans quelle mesure la commission exécutive a agi arbitrairement ou d'une manière visiblement contraire aux règles.

- **Types de violations des règles antidopage**

Les différents types de violations des règles antidopage sont définis à l'article 2 des Règles antidopage du CIO, qui reprend mot pour mot l'article 2 du CMAD. Selon cette disposition, les circonstances et/ou comportements suivants constituent une violation des règles antidopage :

- (1) La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le prélèvement corporel d'un athlète
- (2) L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite
- (3) Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons
- (4) La violation des exigences de disponibilité des athlètes pour les contrôles
- (5) La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage
- (6) La possession de substances ou de méthodes interdites
- (7) Le trafic de toute substance ou méthode interdite
- (8) L'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

Durant les Jeux, les violations des règles antidopage suivantes ont été constatées par la commission exécutive du CIO :

	Présence d'une substance ou méthode interdite	(Tentative d') usage d'une substance ou méthode interdite	Refus ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillons	Violation des exigences de disponibilité des athlètes pour les contrôles	(Tentative de) falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage	Possession de substances ou méthodes interdites	Trafic de toute substance ou méthode interdite	(Tentative d') administration d'une substance ou méthode interdite
Nombre de cas	12	-	5*	-	1**	-	-	-

* Inclut deux cas de refus présumé de se soumettre au prélèvement d'échantillons

** Falsification ou tentative de falsification présumée. Les procédures de ne sont pas encore terminées.

- Commentaires :

(1) *Juridiction :*

Toute audition disciplinaire, et donc la décision établissant qu'une personne a commis une violation d'une règle antidopage, présuppose que la personne impliquée dépend de la juridiction de l'instance appelée à rendre une décision. Il est établi que la personne impliquée dépend de la juridiction du CIO par le « Formulaire d'inscription », signé par cette personne (voir le texte d'application de la Règle 49 de la Charte olympique), qui contient le passage suivant : « J'accepte également de respecter la Charte olympique actuellement en vigueur et, en particulier, les dispositions de la Charte olympique concernant ... le Code mondial antidopage..., ainsi que l'arbitrage devant le Tribunal arbitral du sport. »

Évidemment, lorsque la compétence a été établie, elle peut également être révoquée. Par exemple, l'article 7.1 des Règles antidopage du CIO limite la compétence du CIO en matière de violations de règles antidopage aux violations de règles antidopage commises « lors des Jeux olympiques. » Ce n'est le cas que si la violation d'une règle antidopage est commise pendant la période des Jeux olympiques (du 30 juillet au 20 août 2004) et qu'elle a un rapport direct avec les Jeux, par ex. parce qu'elle a été repérée lors d'un contrôle du dopage demandé par le CIO, ou parce qu'elle a été commise sur un site olympique et/ou par un sportif admissible aux Jeux olympiques. Cependant, la compétence du CIO ne peut pas prendre fin uniquement parce que cette période est terminée. Par exemple, la Charte olympique prévoit que l'accréditation olympique peut aussi être retirée, ce qui met également fin à la compétence disciplinaire du CIO. Elle peut être retirée par une tierce partie, mais la personne impliquée peut aussi y renoncer volontairement. Dans la mesure où la validité du renoncement d'un sportif à son accréditation est acceptée, cet acte met également fin à la compétence du CIO. La commission exécutive du CIO s'est trouvée face à cette situation précise dans deux cas.

Le président du CIO a initié une procédure disciplinaire à l'encontre de deux sportifs à cause de la violation présumée d'une règle antidopage. La commission disciplinaire du CIO a commencé son enquête et tenu trois auditions. Lors de la troisième audition, les deux sportifs se sont présentés pour

la première fois devant la commission disciplinaire, ont déclaré leur retrait définitif des Jeux et ont rendu leur carte d'identité olympique et leur accréditation à la commission disciplinaire. La commission exécutive a par conséquent interrompu la procédure engagée contre les deux sportifs pour les Jeux d'Athènes.

Ce résultat n'est pas satisfaisant, même s'il est conforme aux règles en vigueur. Cette approche permet à la personne impliquée d'éviter les sanctions qu'elle encourt pour violation d'une règle antidopage en se retirant ou en rendant volontairement sa carte d'identité et son accréditation. En fin de compte, c'est la personne impliquée qui détient le pouvoir disciplinaire.

L'équipe des OI recommande donc que les conséquences d'une restitution volontaire de la carte d'identité et de l'accréditation soient reconsidérées et, le cas échéant, que les règles et règlements soient amendés en conséquence. Une solution possible, par exemple, serait qu'un retrait ou une restitution volontaire ne prenne effet qu'après un certain délai. Cette disposition est loin d'être inhabituelle dans le cas d'obligations continues. Le retrait volontaire ou forcé ne prendrait donc pas effet immédiatement et n'entraînerait pas la suspension immédiate de la compétence disciplinaire du CIO. Dans ces cas, c'est la commission exécutive du CIO qui conserverait la maîtrise du processus, et non le sportif. Cette règle n'aurait pas seulement des avantages matériels (le sportif ne pourrait pas manipuler le processus), mais également des avantages en matière de procédure. Les conclusions et les résultats de la procédure ne seraient alors pas perdus, comme ce serait le cas si la procédure était simplement interrompue. En outre, cela permettrait de rester proche, à la fois en terme de distance et de temps, du lieu de la violation et de la personne concernée, et ainsi de déterminer les faits de manière optimale. Il est vrai, cependant, que les FI auraient plus de mal, ultérieurement, à enquêter sur l'affaire. Une autre option serait de considérer que le retrait volontaire des Jeux sans le consentement de la commission exécutive constitue une rupture d'engagement, conformément au texte d'application de la Règle 49, paragraphe 7 de la Charte olympique, ce qui entraîne automatiquement (et donc sans que la violation d'une règle antidopage doive être établie lors d'une audition) la disqualification de toutes les compétitions des Jeux, et toutes les conséquences qui y sont associées.

(2) Définition des sports d'équipe et des sports individuels :

Toutes les violations de règles antidopage détectées pendant les Jeux d'Athènes concernaient des sports individuels. Il faut être conscient qu'il n'est pas toujours facile de faire la différence entre les sports d'équipe et les sports individuels. Par exemple, la commission exécutive du CIO a dû décider dans quelle catégorie classer le quatre de couple féminin. Dans ce cas particulier, une rameuse du quatre de couple qui avait remporté la médaille de bronze a été contrôlée positive. La différence entre les sports d'équipe et les sports individuels est généralement fondée sur l'annexe 1 (définitions) des Règles antidopage du CIO. Le terme « sport d'équipe » y est défini comme un sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition. Le terme « compétition » est, lui, défini comme une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Les Règles antidopage du CIO donnent comme exemple d'une compétition la finale

du 100 mètres. Il est possible dans certaines circonstances particulières de substituer les membres de l'équipage du quatre de couple entre deux compétitions, mais il est impossible par définition de le faire en cours de compétition, contrairement à un match de basket-ball, par exemple. La commission exécutive a donc correctement classé le quatre de couple féminin dans les sports individuels.

(3) *Extension de la procédure à d'autres personnes :*

Il est frappant de constater qu'aucune procédure n'a été engagée contre des personnes de l'entourage des sportifs. Les Règles antidopage du CIO prévoient cette possibilité à l'article 7.2.13, lequel établit qu'à tout moment, si des circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire du CIO peut proposer une extension de la procédure à toute autre personne, en particulier dans l'entourage du sportif, soumise à la juridiction du CIO et qui, d'une manière ou d'une autre, peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport spécifique au président du CIO, qui prend une décision sur ce point. Le CIO considère que cette disposition est difficile à appliquer.

Exemple (1) : Dans un cas où une sportive était soupçonnée d'avoir fait usage d'une substance interdite, la commission disciplinaire du CIO est parvenue à la conclusion suivante : « À ce stade, les circonstances suggèrent que le médecin d'équipe... pourrait avoir contribué à la violation d'une règle antidopage. » Néanmoins, aucune procédure n'a été engagée contre le médecin d'équipe, bien que de l'avis de la commission disciplinaire, il était possible que cette personne ait commis la violation d'une règle antidopage, car ce médecin était reparti chez lui et son accréditation avait été désactivée, mettant ainsi fin à la compétence du CIO. En lieu et place, la FI et le CNO concernés ont été encouragés à engager une éventuelle action disciplinaire à l'encontre du médecin d'équipe. En outre, le CIO a expressément laissé la porte ouverte à la possibilité « d'ouvrir une nouvelle procédure interne en ce qui concerne la participation [du médecin d'équipe] aux Jeux olympiques de 2006 ou 2008. »

Le CIO espère apparemment que si le CNO et la FI concernés résolvent définitivement ce cas, cela pourra lui servir de point de départ pour ensuite prendre sa propre décision. Cette approche est certainement permise sur le plan légal, mais elle n'en reste pas moins discutable dans la pratique. Comment la FI ou le CNO pourraient-ils être mieux placés pour enquêter sur cette affaire ? La transmission de la procédure à une tierce partie n'a en général de sens que si cette dernière est mieux placée pour enquêter, ce qui n'est pas absolument évident ici. L'organisation antidopage concernée devrait pour le moins épuiser toutes les possibilités à disposition pour éclaircir les faits avant d'en arriver à la décision de transférer la procédure. Les Règles antidopage du CIO posent le même principe : l'article 7.2.13 établit qu'un rapport spécifique doit être préparé si « une personne dépendant de la juridiction du CIO (...) peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. » Il est donc relativement facile d'intervenir. L'équipe des OI estime que dans ce cas particulier, tous les instruments à disposition pour mener l'enquête (entretien avec le médecin d'équipe ou interrogatoire) n'ont pas été utilisés. Quand le CIO interrompt sa propre enquête, le transfert de la procédure à la FI n'est utile que si celle-ci n'est pas obligée de reprendre l'enquête depuis le début, mais peut, au contraire, s'appuyer sur les conclusions du CIO et donc avoir accès aux dossiers

concernés. Or, cette possibilité est discutable. L'article 7.3.1 des Règles antidopage du CIO énonce clairement que « toute personne ayant accès au dossier ou participant, à un stade ou à un autre, à la procédure est tenue au secret à l'égard des tiers. » Un amendement du règlement à ce propos devrait au moins être envisagé à l'avenir.

Exemple (2): Dans un autre cas, où deux sportifs ont refusé de fournir un échantillon, la commission exécutive du CIO déclare dans sa décision qu'elle « demandera à la commission disciplinaire du CIO de lui soumettre un rapport sur les circonstances entourant le cas, en particulier tous les actes ou omissions de tout autre officiel ou personne accréditée aux Jeux olympiques, en rapport avec la gestion de l'information et la chaîne de suivi concernant la notification de contrôle du dopage (des sportifs). » La commission disciplinaire a alors rédigé un rapport daté du 21 août 2004 et l'a soumis à la commission exécutive, qui a par la suite accepté la décision de la commission disciplinaire, laquelle concluait qu'aucune action supplémentaire n'était nécessaire dans ce cas particulier.

En termes de règles de procédure, il faut être conscient que selon les Règles antidopage du CIO, la commission exécutive du CIO n'a pas le pouvoir de décider si la procédure disciplinaire doit être étendue à d'autres personnes (en particulier dans l'entourage du sportif). Au contraire, l'article 7.2.13 des Règles antidopage du CIO précise que seul le président du CIO a le pouvoir de prendre une décision sur ce point. Néanmoins, si le président du CIO soumettait la décision à la commission exécutive ou lui transférerait le pouvoir décisionnel, cela ne constituerait pas une erreur de procédure. En fait, le rapport préparé par la commission disciplinaire décrit toutes les difficultés que les organisations antidopage doivent surmonter si elles veulent examiner de plus près des allégations concernant des personnes proches des sportifs. Là encore, on voit que les organisations antidopage sont impuissantes lorsqu'elles ne peuvent pas avoir recours aux contrôles du dopage pour démasquer des violations des règles antidopage. Elles n'ont aucun moyen de contraindre les gens à faire des déclarations conformes à la vérité ou à fournir des preuves. Enfin, dans la grande majorité des procédures engagées contre l'entourage des sportifs, les organisations antidopage dépendent des informations fournies par des institutions gouvernementales de justice pénale. Le cas susmentionné le souligne clairement. Il fait depuis l'objet d'une enquête du bureau du procureur, qui, à son tour, a pu découvrir de nombreuses preuves dans cette affaire (possession de substances interdites par l'entraîneur). C'est pourquoi il n'y aurait ici aucune raison d'objecter si le CIO décidait de ne pas engager de procédure disciplinaire contre le membre de l'entourage du sportif, après avoir épuisé les sources d'information disponibles. Toutefois, il faudrait à l'avenir examiner les différents moyens d'échange d'informations entre le CIO et les autorités gouvernementales.

(4) Nombre de violations de règles antidopage :

Il existe de nombreuses raisons expliquant le nombre élevé de violations des règles antidopage découvertes par rapport aux autres Jeux olympiques. Indubitablement, il y a corrélation entre le nombre des contrôles et celui des violations de règles antidopage découvertes. Le type de substances interdites utilisées indique également que certains sportifs n'étaient pas informés des méthodes d'analyse variées et sophistiquées appliquées par le laboratoire. Ceci souligne l'importance de ne rendre publique aucune information spécifique à ce sujet dans la période précédant les Jeux. Enfin, les statistiques

montrent aussi que dans certains pays, ainsi que dans certaines fédérations, les programmes de contrôle du dopage sont insuffisants ou pas assez généraux.

- **Types de sanctions :**

Les Règles antidopage du CIO proposent les sanctions suivantes pour les personnes impliquées dans des violations de règles antidopage (articles 8, 9) :

- (1) La disqualification dans une seule compétition, c'est-à-dire l'annulation du résultat individuel obtenu lors de la compétition à l'issue de laquelle un contrôle du dopage a été effectué
- (2) L'interdiction de participer à une ou plusieurs autres compétitions
- (3) La suspension des Jeux olympiques, c'est-à-dire l'annulation de tous les résultats individuels du sportif dans toutes les compétitions
- (4) L'exclusion des Jeux olympiques
- (5) Le retrait de l'accréditation
- (6) L'inadmissibilité aux Jeux olympiques suivants

Dans les cas individuels, la commission exécutive du CIO a prononcé les sanctions suivantes :

	Disqualification dans une seule compétition	Interdiction de participer à une ou plusieurs autres compétitions	Suspension des Jeux olympiques	Exclusion des Jeux olympiques	Retrait de la carte d'identité et de l'accréditation	Suspension pour les futurs Jeux olympiques
Nombre de cas	14	-	-	12	12	3* 1**

* Le CIO se réserve le droit d'ouvrir une nouvelle procédure en cas de participation à de futurs Jeux olympiques

** Procédure engagée, mais pas encore terminée.

- Commentaires :

En principe, la liste des sanctions laisse peu de marge de manœuvre, en particulier concernant la question de la disqualification dans une seule compétition. Si le sportif commet une violation d'une règle antidopage, il doit être automatiquement disqualifié (article 8.1 des Règles antidopage du CIO). Sur ce point, les Règles antidopage du CIO suivent le principe de la « responsabilité objective » adopté par le CMAD. Par conséquent, dans le cas d'un résultat d'analyse anormal, ni le degré de culpabilité du sportif ni la raison pour laquelle il a ingéré la substance ne sont pertinents. La disqualification du sportif entraîne le retrait de sa médaille, et l'annulation de son classement, de ses points et de ses récompenses conformément, également, à l'article 8.1 des Règles antidopage du CIO. La commission exécutive du CIO a donc exigé avec raison le retrait immédiat des médailles et des certificats lorsque les sportifs en avaient obtenus. Étant donné que la disqualification entraîne l'annulation du classement du sportif et fausse ainsi la liste des vainqueurs – qui est sous la responsabilité des FI lors des Jeux olympiques (article 30, point 1.5 de la Charte olympique) –, la FI concernée doit toujours modifier les résultats de l'épreuve de façon pertinente après une disqualification. Par ailleurs, la disqualification d'un sportif peut également toucher d'autres sportifs dans les sports individuels. Par exemple, la dernière phrase de l'article 10.1 des Règles antidopage du CIO énonce : « Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où les équipes sont récompensées, la disqualification ou toute mesure disciplinaire imposée à l'équipe quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage, correspondront aux règles en vigueur de la

Fédération internationale correspondante. » Par exemple, lorsqu'un rameur commet une violation d'une règle antidopage, les conséquences que cela entraîne pour les autres membres de l'équipage doivent être déterminées d'après les règles et règlements de la FISA. Le texte d'application 11 des Règles antidopage de la FISA prévoit que si un membre d'équipage est convaincu de violation d'une règle antidopage pendant la compétition, l'équipage entier sera disqualifié dans la compétition, et le sportif concerné et toute les équipes dont il faisait partie seront disqualifiés dans toutes les compétitions de la manifestation. Dans le cas susmentionné concernant le quatre de couple féminin, la commission exécutive du CIO a donc correctement disqualifié non seulement la sportive concernée, mais l'équipage entier (avec toutes les conséquences que cela entraîne).

En règle générale, les violations de règles antidopage liées à une compétition entraînent uniquement la disqualification de cette compétition, l'exclusion des Jeux olympiques et le retrait de l'accréditation du sportif. Il existe quelques légères différences sémantiques entre les différentes décisions rendues dans ces cas « standards ». La carte d'identité et l'accréditation de la personne concernée sont parfois « retirées immédiatement » et parfois simplement « retirées », ce qui n'entraîne pas ici la moindre différence dans les faits. Par souci de cohérence, cependant, un langage uniforme devrait être utilisé à l'avenir. Les cas « standards » ont également des exceptions, par exemple le retrait simultané de la carte d'identité et de l'accréditation, l'exclusion des Jeux olympiques et la disqualification. Dans deux cas, la commission exécutive du CIO a autorisé les sportifs à conserver leur carte d'identité et leur accréditation et ne les a pas exclus des Jeux olympiques, alors que la violation d'une règle antidopage avait été établie. Étant donné que ces deux sportifs n'étaient inscrits à aucune autre compétition, une punition « modérée » a été infligée aux deux sportifs, qui n'ont pas été immédiatement expulsés du village olympique mais qui ont pu y rester jusqu'à la fin des Jeux. La commission exécutive désirait ainsi souligner les circonstances particulières de ce cas, à savoir la culpabilité minimale des sportifs, et leur a évité le scandale d'avoir à quitter le village olympique immédiatement dans la honte. Enfin, dans ce cas, il s'agissait moins de prononcer une sanction plus légère que de déterminer comment communiquer à l'extérieur la violation (indiscutable) d'une règle antidopage avec égard pour les sportifs. Sur ce point, l'équipe des OI considère que la commission exécutive a fait bon usage, avec la sensibilité nécessaire, de la marge de manœuvre dont elle disposait.

Outre la disqualification des Jeux olympiques d'Athènes, l'article 8. des Règles antidopage du CIO prévoit que la commission exécutive du CIO peut également prononcer une sanction supplémentaire en déclarant la suspension du sportif d'éditions futures des Jeux olympiques. La commission exécutive envisage de prononcer cette sanction particulièrement sévère dans un cas où, d'une part, le sportif a refusé de fournir un échantillon et, d'autre part, il était soupçonné de falsification ou de tentative de falsification. La décision dit clairement : « Par ailleurs, la commission disciplinaire a unanimement décidé que les circonstances entourant la preuve (...) en ce qui concerne la différence entre les échantillons (...) nécessitent confirmation. Ces circonstances, si confirmées, pourraient être considérées comme une falsification et entraîner d'autres sanctions, comme la suspension permanente des Jeux olympiques (...) » L'équipe des OI estime que la gravité de la violation justifie de suspendre le sportif au-delà des Jeux d'Athènes. Cependant, elle recommande que les critères d'application de cette sanction supplémentaire soient uniformisés dans les Règles antidopage du CIO, de façon à ne pas donner l'impression d'être arbitraire. Un des

critères pourrait être des allégations de violation intentionnelle d'une règle antidopage ou de multiples violations de règles antidopage.

- **Reconnaissance de la gestion des résultats par la FI**

La gestion des résultats des contrôles du dopage demandés par une autre organisation antidopage, en particulier la tenue de l'audition et les sanctions, relève en général de la responsabilité exclusive de cette organisation (article 15.3 du CMAD). L'article 15.4 du Code mondial antidopage indique : « Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires. » Ce règlement s'applique lors des Jeux olympiques, en particulier si une FI sanctionne un sportif pendant la période des Jeux sur la base d'un résultat d'analyse anormal détecté à la suite d'un contrôle du dopage demandé par cette FI. La question qui est soulevée ici est de savoir si cette sanction s'applique également aux Jeux olympiques eux-mêmes. L'article 14.2 des Règles antidopage du CIO reprend mot pour mot la disposition de l'article 15.4 du CMAD. Dès lors, si une FI a déterminé après avoir conduit une audition qu'un sportif a commis une violation d'une règle antidopage, le CIO est lié par cette conclusion, à condition que la procédure ait été conforme aux exigences du CMAD. Le CIO doit donc ensuite décider de l'admissibilité ou l'inadmissibilité du sportif aux Jeux olympiques, conformément à l'article 8.2 des Règles antidopage du CIO.

Reste à savoir quelle procédure réglerait la question de la reconnaissance, et surtout qui rendrait la décision et si celle-ci doit être fondée sur une audition à laquelle prend part le sportif. Aucune de ces questions n'est traitée explicitement par les Règles antidopage du CIO. L'équipe des OI recommande donc que les règles relatives à cette question soient éclaircies à l'avenir. Sinon, tout du moins à première vue, il semble que la règle générale de l'article 25, point 4 de la Charte olympique devrait être appliquée : « Tout individu (...) a le droit d'être entendu par l'organe du CIO compétent pour prendre à son égard une mesure ou une sanction. Le droit d'être entendu au sens de cette disposition comprend... le droit de comparaître personnellement ou de présenter une défense par écrit. »

Pour qu'une décision prise par d'autres organisations soit reconnue ou acceptée, conformément à l'article 14.2 des Règles antidopage du CIO, cette décision doit nécessairement être une « décision finale » d'un signataire du CMAD. La décision en question doit donc être définitive. Or, il n'est pas toujours évident de déterminer si c'est le cas. Par exemple, durant les Jeux olympiques d'Athènes, le président de la Fédération internationale d'haltérophilie (IWF), M. Tamas Ajan, a informé le directeur des affaires juridiques du CIO, M. Howard Stupp, dans une lettre datée du 21 août 2004, que les échantillons de sept sportifs avaient donné des résultats d'analyse anormaux à la suite des contrôles demandés par sa Fédération. La lettre précise ensuite que « chacun de ces sportifs a été suspendu, conformément à la politique antidopage de l'IWF. » Par ailleurs, le président de l'IWF mentionne qu'aucun des sportifs cités n'a, à ce stade, demandé d'audition. L'article 11.3 des règles antidopage de l'IWF prévoit qu'un sportif peut être suspendu provisoirement à compter du moment où l'analyse de l'échantillon A révèle un résultat d'analyse anormal. Cette suspension reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les procédures applicables soient terminées, sauf si le sportif reconnaît les résultats d'analyse anormaux et accepte la sanction correspondante. Un des éléments de cette procédure applicable est l'audition devant le jury d'audition pour les cas de dopage de l'IWF, qui peut être

demandée par le sportif (article 12.1). Selon l'article 12.1.5 des règles antidopage, ces demandes doivent cependant être adressées par écrit au secrétariat de l'IWF dans un délai de 30 jours après notification écrite par l'IWF des résultats d'analyse anormaux. Si le sportif demande une audition, celle-ci aura lieu à l'occasion des championnats du monde seniors et juniors, suivant la catégorie du sportif qui en fait la demande. Les auditions peuvent exceptionnellement être organisées plus tôt. Du fait de la suspension provisoire, le sportif ne peut participer à aucune compétition avant que la décision finale soit rendue, à la suite d'une audition tenue conformément à l'article 12.1. La commission exécutive du CIO a retiré l'accréditation du sportif et l'en a informé par une lettre de son directeur général en date du 23 août 2004 conformément à l'article 8.2 des Règles antidopage du CIO, et il n'y a pas eu d'audition. Il y a lieu de se demander quelle procédure a été utilisée. Il n'est possible de s'appuyer sur l'article 14.2 des Règles antidopage du CIO que si la « suspension provisoire » prononcée par l'IWF et le retrait de l'autorisation de participer à la compétition qui l'accompagne est considérée comme une « décision finale » selon la définition des Règles antidopage du CIO. Ce type d'interprétation large n'est pas interdit, mais il n'est pas clairement défini non plus.

RECOMMANDATIONS :

- *L'équipe des OI recommande que les conséquences d'un renoncement volontaire à l'accréditation et à la carte d'identité soient reconsidérées et, le cas échéant, que les règles et règlements soient amendés en conséquence.*
- *Les moyens dont dispose le CIO pour repérer les violations de règles antidopage dans l'entourage d'un sportif sont limités. L'équipe des OI recommande néanmoins qu'en cas de circonstances suspectes, le CIO fasse tous les efforts possibles pour mener une enquête sur le sujet, quel qu'en soit le résultat. En tout état de cause, les autres organisations antidopage ne devraient recevoir la charge du dossier que si le CIO a épuisé toutes les possibilités de rassembler des informations et si ces autres organisations sont mieux placées que lui pour poursuivre l'affaire en question.*
- *L'équipe des OI estime que certaines violations de règles antidopage justifient des périodes de suspension des Jeux plus longues. Toutefois, l'équipe des OI recommande de normaliser les critères entraînant une peine aussi sévère dans les Règles antidopage du CIO, afin de ne pas donner l'impression d'être arbitraire.*
- *L'équipe des OI recommande que le contenu et la portée de l'article 14.2 des Règles antidopage du CIO soient clarifiés à l'avenir.*

2.6 Appels auprès du TAS

Le rôle du TAS est d'assurer que les règlements pertinents (voir ci-dessus) soient respectés et que les principes de respect des procédures et de justice naturelle soient suivis conformément aux règles établies. Durant la période du 13 août 2004 au 29 août 2004, un seul recours a été entendu par le TAS. Le fonds de la procédure était la décision de l'*American Arbitration Association*

(AAA, Association américaine d'arbitrage), d'imposer une suspension de deux ans à une sportive des États-Unis contrôlée positive à la nikéthamide (un stimulant). La sportive a demandé au TAS de rendre une décision qui lui permettrait de conserver les résultats obtenus dans les épreuves de qualification olympique des États-Unis et qui annulerait sa sanction de deux ans de suspension ou réduirait celle-ci à la durée déjà effectuée durant la suspension provisoire, lui permettant ainsi de participer aux Jeux olympiques d'Athènes. Le TAS a confirmé la sanction de deux ans de suspension. L'audition a eu lieu dans les bureaux du TAS à Athènes le 16 août 2004. Aucun représentant de l'équipe des OI n'était présent à cette audition car les Observateurs indépendants n'avaient pas obtenu l'assentiment des deux parties, ce qui est nécessaire. Néanmoins, le bureau du TAS a fourni une copie de la décision à l'équipe des OI.

Bien que le TAS n'ait entendu qu'un seul cas de dopage jusqu'au 29 août 2004, son rôle dans le processus de contrôle du dopage ne doit pas être sous-estimé. Lors de chaque audition de la commission disciplinaire du CIO et de chaque réunion de la commission exécutive, le risque qu'un recours contre une décision de la commission exécutive du CIO puisse être déposé auprès du TAS était perceptible et, de l'avis des membres de l'équipe des OI, cela a fortement influencé le débat et le contenu des décisions. Dans l'ensemble, on peut donc dire que l'existence même du TAS, ainsi que le rôle d'adjudicateur juridique indépendant qu'il a joué par le passé, ont déjà eu une influence disciplinaire générale sur l'organisateur de la manifestation.

Le 26 octobre 2004, le TAS a informé qu'après la fin des Jeux, sept recours (en rapport avec le dopage) contre des décisions rendues aux Jeux ont été déposés. Les affaires concernent :

- Le sportif grec Sampanis (cas 7, Annexe 14) : l'appelant demande l'annulation de la décision rendue par la commission exécutive du CIO de l'exclure des Jeux et de lui retirer la médaille de bronze remportée dans l'épreuve masculine d'haltérophilie des moins de 63 kg.
- Le sportif hongrois Fazekas (cas 13, Annexe 14) : l'appelant demande l'annulation de la décision rendue par la commission exécutive du CIO de l'exclure des Jeux et de lui retirer la médaille d'or remportée dans l'épreuve masculine de lancer du disque.
- Le sportif hongrois Gyurkovics (cas 14, Annexe 14) : l'appelant demande l'annulation de la décision de la commission exécutive du CIO de l'exclure et le disqualifier des Jeux et de lui retirer la médaille d'argent remportée dans l'épreuve masculine d'haltérophilie des moins de 105 kg.
- Le sportif hongrois Kovacs (cas 15, Annexe 14) : l'appelant demande l'annulation de la décision de la commission exécutive du CIO de l'exclure et de le disqualifier des Jeux.
- La sportive colombienne Williams (cas 16, Annexe 14) : l'appelante demande l'annulation de la décision rendue par la commission exécutive du CIO de l'exclure, de la disqualifier des Jeux et de lui retirer la médaille de bronze remportée dans l'épreuve féminine de cyclisme sur piste, course aux points.
- Le sportif hongrois Annus (cas 17, Annexe 14) : l'appelant demande l'annulation de la décision rendue par la commission exécutive du CIO de l'exclure des Jeux et de lui retirer la médaille d'or remportée dans l'épreuve masculine du lancer du marteau.
- Le Comité olympique russe et le cycliste russe Ekimov : les appelants demandent l'annulation de la décision du CIO de ne pas sanctionner le cycliste des États-Unis Tyler Hamilton, à la suite d'un résultat non déterminant d'un contrôle du dopage (voir section 3 ci-dessous). Les

appelants demandent que Tyler Hamilton soit disqualifié de l'épreuve du contre la montre aux Jeux olympiques de 2004 et que la médaille d'or soit attribuée au cycliste russe Viatcheslav Ekimov.

Au moment de la publication de ce rapport, aucune de ces affaires n'avait encore été entendue. L'équipe des OI n'a donc pas eu la possibilité de les commenter.

3. L'affaire Hamilton

3.1 Contexte

Le 19 août 2004, un échantillon sanguin a été fourni par le cycliste Tyler Hamilton et analysé au Laboratoire de contrôle du dopage (LCD) entre le 19 août 2004 et le 22 août 2004. Le rapport d'analyse du laboratoire daté du 22 août 2004 et signé par le directeur du laboratoire faisait état d'un échantillon négatif. Cependant, il y figurait une annotation disant que l'échantillon présentait des signes d'une éventuelle transfusion sanguine. Ce résultat d'analyse a été communiqué le 22 août, conformément au protocole établi, au directeur médical du CIO. (L'Observateur de l'équipe des OI présent au laboratoire a d'ailleurs observé le cas.) Le directeur médical a pris contact avec le directeur du LCD le jour même en réaction à l'annotation. Il semble que, lors de cette discussion, le directeur du LCD ait confirmé qu'il n'était pas en mesure de garantir que l'échantillon était positif. Sur la base de cette discussion, le directeur médical du CIO a choisi de ne pas prendre de mesures supplémentaires. Il semblerait également que le laboratoire ait alors congelé l'échantillon du sportif. À la suite d'un échange d'informations entre le directeur médical et le directeur scientifique de l'AMA, et à la lumière d'une correspondance entre certains scientifiques du laboratoire concerné, le directeur médical a informé le président du CIO le 9 septembre 2004 des circonstances entourant le cas. À son tour, le président du CIO a informé le président de la commission médicale du CIO et demandé que des mesures immédiates soient prises pour clarifier la situation. Après que des experts externes eurent étudié le cas, la décision fut prise le 16 septembre 2004 de considérer l'échantillon comme positif. Sur la base de cette décision, une commission disciplinaire a été constituée le 16 septembre 2004. Le même jour, le sportif fut informé qu'un résultat d'analyse anormal indiquant la présence de deux populations différentes de globules rouges avait été obtenu lors de l'analyse de l'échantillon « A ». Le sportif était également informé que, s'il le désirait, l'échantillon « B » serait analysé le 21 septembre 2004 par le laboratoire de Lausanne vu que les compétences présentes aux Jeux n'étaient plus disponibles. Le sportif a demandé cette analyse. Le rapport du laboratoire concernant l'analyse de l'échantillon « B » déclarait que le résultat ne pouvait pas être considéré comme déterminant, du fait du nombre insuffisant de globules rouges intacts. Sur cette base, le président du CIO a informé le sportif du résultat et de la décision du CIO de « ne pas prononcer de sanctions dans cette affaire. »

3.2 Observations

Remarque concernant les restrictions du mandat : Le mandat du programme des OI est « d'observer et de rapporter ». Cette affaire a permis de voir dans quelle mesure l'équipe estime pouvoir étudier des circonstances spéciales. Autrement dit, poursuivre le sujet au-delà de l'observation et commenter la documentation existante et les faits bien connus aurait davantage relevé d'un rôle d'enquêteur qui n'appartient pas au mandat du programme des OI et qui, de l'avis de l'équipe des OI, n'aurait pas été pertinent. Les équipes des OI, telles qu'elles sont structurées actuellement, n'ont ni le pouvoir ni la capacité de s'impliquer dans des enquêtes plus approfondies. Néanmoins, l'équipe des OI a le devoir de rapporter les faits établis et les circonstances dont ils sont témoins et d'en tirer des conclusions.

1. Remarques

Ce cas a généré une confusion considérable à la fois à propos des faits précis et à propos de ses éventuelles conséquences sur l'évaluation du programme antidopage dans son ensemble. L'équipe des OI voudrait préciser dès le départ qu'elle n'a observé aucun élément, dans ce cas ou dans un autre, suggérant que le CIO se serait éloigné des directives établies dans le Guide de contrôle du dopage, c'est-à-dire « la tolérance zéro en matière de dopage. » Néanmoins, il est évident qu'une série d'erreurs et/ou de malentendus sont survenus, comme le fait qu'un échantillon A déclaré négatif à l'origine, puis positif, ne puisse pas permettre d'engager la procédure appropriée. Ces erreurs et ces malentendus sont survenus dans le contexte de la mise en oeuvre de techniques d'analyse et de procédures de laboratoire mises en pratique pour la première fois.

Il est évident pour l'équipe des OI que des progrès considérables ont été accomplis durant la période précédant les Jeux pour garantir la réalisation d'analyses valables de détection des substances et méthodes de dopage significatives. Ce fait doit être applaudi, et de nombreux exemples illustrent comment ces efforts ont conduit à une série de procédures engagées contre des sportifs, ce qui n'aurait pu être envisagé à aucun des Jeux précédents. Néanmoins, il y a toujours un risque, quand de nouvelles techniques sont mises en place rapidement, que des problèmes surviennent du fait même de la nouveauté du processus. C'est certainement ce qui s'est passé ici. Une combinaison de malentendus et d'erreurs a conduit à une situation qui aurait pu être rétablie à plusieurs occasions et qui a finalement été gâchée. En conséquence, suivant le point de vue, soit un sportif usant de pratiques dopantes a pu échapper aux sanctions, soit un sportif innocent a été injustement accusé de dopage. Quelle que soit la conclusion, l'équipe estime que les réels efforts et les intentions honorables de tous les participants concernés ne peuvent pas être contestés. Chacune de ces personnes a toujours fait preuve tout au long des Jeux d'une réelle volonté de garantir l'application du programme antidopage le plus efficace et le plus juste possible dans l'intérêt de tous les sportifs « propres ». Aucune conclusion de l'équipe des OI n'est plus évidente et ne devrait être énoncée plus fermement que celle-ci.

Après avoir examiné la documentation disponible (la chronologie essentielle a été décrite plus haut), l'équipe des OI est tentée de soulever un certain nombre de questions. Lorsqu'il lui semble qu'une réponse est évidente, elle est suggérée. Cependant, chaque réponse nécessiterait d'être approfondie avant de pouvoir être considérée comme définitive.

- Comment est-il possible que le laboratoire ait été incapable d'établir avec certitude le résultat positif d'une analyse de détection de transfusion sanguine alors que le CIO et l'AMA s'attendaient visiblement à ce qu'il en soit capable ? Remarque : l'équipe des OI a eu connaissance grâce à un échange de courrier qu'il avait été décidé initialement de ne pas déclarer que le contrôle était positif du fait d'un manque de confiance en la capacité générale du laboratoire à remplir le critère de l'accréditation flexible nécessaire pour rendre un rapport valable (voir le standard international pour les laboratoires, § 4.2.2 et 6.4.3) plutôt que du fait de l'absence d'un résultat d'analyse clair.
- Si le laboratoire ne considérait pas que le résultat de l'analyse était valable, devait-il le mentionner sur le rapport d'analyse officiel ? Ou aurait-il fallu avoir recours une autre méthode, plus claire, pour le signaler ?
- Pourquoi le président de la commission médicale du CIO n'a-t-il pas été informé dès le départ ? Une fois impliqué, il aurait pu réagir à ce qui pouvait en tout état de cause être considéré comme un rapport

« troublant », d'autant plus que cela concernait un médaillé d'or et qu'il s'agissait du premier cas de transfusion sanguine présumée. En fait, aucun élément fourni à l'équipe des OI n'indique qu'il ait été impliqué à un moment ou à un autre, alors que le Guide de contrôle du dopage prévoit que la gestion des résultats était principalement sous sa responsabilité (voir article 9.2 du Guide de contrôle du dopage).

- Les experts scientifiques engagés par la commission médicale du CIO ont-ils été informés de ce cas spécifique ? Si non, pourquoi ? Et si oui, y a-t-il eu un examen approfondi et approprié et une discussion avec le directeur médical du CIO ?
- Pourquoi avoir pris la décision de congeler l'échantillon B ? Un addendum au standard international pour les laboratoires, valable depuis le 1^{er} juillet 2004, précise :

« Les échantillons qui consistent en du sang entier ou des fractions sanguines contenant des cellules intactes seront conservés à environ 4 degrés Celsius dès réception et devraient être analysés dans les 48 heures. Dès que possible après la prise des parties aliquotes pour l'analyse, les échantillons seront replacés en conservation à environ 4 degrés Celsius. Le laboratoire antidopage conservera les échantillons « A » et « B » avec ou sans résultat d'analyse anormal au moins un mois après que l'autorité de contrôle aura reçu le rapport d'analyse final (échantillon « A » ou « B »). »

- Alors que l'AMA ne reçoit actuellement que les résultats d'analyse anormaux, il semble cependant évident à l'équipe des OI que des mesures ont été initiées à la suite de communications entre le CIO et l'AMA environ 15 jours après que le résultat négatif a été communiqué.
- Qu'est-ce qui a convaincu le laboratoire que la barrière (apparente) qui empêchait de déclarer l'échantillon positif n'était plus là ? Les informations fournies à l'équipe des OI montrent que les données techniques ont été réexaminées, ce qui a confirmé l'avis du premier groupe d'experts selon lequel l'échantillon était en fait positif. Rien, d'après les observations de l'équipe des OI, n'indique que la question des critères d'accréditation ait été débattue par la suite.

2. Conclusion / Recommandations

Ce rapport a soulevé un certain nombre de questions concernant l'affaire Hamilton et présenté quelques observations préliminaires en réponse. Comme énoncé plus haut, ces observations sont fondées sur l'examen de documents officiels, ainsi que sur des résumés préparés par le directeur médical du CIO, et le rôle que peut jouer l'équipe des OI s'arrête ici. Il est clair que certaines questions nécessiteraient d'être approfondies avant que des conclusions plus solides et utiles puissent en être tirées. Il est peu probable que les circonstances précises de cette affaire soient reproduites à l'avenir, mais il n'est pas impossible que des situations similaires se présentent. Il est évidemment souhaitable que tout défaut prévisible du système soit éliminé et, dans la mesure où une étude approfondie de cette affaire y contribuerait, le CIO est invité à envisager d'examiner les circonstances entourant l'affaire ainsi que sa propre procédure. Bien sûr, il est possible que cette situation se reproduise en dehors des Jeux olympiques, et certains

éléments ici suggèrent que l'AMA devrait peut-être réviser tant les standards qui étaient en vigueur que son rôle dans l'examen et le suivi des résultats d'analyse qu'elle reçoit.

Après avoir déclaré qu'une enquête plus approfondie serait peut-être souhaitable, l'équipe des OI formule quelques commentaires plus précis concernant son propre examen des faits.

RECOMMANDATIONS :

- *Le statut d'un laboratoire en ce qui concerne son accréditation à fournir un rapport valable pour n'importe quelle substance doit être clair avant le début de l'analyse de tout échantillon. De l'avis de l'équipe des OI, ce statut devrait être sans équivoque et documenté.*
- *Le volume des contrôles effectués lors des Jeux olympiques et les résultats qui en découlent donnent à penser qu'il se peut que la réception et l'examen de ces résultats par une seule personne dépasse ce qui peut être raisonnablement demandé d'un directeur médical du CIO déjà très occupé. Cette affaire montre clairement que des freins et contrepoids supplémentaires, ainsi que des fonctions formalisées seraient utiles, par exemple un organe interne restreint chargé de l'examen de la gestion des résultats. Cela garantirait que toute information du laboratoire pouvant poser des problèmes soit traitée correctement et dans un délai raisonnable à la fois à l'interne et vis-à-vis de l'extérieur. (Il convient de souligner que l'équipe des OI a signalé plus haut que le processus AUT souffre de la même situation « d'embouteillage » du fait des exigences des règles actuelles.)*
- *Les « Rapports d'analyse » des laboratoires ne devraient mentionner que les résultats d'analyse qui peuvent être validés par le laboratoire concerné. Il ne devrait pas y avoir de place pour l'ambivalence dans ces rapports. Cela ne signifie pas que les laboratoires ne devraient pas avoir conscience des situations suspectes. Celles-ci devraient être communiquées, mais de façon appropriée et non par le biais du « Rapport d'analyse » formel. Cela n'aurait aucun sens si un programme antidopage ne pouvait pas recevoir des informations, et le cas échéant, agir en conséquence. Dans certains cas durant les Jeux, des informations suspectes ont effectivement été reçues et on y a réagi avec pertinence afin de découvrir des cas de dopage.*

VI. LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACD	Agent de contrôle du dopage
AMA	Agence mondiale antidopage
ATHOC	Comité d'organisation des Jeux olympiques de 2004 à Athènes
AUT	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
AUTa	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée
CAUT	Comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques
CAUTCIO	Comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques du CIO
CECIO	Commission exécutive du Comité international olympique
CDCIO	Commission disciplinaire du Comité international olympique
CIO	Comité international olympique
CMAD	Code mondial antidopage
CMCIO	Commission médicale du Comité international olympique
CNO	Comité national olympique
CQ	Contrôle de qualité
EPO	Erythropoïétine
FI	Fédération internationale
GSL	Groupe de soutien des laboratoires du Comité international olympique
ISO	Organisation internationale de normalisation
LCD	Laboratoire de contrôle du dopage
MO	Administrateur médical
OI	Observateur indépendant
ONAD	Organisation nationale antidopage
RADCIO	Règles antidopage du Comité international olympique applicables aux Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004
RMC	Rapport de mesure corrective
SIL	Standard international pour les laboratoires
TAS	Tribunal arbitral du sport

JEUX OLYMPIQUES DE 2004 À ATHÈNES

Observateurs indépendants



ULRICH HAAS (Allemagne) – Chef d'équipe

Professeur de droit

Le Pr Ulrich Haas enseigne le droit à l'université de Mayence, Allemagne. Ses domaines de recherche sont le droit des faillites et le droit du sport. Le Pr Haas a présidé la commission antidopage de 1999 à 2002. Il est arbitre du Tribunal arbitral du sport d'Allemagne et dirige le groupe conseil sur les questions juridiques du groupe de suivi de la Convention antidopage du Conseil de l'Europe. Il est également consultant auprès de l'Agence allemande antidopage.



GRAEME STEEL (Nouvelle-Zélande) – Vice-che d'équipe

Directeur exécutif, Agence antidopage de Nouvelle-Zélande

Avant d'être nommé à la direction exécutive de l'Agence antidopage de Nouvelle-Zélande en 1993, Graeme Steel présidait l'Entente antidopage internationale (IADA). Il a joué un rôle de premier plan dans le contrôle du dopage aux Jeux olympiques de 2000 à Sydney, en relation avec la Commission médicale du CIO.



ICHIRO KONO (Japon)

Directeur, Agence antidopage japonaise

Le Pr Ichiro Kono préside l'Agence antidopage japonaise. Il est professeur de médecine sportive à l'Université de Tsukuba et membre du Comité de conseil antidopage de l'International Rugby Board. Il faisait partie de l'équipe des Observateurs indépendants aux Jeux olympiques de 2002 à Salt Lake City.



MARIANNE KRIEL (Afrique du Sud) – Représentante des sportifs

Olympienne à deux reprises

Marianne Kriel, qui a participé deux fois aux Jeux, a remporté la médaille de bronze du 100 m dos féminin aux Jeux olympiques de 1996 à Atlanta. Elle préside actuellement la commission des athlètes d'Afrique du Sud et fait partie du comité antidopage du comité national olympique de son pays. Elle commente la natation à la télévision sud-africaine et donne des discours de motivation.



PIRJO KROUVILA (Finlande)

Directrice, Affaires internationales et développement, Agence antidopage finlandaise

En tant que directrice des Affaires internationales et du développement de l'Agence antidopage finlandaise (FINADA), la tâche de Pirjo Krouvila comprend les contacts avec les organisations comme l'AMA, le Conseil de l'Europe, l'Association des agences nationales antidopage (ANADO) et l'IADA. Elle est coordinatrice du contrôle de qualité ISO/ISDC à la FINADA et secrétaire générale adjointe. Elle fait partie du comité éthique et éducation de l'AMA et est vice-présidente de l'ANAD. Pirjo Krouvila a pris part à deux missions d'Observateurs indépendants de l'AMA.

**ADRIAN LORDE (Barbade)***Président, Commission nationale antidopage de la Barbade*

Le Dr Adrian Lorde est médecin généraliste et coordinateur médical des forces de la défense de la Barbade. Il est directeur responsable de la liaison médicale à l'Association olympique de la Barbade et agent de contrôle du dopage indépendant. Il préside la commission nationale antidopage de la Barbade et est membre des commissions médicale et antidopage d'Amérique centrale et des Caraïbes, des Jeux panaméricains et des Jeux du Commonwealth depuis 1993. Il a été membre du Conseil de fondation de l'AMA et chef d'équipe du programme de sensibilisation de l'AMA.

**UNA MAY (Irlande)***Directrice de programme, Unité antidopage, Conseil irlandais des sports*

Le Dr Una May est entrée au Conseil irlandais des sports en 1998. Elle dirige le programme antidopage de ce Conseil depuis 2001. Elle est titulaire d'un doctorat en physiologie de l'exercice (1996) et d'une licence en sciences sportives de l'université John Moores de Liverpool. Elle a représenté l'Irlande en courses d'orientation et de montagne.

**ANIK SAX (Luxembourg)***Médecin du sport, membre du Conseil d'administration de l'Agence antidopage du Luxembourg*

Le Dr Anik Sax est médecin du sport et médecin-chef de l'Institut national de médecine du sport du Luxembourg. Elle est membre du Conseil d'administration de l'Agence nationale antidopage du Luxembourg et membre de la commission médicale de son CNO. Le Dr Sax fait partie du comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) de l'AMA.

**RAINER W. STEPHANY (Pays-Bas)***Directeur du Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les résidus*

Le Pr Rainer Stephany est directeur du Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les résidus (CRL) et ancien chef du laboratoire (retraite en 2003) d'analyse des aliments et résidus (ARO) de RIVM. Il est professeur à mi-temps à la faculté de médecine vétérinaire de l'université d'Utrecht, (Pays-Bas). Ancien étudiant en chimie, physique et biologie de cette université de 1960 à 1967, le Pr Stephany est également consultant expert international auprès du JEFCA (comité conjoint FAO/OMS pour les additifs alimentaires), du Codex, du CIO et de la Commission européenne.

**CASEY WADE (Canada) – Responsable du bureau des OI***Directeur éducation et planification de l'AMA, WADA*

Ancien coureur de sprint de l'équipe nationale canadienne, Casey Wade a étudié à l'université du Wisconsin et à l'université d'Ottawa où il a obtenu une maîtrise en administration sportive. En tant que directeur de l'antidopage au Centre canadien pour l'éthique dans le sport, il a joué un rôle décisif dans la mise en place d'un programme antidopage au Canada après le résultat positif de Ben Johnson en 1988. Directeur de l'éducation et de la planification à l'Agence mondiale antidopage, Casey Wade participe, à présent, à l'élaboration des stratégies et programmes internationaux, en matière d'éducation notamment, conçus pour mener et coordonner la promotion d'un sport sans de dopage au niveau international.

**SHANNAN WITHERS (Australie) – Personnel de soutien***Responsable principale, Bureau exécutif, AMA*

Avant d'être recrutée par l'AMA à Lausanne en janvier 2001, Shannan Withers collaborait au Programme de contrôle du dopage du comité d'organisation des Jeux olympiques de 2000 à Sydney (SOCOG) où elle coordonnait la planification et l'exécution de plusieurs programmes de contrôle du dopage sur différents sites sportifs. À présent, sa tâche au sein de l'AMA ne se cantonne pas au secteur du contrôle, mais son action diversifiée touche néanmoins à divers aspects relevant de la question. Les responsabilités de

Shannan Withers comprennent la gestion de projets ad hoc pour le directeur général et la direction générale de l'AMA, parmi lesquels la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport (Copenhague, mars 2003).

ANNEXE 2

AMA

Programme des Observateurs indépendants

JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ DE 2004 À ATHÈNES

Déclaration de confidentialité

En qualité de membre du bureau des Observateurs indépendants de l'AMA, je soussigné : _____, déclare qu'en souscrivant à la présente déclaration, je m'engage à respecter l'obligation de confidentialité du bureau des Observateurs indépendants et reconnais que je suis lié par les termes de ladite déclaration.

Il est convenu que la nature de ma participation en qualité d'Observateur indépendant est telle que j'aurai parfois connaissance ou à connaître d'informations sensibles et confidentielles et notamment, mais non exclusivement, ce qui suit :

- sélection des sportifs pour contrôle du dopage inopiné
- informations sur des résultats suspects et/ou positifs concernant un sportif ou un groupe de sportifs
- AUT
- résultats/rapports de laboratoires
- contrôle de suivi
- activités d'enquêtes
- appels ou arbitrages relatifs aux infractions pour dopage

Je jure ou affirme solennellement qu'en ma qualité de représentant du bureau des Observateurs indépendants, je respecterai toutes les conditions du bureau des Observateurs indépendants et me conformerai aux exigences en matière de confidentialité des informations sur le contrôle du dopage, durant toute la durée de ma fonction et à l'issue de celle-ci.

A l'exception des obligations légales ou après autorisation dans le cadre de ma fonction, je ne dévoilerai, ni ne communiquerai, directement ou indirectement à quiconque, aucune information confidentielle quelle qu'elle soit, que je pourrais avoir à connaître ou en ma possession, de par ma participation en tant qu'Observateur indépendant.

En outre, je reconnais que toute infraction à cette obligation de confidentialité qui m'est imposée entraînera un recours légal à mon encontre et la fin immédiate et sans préavis de ma fonction au sein du bureau des Observateurs indépendants.

J'accepte que tout publication relative à mon expérience en qualité d'Observateur indépendant contenant des informations qui n'auraient pas déjà été publiées dans le rapport de la mission des Observateurs indépendants concernée soit soumise à l'autorisation préalable du directeur général de l'AMA pour discussion/publication.

Daté de ce _____ **jour de** _____ **de l'année** _____

Juré ou affirmé par _____
(Signature)

Témoin _____
(Signature)

ANNEXE 3

AMA

Programme des Observateurs indépendants

Code de conduite professionnelle

Le présent code de conduite professionnelle est davantage qu'un simple ensemble d'attitudes applicables aux personnes travaillant au sein du bureau des Observateurs indépendants. Il reflète l'idéal et les valeurs du bureau et celles de son organisation tutélaire, l'Agence mondiale antidopage (AMA), de même que l'engagement de respecter ces valeurs.

La mission du bureau des Observateurs indépendants est d'abord et avant tout d'agir dans l'intérêt des sportifs et du public en général. Le bureau des Observateurs indépendants, qui a pour fonction de faire appliquer les valeurs et l'éthique du sport, se doit de montrer le bon exemple. C'est pourquoi il est tenu au plus haut niveau de professionnalisme et à la surveillance publique. Dès lors, les Observateurs indépendants doivent se conduire avec intégrité, se montrer justes et honnêtes dans leurs relations avec autrui et traiter les autres avec respect et dignité.

Le code de conduite professionnelle est le suivant :

- Les Observateurs indépendants sont responsables de leurs actes et répondent des conséquences de leurs actions ou de l'absence d'action. Les Observateurs indépendants servent le bureau des OI avec discrétion et professionnalisme.
- Les Observateurs indépendants agissent, en tout temps, de façon à encourager et à conserver la confiance des sportifs, des organisations et officiels sportifs, ainsi que du grand public dans l'intégrité du bureau des OI.
- Le rôle d'un Observateur indépendant est d'observer et de rapporter ses observations et ses conclusions à l'autorité compétente (les OI au président de leur équipe; le président de l'équipe à l'AMA, à l'issue d'une manifestation observée). L'Observateur indépendant ne prend pas de décision.
- Les Observateurs indépendants prennent soin de leurs relations avec les autres organisations, les clients, le public et les médias et accomplissent leurs devoirs envers eux avec éthique, justesse, discrétion et professionnalisme, dans le respect de l'esprit et de la lettre des accords, pratiques et conditions juridiques prescrites. Les Observateurs indépendants traitent avec respect, tact et courtoisie les personnes qu'ils sont appelés à rencontrer dans le cadre de leur fonction au bureau des OI.
- Toute communication avec des personnes ou entités externes, qu'elle soit verbale ou par écrit, doit être menée avec professionnalisme et réalisée dans le respect des délais impartis, avec exactitude et clarté.
- Les Observateurs indépendants ne doivent pas se trouver exposés à des conflits d'intérêts ni permettre une influence quelconque susceptible d'entrer en conflit avec les meilleurs intérêts du mandat et les obligations du bureau des OI. Chaque Observateur indépendant doit souscrire à un engagement concernant les conflits d'intérêts.

- La confidentialité de toutes les informations, que celles-ci soient écrites ou verbales, doit être respectée. Chaque Observateur indépendant doit signer une déclaration de confidentialité. Toute publication sur les activités d'un Observateur indépendant, qui comprendrait des données, observations, ou noms qui n'auraient pas encore été rendus publics par un rapport des OI, sera soumise au directeur général de l'AMA pour accord préalable avant sa parution.
- Les Observateurs indépendants travaillent sous la forme d'une équipe collégiale et collaborent pour faire prévaloir loyauté et esprit de corps.
- Les devoirs et obligations des Observateurs indépendants continuent de s'imposer à eux à l'issue de la manifestation à laquelle ils ont participé. Ceci s'applique en particulier aux obligations de discrétion et de confidentialité.
- Le bureau des OI utilise ses ressources propres (humaines et matérielles, son financement, ses équipements et informations) avec responsabilité et dans le meilleur intérêt de ses obligations.

ANNEXE 4

AMA

Programme des Observateurs indépendants Mandat

Objet

L'Observateur indépendant (OI) est l'un des aspects du programme de contrôle du dopage autorisé par le Code mondial antidopage (articles 20.2.5; 20.3.7; 20.6.3; 20.7.7; et définitions page 74.). Sa fonction première est d'observer de manière indépendante tous les aspects des opérations de contrôle du dopage avant, pendant et après les Jeux ou manifestations sportives désignés. Les objectifs sont de promouvoir l'intégrité de la procédure de contrôle du dopage et de renforcer la confiance des sportifs, du sport et du public à l'égard de ces procédures de contrôle.

Les principales fonctions d'un Observateur indépendant sont d'observer tous les aspects de la procédure de contrôle du dopage de manière pertinente et de préparer un rapport indépendant et public sur celle-ci.

Responsabilités

Les responsabilités des Observateurs indépendants sont les suivantes :

1. Concernant la procédure de contrôle du dopage, l'Observateur indépendant observe :
 - a) les procédures relatives à la sélection, la notification et l'accompagnement d'un concurrent au contrôle du dopage, y compris les analyses de sang pré-compétition et la gestion des résultats qui s'ensuit;
 - b) les procédures relatives à l'usage par un concurrent d'une substance à des fins thérapeutiques;
 - c) les procédures de prélèvement des échantillons aux postes de contrôle du dopage;
 - d) les procédures lorsqu'un concurrent refuse de se soumettre au contrôle ou se présente au poste de contrôle du dopage hors des délais impartis;
 - e) les procédures qui suivent le prélèvement d'échantillons au poste de contrôle du dopage;
 - f) le transport et la chaîne de sécurité; et
 - g) les processus et procédures au laboratoire, y compris l'analyse des échantillons A (sang et urine).
2. En ce qui concerne l'ensemble de la gestion de résultats des contrôles qui suit, l'Observateur indépendant doit :

- a) recevoir copie de tous les formulaires de contrôle du dopage des sportifs (y compris ceux des échantillons de contrôle);
 - b) recevoir copie de toute la documentation et gestion des AUT;
 - b) recevoir notification de tous les résultats des contrôles de laboratoire;
 - c) recevoir notification de tous les refus de se soumettre au contrôle;
 - d) recevoir notification de toutes les nouvelles substances, des résultats inhabituels et autres irrégularités;
 - e) observer l'analyse des échantillons B;
 - f) observer les délibérations du comité d'examen du contrôle du dopage compétent au moment où celui-ci détermine si une infraction pour dopage potentielle a eu lieu, et transmettre les informations pertinentes sur demande;
 - g) recevoir copie de la notification de toute audition transmise au concurrent;
 - h) assister à toutes les auditions et recevoir copie de tous les documents s'y rapportant, y compris les recommandations et décisions de sanctions imposées;
 - i) observer toute audition de conflit soumis au TAS ou tout autre organe juridique, s'il y est autorisé.
3. avoir le droit d'obtenir toute information supplémentaire ou subséquente relative à la procédure de contrôle du dopage pour la manifestation considérée.

On notera que l'ensemble de ces responsabilités peut être exercé durant les grandes manifestation sportive, alors qu'il est possible qu'à d'autres manifestations sportives, les responsabilités soient limitées.

Appartenance

L'AMA recrute, nomme et forme autant de membres qu'il lui paraît nécessaire pour remplir le mandat d'Observateur indépendant, conformément aux critères d'appartenance et de participation des Observateurs indépendants de l'AMA. Tous les membres sont volontaires et aucun d'entre eux n'est, d'une manière ou d'une autre, partie dans une infraction pour dopage. Le bureau des Observateurs indépendants se compose de personnes présentant des compétences et une expertise dans la procédure de contrôle du dopage en général et/ou dans des secteurs spécifiques tels que le prélèvement d'échantillons, la gestion des résultats, le secteur médical, le contrôle du dopage, le droit, les analyses de laboratoire, les sports olympiques et de niveau international. D'anciens concurrents ayant participé dans les principales disciplines sportives peuvent également être appelés à faire partie des équipes d'observateurs.

Comme il est précisé dans les critères d'appartenance/de participation des OI de l'AMA, la taille de l'équipe sera fixée par l'AMA, en fonction de l'importance de la manifestation, de ce qu'il y aura à observer, de la durée de l'affectation et de l'envergure du soutien financier accordé en partenariat.

Présidence

Le/la président/e (et le/la vice-président/e) des équipes d'Observateurs indépendants sont nommés par le directeur général de l'AMA. La présidence et la vice-présidence ne doivent être exposées à aucune source de conflits d'intérêts.

Le président est responsable de l'intégralité des opérations des Observateurs indépendants à la manifestation. Il en est le porte-parole. Le président peut déléguer au vice-président et à d'autres membres autant de tâches que nécessaires.

Rapport

A l'issue d'une manifestation, le président de l'équipe des Observateurs indépendants est responsable de la production du rapport des Observateurs indépendants. Ce rapport sera revu par l'équipe des OI, avec les contributions pertinentes.

Le rapport des Observateurs indépendants comprendra les informations suivantes :

1. Un résumé de l'objet, du rôle et de la portée des observations des missions des Observateurs indépendants;
2. Une évaluation de l'observance des règlements de contrôle du dopage régissant les manifestations concernées;
3. Le détail des non-conformités (le cas échéant) et des mesures prises pour remédier à celles-ci;
4. Toutes les recommandations nécessaires à l'amélioration de la procédure du contrôle du dopage; et
5. autres questions.

Le rapport des Observateurs indépendants sera transmis au directeur général de l'AMA pour examen et commentaires au plus tard un mois* après la réalisation de tous les contrôles du dopage concernant la manifestation désignée. Les organisateurs de grandes manifestations/Fédération internationale et/ou comité d'organisation de la manifestation auront également la possibilité d'examiner le rapport et de formuler leurs commentaires sur celui-ci avant sa publication.

Le rapport final des Observateurs indépendants est rendu public par l'AMA.

Conflits d'intérêts

Tous les membres du bureau des Observateurs indépendants sont assujettis au Code de conduite professionnelle des Observateurs indépendants, qui comprend une clause excluant tout conflit d'intérêts éventuel.

Tout membre de l'équipe des Observateurs indépendants qui se trouve exposé à un conflit d'intérêts dans l'exercice d'une quelconque fonction ou à l'occasion d'une question à traiter, ou qui est perçu comme étant, d'une façon ou d'une autre, exposé à un conflit d'intérêts, déclarera un tel conflit immédiatement au président, qui décidera si ce membre de l'équipe peut ou non continuer à exercer la fonction concernée.

* Ce délai peut être prolongé lors des Jeux olympiques et/ou Jeux paralympiques à deux mois.

Confidentialité

Une déclaration de confidentialité figure également dans le Code de conduite professionnelle des Observateurs indépendants, et chacun d'eux doit la signer.

Exception faite de ce que stipule la déclaration de confidentialité, toutes les informations relatives au travail des Observateurs indépendants doivent demeurer strictement confidentielles durant toute la durée de la manifestation et jusqu'à la publication du rapport final.

Sauf autorisation du président, aucun membre de l'équipe des Observateurs indépendants ne doit s'exprimer en public sur la tâche et les observations réalisées par l'équipe au cours de la manifestation et ensuite. Seuls les sujets contenus dans le rapport final peuvent faire l'objet de discussion.

Financement

L'AMA est responsable du financement des déplacements, de l'hébergement et des dépenses de repas des Observateurs indépendants. Une indemnité journalière est distribuée à chaque membre conformément à la pratique de l'AMA. Veuillez noter que l'indemnité journalière pourra de temps en temps couvrir les dépenses de repas. Le cas échéant, l'AMA passera un accord de cofinancement avec les organisateurs de grandes manifestations, les Fédérations internationales et autres organisations responsables, en vue d'une prise en charge complète des dépenses ou du partage des coûts.

ANNEXE 5

Programme des Observateurs indépendants de l'AMA

ATHÈNES 2004

Missions des OI – Résumé des observations des OI

Jour	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Date	samedi 14/08	dimanche 15/08	lundi 16/08	mardi 17/08	mercredi 18/08	jeudi 19/08	vendredi 20/08	samedi 21/08	dimanche 22/08	lundi 23/08	mardi 24/08	mercredi 25/08	jeudi 26/08	vendredi 27/08	samedi 28/08	dimanche 29/08
Tir à l'arc					1			1								
Athlétisme							1		1	1	1	1	1		1	
Badminton						1	1									
Baseball				1							1	1				
Basket-ball		1				1				1		1	1		1	
Volley-ball de plage	1		1		1				1		1					
Boxe	1			1					1					1	1	
Canoë / Kayak slalom					1		1									
Canoë / Kayak sprint														1	1	
Cyclisme vélo tout terrain															1	
Cyclisme sur route	1	1			1											
Cyclisme sur piste							1	1	1		1	1				
Plongeon			1								1					
Sports équestres					1							1				
Escrime				1				1								
Football		1	1	1				1			1					
Gymnastique artistique					1				1	1						
Gymnastique rythmique																1
Handball	1			1						1	1					
Hockey sur gazon						1							1	1		
Judo	1		1	1												
Pentathlon moderne		1				1		1	1							
Aviron								1								
Voile	1							1								
Tir									1							
Softball	1				1					1						
Natation		1	1	1	1	1	1									
Natation synchronisée																
Tennis de table							1									
Taekwondo													1			
Tennis						1	1	1								
Trampoline							1									
Triathlon												1	1			
Volley-ball	1		1		1	1				1	1	1			1	
Water-polo													1			1
Haltérophilie	1	1	1			1		1		1	1					
Lutte									1	1			1		1	
Total = 121	9	8	7	7	9	8	8	8	8	8	9	7	7	7	7	4

ANNEXE 6

Temps passé à réaliser la procédure de collecte d'échantillons depuis la transmission de l'échantillon adéquat (à partir du chronométrage de 58 échantillons)

<i>Temps moyen nécessaire</i>	<i>12 minutes 20 secondes</i>
<i>Temps moyen passé</i>	<i>10 minutes 30 secondes</i>
<i>Temps moyen ajouté lorsque des substances sont déclarées</i>	<i>3 minutes 3 secondes</i>
<i>Temps maximum pour réaliser la procédure</i>	<i>32 minutes 35 secondes</i>
<i>Temps minimum pour réaliser la procédure</i>	<i>7 minutes</i>
<i>Temps maximum pour déclarer les substances ingérées</i>	<i>18 minutes</i>
<i>Temps total passé pour déclarer les substances</i>	<i>2 heures 17 minutes</i>
<i>Temps total passé sur les déclarations médicales, extrapolé à tous les tests</i>	<i>175 heures</i>

ANNEXE 7

Paramètres sanguins analysés aux récents Jeux olympiques

Paramètres	Sydney	Salt Lake	Athènes (#)
Hémoglobine	a) Prélèvements sanguins à la polyclinique et sur trois sites de compétition b) Analyse au laboratoire	a) Prélèvements sanguins et analyse sur trois sites de compétition b) Prélèvements sanguins sur trois sites et analyse au laboratoire	Prélèvements sanguins à la polyclinique et analyse au laboratoire
Réticulocyte	a) Prélèvements sanguins à la polyclinique et sur trois sites de compétition b) Analyse au laboratoire	a) Prélèvements sanguins et analyse sur trois sites de compétition, b) Prélèvements sanguins sur trois sites et analyse au laboratoire	Prélèvements sanguins à la polyclinique et analyse au laboratoire
rhEPO	Méthode sanguine et urinaire au laboratoire	Prélèvements sanguins sur trois sites et analyse au laboratoire	
Transfusion sanguine			Prélèvements sanguins à la polyclinique et analyse au laboratoire
HBOC (transporteurs d'oxygène à base d'hémoglobine)			Prélèvements sanguins & centrifugation à la polyclinique et analyse au laboratoire
Hormone de croissance			Prélèvements sanguins & centrifugation à la polyclinique et analyse au laboratoire

Un nombre réduit de prélèvements d'échantillons sanguins a été effectué sur les sites du football (hors d'Athènes) et sur le site de l'aviron.

ANNEXE 8

Observations à la polyclinique

<i>Visite d'information avant le début des Jeux</i>		<i>1</i>	<i>Une observation de la notification et du prélèvement de l'échantillon du sportif</i>
Jour 1	14 août	5	
Jour 2	15 août	3	
Jour 3	16 août	3	
Jour 4	17 août	3	
Jour 5	18 août	0	
Jour 6	19 août	4	
Jour 7	20 août	1	
Jour 8	21 août	0	
Jour 9	22 août	4	
Jour 10	23 août	0	
Jour 11	24 août	4	
Jour 12	25 août	3	
Jour 13	26 août	0	
Jour 14	27août	5	
Jour 15	28 août	0	
Jour 16	29 août	0	
Autres			
Total		36	

ANNEXE 9

Noms et tâches des visiteurs scientifiques venant de dix laboratoires accrédités par l'AMA.

Substance ou technique	Nom	Laboratoire de l'AMA
SMHR (HRMS) <i>Spectrographie moléculaire à haute résolution</i>	GROSSE Joachim	Kreischa, ALL
SMHR	THIEME Detlef	Kreischa, ALL
SMHR	XU Youxuan	Beijing, CHN
CL-SM (LC-MS) <i>chromatographie liquide - spectrographie de masse</i>	MAZZARINO Monica	Rome, ITA
CL-SM	THEVIS Mario	Cologne, ALL
CL-SM	VAN EENOO Peter	Gand, BEL
CL-SM	QING Yang	Beijing, CHN
Stéroïdes	ZHANG Yinong	Beijing, CHN
EPO urinaire	BARTLETT Christiaan	Londres, GBR
EPO urinaire	MARTIN Laurent	Châtenay-Malabry, FRA
EPO urinaire	BORGEN Mette	Oslo, NOR
EPO urinaire	REICHEL Christian	Seibersdorf, AUT
EPO urinaire	BELALCAZAR Viviane	Barcelone, ESP
Stimulants	MOLAIONI Francesco	Rome, ITA
Stimulants	CUI Kairong	Beijing, CHN
Stimulants	LU Jianghai	Beijing, CHN
Immunoessais	SHEN Li	Beijing, CHN

ANNEXE 10

Liste des principaux équipements disponibles dans le laboratoire de contrôle au cours des Jeux

Type	Modèle/fabricant	Quantité
CG [(GC (NPD)) Chromatographie gazeuse (détecteur phosphore nitrogène)	Agilent HP-6890 / HP-5890	4
CG-SM (chromatographie de masse : spectromètre de masse quadripolaire)	HEWLETT-PACKARD HP-5890 / 5970 / 5971	3
CG-SM (quadripolaire)	Agilent HP-6890 / 5973	22 *
CG-SMHR (secteur)	Micromass Autospec	4
CG-SM (à temps de vol)	Micromass / GCT	(1) **
CG-SMRI spectromètre de masse à rapport isotopique	GV / Isoprime	2
CL-SM (piège à ions)	Agilent LC-MSD XL	6 ***
CLHP (UV-DAD) Chromatographie liquide haute performance	HEWLETT-PACKARD HP1090	1
Fluorimètre	Perkin Elmer Victor 3	1
Cytomètre de flux	Beckman Coulter XL-MCL	1
Analyseur d'hématologie	BECKMAN COULTER Act diff	1
Analyseur d'hématologie	SYSMEX / R500	1
Analyseur d'hématologie	SYSMEX / XE2100	1
Mini SDS-PAGE	Amersham Pharmacia Biotech Hoefer mini VE / 80-6418-77	1
Scanner image	Amersham Pharmacia Biotech 18-1134-45	1
Focaliseur isoélectrique (IEF)	Amersham Pharmacia Biotech / Multiphor II	1
SYSTÈME ÉLISA	BIOKIT, SA / BEST 2000	1
Compteur gamma RIA	PACKARD / CRYSTAL 5412	1
Analyseur biochimique	DPC / Immulite	1
Analyseur biochimique	ABX / Mira Plus	1
Purificateur d'eau	Millipore Academic / Simplicity	2

* Trois instruments de plus que ceux indiqués dans le rapport d'avant les Jeux

** Instruments non utilisés durant les Jeux

*** Un instrument de plus que dans le rapport d'avant les Jeux

ANNEXE 11

Contrôle du dopage à Athènes

Date	Tests pré-compétition		Tests post-compétition	
	<i>urine</i>	<i>sang</i>	<i>urine</i>	<i>sang</i>
1.08.2004	1	1		
2.08.2004	5	5		
3.08.2004	6	6		
4.08.2004	9	9		
5.08.2004	16	16		
6.08.2004	25	25		
7.08.2004	22	22		
8.08.2004	20	20		
9.08.2004	30	30		
10.08.2004	33	33		
11.08.2004	42	42	32	
12.08.2004	34	34	16	
13.08.2004	6	6		
14.08.2004	23	23	149	17
15.08.2004	11	11	142	8
16.08.2004	14	14	113	3
17.08.2004	11	11	153	1
18.08.2004	22	22	176	14
19.08.2004	13	13	123	2
20.08.2004	16	16	186	20
21.08.2004	8	8	205	43
22.08.2004	10	10	212	48
23.08.2004			131	17
24.08.2004	5	5	124	19
25.08.2004			139	36
26.08.2004			124	22
27.08.2004			171	46
28.08.2004			148	21
29.08.2004			70	10
<i>Sous-total</i>	382	382	2414	327
Total	3505			

ANNEXE 12

Visites au laboratoire de contrôle du dopage (LCD)

<i>Visiteur du LCD</i>	<i>Nombre de visites</i>	<i>Nombre d'heures Total</i>	<i>Nombre d'heures par visite</i>		
			<i>Min</i>	<i>Moyen</i>	<i>Max</i>
<i>1 OI de l'AMA 1</i>	<i>29</i>	<i>97h51'00</i>	<i>###</i>	<i>3h22</i>	<i>10h00</i>
<i>2 OI de l'AMA</i>	<i>1</i>	<i>2h10</i>		<i>2h10</i>	
<i>3 OI de l'AMA</i>	<i>1</i>	<i>0h05</i>		<i>0h05</i>	
<i>1 GSL du CIO</i>	<i>21</i>	<i>31h08'00</i>	<i>###</i>	<i>1h29</i>	<i>6h27</i>
<i>2 GSL du CIO</i>	<i>17</i>	<i>37h44'00</i>	<i>###</i>	<i>2h13</i>	<i>5h40</i>
<i>3 GSL du CIO</i>	<i>13</i>	<i>18h12</i>	<i>###</i>	<i>1h24</i>	<i>2h45</i>
<i>3 GSL du CIO</i>	<i>9</i>	<i>13h24</i>	<i>###</i>	<i>1h29</i>	<i>2h55</i>
<i>Total : Equipe des OI de l'AMA</i>	<i>31</i>	<i>100h06'00</i>	<i>###</i>	<i>3h14</i>	<i>10h00</i>
<i>Total : GSL du CIO</i>	<i>60</i>	<i>100h28'00</i>	<i>###</i>	<i>1h40</i>	<i>6h27</i>

ANNEXE 13

Vue d'ensemble du processus d'observation au laboratoire de contrôle du dopage (LCD)

Date	Visite (heures)/membre des OI	Activité observée
11/08/04	1h58	Tour de présentation du laboratoire et vue d'ensemble
	1h58	Tour de présentation du laboratoire et vue d'ensemble
	1h58	Tour de présentation du laboratoire et vue d'ensemble
14/08/04	2h40	Contrôle de l'hGH, préparation des lots d'échantillons d'urine, analyse de diverses extractions, congélateurs, réfrigérateurs, conservation
	0h55	Examen du conditionnement des lots d'analyse, examen de la confirmation de A-5678 (oxandrolone), rapport pré-Jeux pour l'AMA
15/08/04	3h05	Echantillons d'enregistrement, pH, s.g., mesures correctives, contrôle pour les transfusions sanguines, sécurité, Andersen visiteur de l'AMA
	2h35	Test de l'EPO, sécurité du personnel, hottes d'échappement, réception des échantillons, enregist. visiteurs, programmes & formulaires d'analyse
16/08/04	3h00	B-5735 (MTest. Metab.) annulé, examen de A-5903 (méth. méthandiénone) & confirmation de A-5876 (clenbutérol), divers échantillons A suspects
	5h20	Examen SMRI suspect de A-5882 (testostérone) & examen de A-6015 (THG) suspect, Massazza visiteur du CIO, rapporté par télécopie
17/08/04	4h43	Analyse de B-5678 (oxandrolone), LIMS
	2h33	Examen de A-6167 (furosémide), examen de B-5678
18/08/04	0h42	SMHR, SMRI
	1h27	Examen de A-6303 (testostérone, T/E)
19/08/04	6h22	Analyse de B-6167 (furosémide), hGH expo, analyse de B-5876 (clenbutérol), examen de A-6098 (stanozolol)
	2h02	Examen de B-6167 (furosémide)
20/08/04	5h07	Examen de B-5876 (clenbutérol), Examen de A-6303 (testostérone, SMRI), plainte du LCD communication AMA
21/08/04	4h26	Analyse B-6303 (testostérone), analyse béta-agonistes, 1 ^{er} échantillon de contrôle A-7007 du CIO (négatif), info. transf. sanguine positive
	0h31	Divers
22/08/04	2h20	Analyse de B-6727 (stanozolol), tour du labo
	4h38	Examen de B-6303 (testostérone), confirmation SMHR, démo A-6825 transfusion sanguine positive
	2h10	Ouverture B-6727, tour de présentation du labo
23/08/04	3h25	B-6351 (méthandiénone) reportée, examen A-6727 (stanozolol)
	1h53	Examen A-7098 (clenbutérol), examen A-7425 (éthamivan)
24/08/04	10h00	Analyse B-6351 (méthandiénone), B-7098 (clenbutérol) annulée, AUT & surchage en corticostéroïdes du LCD
	3h44	Service de soirée, divers, visite au personnel, livraison des échantillons par porteur

25/08/04	4h16	corticos SMHR, plainte PT, EPO
	0h05	Livraison des échantillons
26/08/04	6h32	Analyse de B-7425 (éthamivan), examen du conditionnement des lots d'analyse & des procédures, Schamasch visiteur du CIO, enregistr. Du personnel du LCD
	2h30	Examen de A-7007 (premier échantillon de cont. qualité du CIO, négatif), plainte du LCD échantillon de contrôle du CIO non positif
27/08/04	2h45	Analyse de B-7357 (stanozolol), examen de A-8002 (heptaminol), examen s.g., examen divers formulaires grecs, prise en charge des lots & des paquets
	0h20	Divers
28/08/04	6h00	Service de nuit, vérification des installations, analyse de diverses extractions, de A-8408 ? (nandrolone mét.) & de A-zzzz (cocaïne mét.) échantillons de contrôle du CIO positif
29/08/04	3h30	Examen de 2 échantillons de cont. qualité du CIO (métabolites de la nandrolone & cocaïne), surcharge CLSM, EPO en confirmation, cas d'urine qui ne correspond pas (Annus)
	0h30	Rangement & départ

ANNEXE 14

Vue d'ensemble de la gestion des résultats d'analyse anormaux

No	Nom du sportif	Sport	Date du prélèvement. de l'échantil.	Type de prélève. / d'infraction	Code échantillon	Date de réception	Code du labo	Période de l'analyse de l'échantil. A	Audition	Décision	Période de l'analyse de l'échantil. B	Substance identifiée	Nationalité
1	Munyasias	Boxe	6/8	Urine	A-676854	6/8	A-00005328	6/8	9/8/04	10/8/04	9/8?	Cathine	Kenya
2	Kenteris	Athlétisme	12/8	refus allégué de fournir l'échantillon					13-16/8	18/8	-	-	Grèce
3	Thanou	Athlétisme	12/8	refus allégué de fournir l'échantillon					13-16/8	18/8	-	-	Grèce
4	Khine	Haltérophilie	12/8	Urine	A 677257	13/8	A-00005735	13/8	15/8	16/8	(annulé)	Métabolite Méthyltestostérone	Myanmar
5	Shchukina	Athlétisme	14/8	Urine	A 662957	15/8	A-00005876	15/8	20/8	20/8	19/8	Clenbutérol	Ouzbékistan
6	Sanamacha Chanu	Haltérophilie	15/8	Urine	A 679982	16/8	A-00006167	16/8	19/8	20/8	19/8	Furosémide	Inde
7	Sampanis	Haltérophilie	16/8	Urine	A 679995	17/8	A-00006303	17/8	21/8	22/8	21/8	T/E > 6 plus exogène carbone rapport isotope	Grèce
8	Korzhanenko	Athlétisme	18/8	Urine	A 680514	19/8	A-00006727	19/8	22/8	23/8	22/8	Stanozolol	Fédération russe
9	Lesnichiy	Athlétisme	20/8	Urine	A 678059	21/8	A-00007098	21-23/8	24/8	24/8	(annulé)	Clenbutérol	République de Belarus
10	Galkin	Athlétisme	21/8	Urine	A 678310	22/8	A-00007357	22-25/8	26/8	27/8	27/8	Stanozolol	Fédération russe
11	Olefirenko	Aviron FISA	22/8	Urine	A 679743	22/8	A-00007425	22-24/8	25/8	26/8	26/8	Ethamivan	Ukraine
12	Fonseca	Haltérophilie	23/8	Urine	A 677506	24/8	A-00007692	24-26/8	27/8	28/8	28/8	Stanozolol	Porto-Rico
13	Fazekas	Athlétisme	23/8	Refus de fournir l'échantillon					24/8	24/8	-	-	Hongrie
14	Gyurkovics	Haltérophilie	24/8	Urine	A 678370	25/8	A-00007834	25-26/8	27/8	28/8	-	Oxandrolone	Hongrie
15	Kovacs	Haltérophilie	24/8	Refus de fournir l'échantillon					25/8	26/8	-	-	Hongrie
16	Williams	Cyclisme	25/8	Urine	A 676765	25/8	A-00008002	25-27/8	29/8	29/8	30/8	Heptaminol	Colombie
17	Annus	Athlétisme	26-27/8	Refus de fournir l'échantillon					29/8	29/8	-	-	Hongrie

ANNEXE 15

Ensemble des recommandations de l'équipe des Observateurs indépendants pour les Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004

I. L'équipe

- *L'équipe des OI recommande fermement de ne pas réduire davantage la taille de l'équipe des OI aux futurs Jeux olympiques, et au contraire de faire en sorte que toutes les spécialités faisant partie du programme de contrôle du dopage de l'organisateur de la manifestation soient représentées par des professionnels compétents. Pour ce qui est du soutien logistique, l'équipe des OI estime que le nombre de personnes engagées à cet effet, en particulier lors des Jeux olympiques et compte tenu de la mission et de sa portée, est le niveau minimal requis pour mener à bien la mission.*

II. Portée de la mission

- *L'équipe des OI recommande que la mission de surveillance de l'équipe des OI pour les Jeux olympiques soit à l'avenir étendue à l'ensemble du programme antidopage. L'équipe des OI devrait pour le moins se voir assigner un mandat plus complet. Par conséquent, l'équipe des OI recommande de définir ce mandat en des termes plus larges dans le cadre des règles et règlements concernés.*

III. Standards de surveillance

L'équipe des OI recommande ce qui suit :

- *Le statut juridique du Guide de contrôle du dopage doit être expliqué plus clairement en des termes sans ambiguïté. S'agit-il en particulier d'une simple source d'informations à caractère non obligatoire ou d'un ensemble de règles et règlements juridiquement contraignants ?*
- *Veiller en outre à ce que le contenu des Règles antidopage du CIO et celui du Guide de contrôle du dopage ne se contredisent pas, que la formulation des textes soit cohérente et que les procédures de contrôle du dopage soient décrites dans leur totalité (y compris le processus d'accréditation et la procédure à suivre au cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'échantillon A).*
- *En outre, l'équipe des OI recommande de revoir le système de régulation trop compliqué. Est-il vraiment nécessaire d'arrêter le programme antidopage d'une manière aussi compliquée, c'est-à-dire en établissant trois niveaux de règle avec divers appendices ?*
- *Le règlement applicable devrait toujours comporter une note mentionnant la neutralité du genre des mots utilisés dans l'énoncé.*

IV. Coopération avec l'organisateur de la manifestation

- *L'équipe des OI estime que lorsqu'un de ses membres obtient, dans le cadre de sa mission, une information concernant une violation (imminente) des règles antidopage, il doit pouvoir la communiquer à l'instance responsable du programme de contrôle du dopage de l'organisateur de la manifestation. L'équipe des OI pense également qu'il serait nécessaire d'envisager de*

permettre à l'équipe d'échanger des informations avec l'instance responsable du programme de contrôle du dopage afin que cette dernière puisse réagir en cas d'irrégularités graves. Cette règle décrivant le mandat de la mission des OI devrait traiter ces questions de manière explicite, et déterminer en particulier l'autorité compétente à laquelle l'équipe des OI doit transmettre les informations.

- *L'équipe des OI recommande que les règles et règlements sur lesquels repose son mandat de surveillance lui soient distribués en temps voulu, au plus tard trois mois avant le début de la mission. Elle demande également au comité d'organisation de lui remettre une carte sur laquelle sont indiqués l'emplacement et l'entrée des différents postes de contrôle antidopage.*

V. Prélèvement des échantillons – En général

- *L'équipe des OI recommande qu'à l'avenir de nouvelles stratégies soient élaborées pour que les sportifs et leur entourage reçoivent en temps utile des informations complètes conformément aux exigences de l'article 18.2 du CMAD, surtout en ce qui concerne la procédure de prélèvement du sang. Plusieurs options concrètes sont décrites dans l'annexe avec l'explication de la procédure de prélèvement des échantillons d'urine et la procédure de prélèvement du sang.*
- *L'organisateur de la manifestation devrait créer un bureau afin d'y recevoir les informations concernant d'éventuelles violations des règles antidopage fournies par les sportifs ou leur personnel d'encadrement. La tâche de ce bureau serait de vérifier la plausibilité des informations (qui peuvent aussi être anonymes) et d'appliquer les mesures nécessaires (par ex. des contrôles ciblés). L'équipe des OI considère que le groupe d'action qui comprend l'ATHOC, le directeur de la commission médicale du CIO et l'AMA, et qui est responsable de la planification de la répartition des contrôles, est le destinataire convenable pour recevoir ces informations.*
- *L'équipe des OI considère que le taux de contrôles par match dans les sports d'équipe reste encore beaucoup plus faible que dans les sports individuels et que cette situation doit être revue.*
- *L'équipe des OI demande à l'AMA de coopérer avec les organisateurs de manifestations et les FI afin d'élaborer, pour le tirage au sort des sportifs dans les sports d'équipe, un modèle (non contraignant) de bonnes pratiques qui réponde aux critères d'impartialité, d'égalité des chances, de confidentialité, de sécurité et si possible de non interférence dans le déroulement des épreuves, qui servirait de directives pour les FI.*

V.1 Prélèvement des échantillons d'urine

- *L'équipe des OI recommande que les postes de contrôle du dopage soient toujours verrouillés ou surveillés, même lorsqu'ils ne restent inutilisés que temporairement ou pendant une courte période.*
- *L'équipe des OI recommande que toutes les notifications soient faites conformément aux standards internationaux de contrôle. Il est essentiel que le processus de notification permette de joindre les sportifs le plus rapidement possible et de les informer du contrôle du dopage. Dans tous les cas, la surveillance constante du sportif par une escorte doit être garantie depuis le moment où il a été désigné ou lorsqu'il est probable qu'il devra se soumettre à un contrôle du dopage, mais au plus tard à la fin de la compétition. Cela s'applique également à la cérémonie de remise des médailles et à la zone mixte.*
- *Il est recommandé que les futurs comités d'organisation accordent plus d'attention à la formation des "escortes", y compris en les informant des façons d'agir des sportifs qui pourraient compromettre le processus.*

- *L'équipe des OI considère que la recherche sur la base d'échantillons est une priorité majeure. Néanmoins, elle estime que la question posée au sportif pour qu'il permette d'utiliser son échantillon à des fins de recherche devrait être complètement repensée, tant au niveau du contenu que de la procédure employée.*
- *Il est recommandé que l'AMA reconsidère l'obligation de déclarer ses médicaments sur le formulaire de contrôle du dopage.*
- *L'équipe des OI considère que le procès-verbal de contrôle du dopage devrait contenir tous les faits importants qui se sont déroulés durant le processus et mentionner tout ce qui pourrait légitimement être utilisé devant un tribunal.*
- *Il est recommandé d'optimiser le processus de contrôle du dopage là où il peut l'être, ce qui réduirait le temps d'attente des sportifs et par conséquent l'impact de la procédure sur leur emploi du temps.*
- *L'équipe des OI considère que les règlements concernant le cas où l'échantillon ne correspond pas aux exigences spécifiques du laboratoire relatives à la gravité spécifique pourraient être plus élaborés. Il est recommandé que l'AMA crée un modèle de bonnes pratiques concernant la gestion des échantillons dilués. (Ce qui appuierait l'annexe F des standards internationaux de contrôle.)*
- *Une plus grande formalisation de l'actuelle procédure de prélèvement d'échantillon ne devrait être envisagée que pour les étapes où elle permettrait de résoudre de réels problèmes. Il faudrait étudier les possibilités de simplifier la procédure (par ex. formulaires, "sceaux") sans abandonner ou compromettre les principes de base.*
- *L'équipe des OI recommande que la hiérarchie et les tâches des différentes personnes présentes dans les postes de contrôle du dopage soient réglementées clairement et sans ambiguïté, en particulier en ce qui concerne la relation entre les représentants des FI et le personnel de contrôle du dopage.*
- *L'équipe des OI recommande que le plan de déploiement des membres de la commission médicale du CIO lui soit communiqué, afin qu'elle puisse en tenir compte pour la répartition de ses observateurs.*
- *Il est recommandé que le CIO reconsidère la prescription qui veut que la procédure de prélèvement d'échantillon soit conduite par un médecin, vu la disponibilité potentielle d'autres ACD très expérimentés.*
- *L'équipe des OI est d'avis qu'il faudrait considérer à l'avenir l'élaboration de règlements interdisant l'utilisation de téléphones portables dans les salles de traitement.*
- *Le processus de contrôle du dopage n'est pas une fin en soi. À chaque phase du processus de contrôle du dopage, il est indispensable de demeurer attentif à traiter les sportifs non comme des objets mais comme les sujets du processus. Il est donc recommandé que le personnel de contrôle du dopage (ainsi que des représentants des FI) se comporte en tout temps de façon appropriée.*
- *Il est recommandé que les prescriptions de la chaîne de sécurité soient révisées en distinguant ce qui est essentiel de ce qui est souhaitable, à la lumière des nouvelles techniques.*

V.2 Prélèvement des échantillons de sang

- *Une amélioration générale de la diffusion de l'information concernant les procédures de prélèvement du sang, en particulier avant le début des compétitions. La réunion des médecins d'équipe doit aborder des questions pratiques pour les médecins d'équipe, et les détails des procédures de contrôle du dopage doivent être à l'ordre du jour. Le directeur médical et le directeur du Programme des Services de contrôle du dopage doivent être présents lors de la réunion afin de pouvoir répondre aux questions concrètes des médecins d'équipe.*

- *Le temps d'attente des sportifs avant et durant le prélèvement du sang doit être réduit. À cet effet, des méthodes pour accélérer la procédure devraient être mises en oeuvre, comme :*
 - *utiliser des tubes contenant des facteurs de coagulation afin de pouvoir commencer la centrifugation plus rapidement,*
 - *permettre aux agents de contrôle du dopage de placer les tubes dans la centrifugeuse, avec l'accord des sportifs,*
 - *mettre à disposition davantage de salles de prélèvement du sang, et surtout des postes mobiles de prélèvement du sang pour les sites éloignés de la polyclinique.*
- *Améliorer le niveau d'hygiène dans la salle de prélèvement du sang :*
 - *La nourriture et les boissons ne devraient en principe pas être autorisées dans la salle de prélèvement du sang. Toutefois, si l'attente dépasse 30 minutes, le sportif est autorisé à prendre avec lui des boissons ou de la nourriture. Les bouteilles et la nourriture ne devraient pas être placées sur la table de traitement, mais tenues par le sportif,*
 - *Les tampons à alcool doivent être dans un emballage scellé avant leur utilisation.*
- *Améliorer la sécurité des échantillons de sang entreposés :*
 - *L'accès au réfrigérateur doit être restreint au personnel autorisé et sinon verrouillé,*
 - *Le réfrigérateur ne doit pas avoir une porte transparente et doit se trouver dans la même salle.*
- *Améliorer l'intimité du sportif et la confidentialité :*
 - *Les échantillons de sang ne doivent être prélevés que sur un seul sportif à la fois,*
 - *La salle de prélèvement du sang devrait être fermée pendant le processus.*

VI. Laboratoire

- *Avant toute édition des Jeux olympiques ou tout autre grande manifestation, l'équipe des OI experts en laboratoires devrait être dûment informée par l'AMA, en collaboration avec le LCD, de la documentation de référence pertinente. Cette documentation devrait être dans la langue usuelle de l'AMA et couvrir toutes les activités du LCD préalables au Jeux.*
- *Pour le LCD, le lien entre la portée de l'accréditation et les contrôles réellement effectués devrait être plus transparent et cohérent.*
- *Le statut et les activités du GSL du CIO devraient être définis dans le Règlement.*
- *Le GSL du CIO devrait être associé aux activités du LCD avant les Jeux afin d'examiner et de commenter les programmes de contrôle de qualité.*
- *Les raisons pour lesquelles des résultats d'analyse douteux et potentiellement anormaux sont finalement qualifiés de négatifs devraient être argumentées et consignées pour que ces informations « officielles » ne soient pas perdues.*
- *La température réelle de la salle de consignation devrait être contrôlée et notée, car cette température peut avoir une incidence sur la mesure de gravité spécifique.*

- *L'effet de la propagation de l'erreur sur l'incertitude des résultats de contrôles quantitatifs devrait être établi dans les cas où le facteur de correction du SIL pour la gravité spécifique doit s'appliquer.*

Du matériel d'information devrait être préparé afin d'informer convenablement les sportifs et les personnes qui les accompagnent de la procédure de contrôle des échantillons B.

VII. Procédure d'AUT

- *L'équipe des OI recommande que les règles régissant la procédure d'AUT soient plus détaillées et qu'une structure plus formelle d'administration de la procédure d'AUT (classement, notification, copie de secours, etc.) soit mise en place. En outre, le CAUT devrait être équipé d'un bureau et de personnel administratif dès que possible, afin que le comité puisse effectuer ses tâches administratives correctement et de façon toujours compréhensible par les tiers.*
- *Les difficultés décrites dans le présent rapport appellent la recommandation de procéder à une révision de la nécessité de poursuivre une telle procédure aussi pénible pour les équipes que pour le CIO.*
- *Il apparaît clairement à l'équipe des OI que les conditions du CIO concernant les AUT créent une anomalie par rapport au standard international, lequel limite les demandes d'AUT pour tout sportif à un organisme. Il est clair que la décision du CIO concernant ces demandes n'a pas de validité suivie et que les demandes faites auprès des FI sont également nécessaires.*
- *Enfin, l'équipe des OI estime que le CIO doit mettre en place des mesures améliorées pour assurer une meilleure diffusion de l'information concernant cette procédure compliquée des AUT aux divers participants.*

VIII. Gestion des résultats

- *L'équipe des OI recommande que la gestion des résultats soit rationalisée. Ainsi, la décision proposée par la commission disciplinaire du CIO et soumise au président du CIO devrait généralement être contraignante et définitive. Dans les cas complexes, ou lorsque le monde du sport estime qu'ils sont sujets à controverse, le président du CIO devrait cependant pouvoir présenter la décision de la commission disciplinaire à la commission exécutive du CIO, qui prendrait une décision en la matière. Dès lors, la commission exécutive prendrait la décision ultime et définitive, sans que la décision proposée par la commission disciplinaire soit contraignante, comme le prévoit le système actuel. Cette rationalisation du processus figurerait également dans la Charte olympique, qui prévoit précisément que « la commission exécutive du CIO peut déléguer ses pouvoirs à une commission disciplinaire. » L'équipe des OI considère que cette disposition concernerait également le transfert des responsabilités à la commission disciplinaire, excepté la tenue des auditions.*
- *L'équipe des OI recommande que les règles relatives aux conflits d'intérêts de la commission disciplinaire du CIO et de la commission exécutive soient harmonisées concernant les cas de violations des règles antidopage.*
- *La règle relative aux conflits d'intérêts de l'article 7.3.2 des Règles antidopage du CIO, qui énonce qu'un membre de la commission disciplinaire doit être exclu s'il a un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec la FI du sportif, devrait être réexaminée à l'avenir.*
- *L'équipe des OI estime que la confidentialité devrait être garantie conformément à l'article 13.1 des Règles antidopage du CIO non seulement jusqu'à l'audition de la commission disciplinaire du CIO inclusivement, mais jusqu'à ce que la commission exécutive ait rendu une décision définitive.*

- *L'équipe des OI recommande que les conséquences d'un renoncement volontaire à l'accréditation et à la carte d'identité soient reconsidérées et, le cas échéant, que les règles et règlements soient amendés en conséquence.*
- *Les moyens dont dispose le CIO pour repérer les violations de règles antidopage dans l'entourage d'un sportif sont limités. L'équipe des OI recommande néanmoins qu'en cas de circonstances suspectes, le CIO fasse tous les efforts possibles pour mener une enquête sur le sujet, quel qu'en soit le résultat. En tout état de cause, les autres organisations antidopage ne devraient recevoir la charge du dossier que si le CIO a épuisé toutes les possibilités de rassembler des informations et si ces autres organisations sont mieux placées que lui pour poursuivre l'affaire en question.*
- *L'équipe des OI estime que certaines violations de règles antidopage justifient des périodes de suspension des Jeux plus longues. Toutefois, l'équipe des OI recommande de normaliser les critères entraînant une peine aussi sévère dans les Règles antidopage du CIO, afin de ne pas donner l'impression d'être arbitraire.*
- *L'équipe des OI recommande que le contenu et la portée de l'article 14.2 des Règles antidopage du CIO soient clarifiés à l'avenir.*

IX. Conséquences de l'affaire Hamilton

- *Le statut d'un laboratoire en ce qui concerne son accréditation à fournir un rapport valable pour n'importe quelle substance doit être clair avant le début de l'analyse de tout échantillon. De l'avis de l'équipe des OI, ce statut devrait être sans équivoque et documenté.*
- *Le volume des contrôles effectués lors des Jeux olympiques et les résultats qui en découlent laissent à penser qu'il se peut que la réception et l'examen de ces résultats par une seule personne dépasse ce qui peut être raisonnablement demandé à un directeur médical du CIO déjà très occupé. Cette affaire montre clairement que des freins et contrepoids supplémentaires ainsi que des fonctions formalisées, seraient utiles, par exemple un organe interne restreint chargé de l'examen de la gestion des résultats. Cela garantirait que toute information du laboratoire pouvant poser des problèmes soit traitée correctement et dans un délai raisonnable à la fois à l'interne et vis-à-vis de l'extérieur. (Il convient de souligner que l'équipe des OI a signalé plus haut que le processus AUT souffre de la même situation « d'embouteillage » du fait des exigences des règles actuelles.).*
- *Les « Rapports d'analyse » des laboratoires ne devraient mentionner que les résultats d'analyse qui peuvent être validés par le laboratoire concerné. Il ne devrait pas y avoir de place pour l'ambivalence dans ces rapports. Cela ne signifie pas que les laboratoires ne devraient pas avoir conscience des situations suspectes. Celles-ci devraient être communiquées, mais de façon appropriée et non par le biais du « Rapport d'analyse » formel. Cela n'aurait aucun sens si un programme antidopage ne pouvait pas recevoir des informations, et le cas échéant, agir en conséquence. Dans certains cas durant les Jeux, des informations suspectes ont effectivement été reçues, et on y a réagi avec pertinence afin de découvrir des cas de dopage.*